

REPONSE A L'APPEL A PROJET REGION CAMPAGNE 2016



PROJET AGRO-ENVIRONNEMENTAL ET CLIMATIQUE

TERRITOIRE DES MAURES





TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
PARTIE 1	4
LE TERRITOIRE DU PAEC : CARACTERISATION, ENJEUX ET DELIMITATION	4
1.1. DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE DU PAEC	5
1.1.1. Description générale du territoire	5
1.1.2. Les périmètres Natura 2000	11
a. Principales données sur les sites	11
b. Contexte géographique et paysager du site Natura 2000	12
1.1.3. Patrimoine naturel de la plaine et du massif des Maures	17
a. Contexte géologique	17
b. Les habitats naturels	19
c. Les espèces végétales d'intérêt communautaire et patrimoniales	21
d. Les espèces animales d'intérêt communautaire et patrimoniales	25
1.1.4. Portrait de l'agriculture sur le territoire	30
a. La viticulture	30
b. La castanéiculture	31
c. L'activité pastorale	32
d. L'oléiculture	33
e. L'apiculture	33
f. Les autres activités agricoles du territoire des Maures	34
1.2. ENJEUX SUR LE TERRITOIRE DU PAEC	35
1.2.1. Enjeu eau sur le territoire du PAEC	35
1.2.2. Enjeu DFCL sur le territoire du PAEC	37
1.2.3. Impacts des changements climatiques	38
1.2.4. Maintien des surfaces en herbe et des surfaces pastorales	39
1.3. DEMARCHES AGRO-ENVIRONNEMENTALE DEJA MENEES	41
1.3.1. Bilan des MAET au sein du périmètre Natura 2000	41
1.3.2. MAEC contractualisées en 2015 sur le territoire des Maures	41
1.3.3. Marges de progrès identifiées et évolution des pratiques envisageables	42
1.4. DELIMITATION DU TERRITOIRE DU PAEC ET SOUS-ZONES A ENJEU	43
1.4.1. Les risques et enjeux identifiés sur le territoire du PAEC	43
1.4.2. Construction des sous-zones à enjeu	44
a. La sous-zone à enjeu « biodiversité » (cf. carte 12)	44
b. La sous-zone à enjeu « Herbe » (cf. carte 13)	44
c. La sous-zone à enjeu « DFCL » (cf. carte 14)	44
d. La sous-zone à enjeu « Eau » (cf. carte 15)	44
e. Codification des sous-zones à enjeu	44
PARTIE 2	50
OBJECTIFS, PLAN D' ACTIONS ET MESURES DU PAEC	50
2.1. OBJECTIFS ET STRATEGIE DU PAEC AU REGARD DU DIAGNOSTIC	51
2.2. MAEC MOBILISEES, LEUR ARTICULATION ET LEUR JUSTIFICATION	52
2.2.1. Les MAEC Systèmes Herbagers et Pastoraux (SHP)	52
a. La MAEC SHP Individuelle (cf. cahier des charges en annexe 3)	52
b. La MAEC SHP Collective (cf. cahier des charges en annexe 4)	53
2.2.2. LES MAEC LOCALISEES	53
2.2.3. Articulation des MAEC SHP et des MAEC localisées	55

2.2.4.	Mesures d'accompagnement des MAEC	56
2.2.5.	Les MAEC de protection des ressources génétiques	56
2.2.6.	Articulation avec les mesures d'aide à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique	56
2.2.7.	Articulation avec les Indemnités Compensatoires des Territoires Naturels (ICHN) en zone défavorisée simple	57
2.2.8.	Actions complémentaires mobilisées dans le cadre du PDR	57
PARTIE 3	60
LES ACTEURS, L'ANIMATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU PAEC	60
3.1.	LES ACTEURS DU PAEC DU TERRITOIRE DES MAURES	61
3.1.1.	L'opérateur du PAEC	61
3.1.2.	Les structure partenaires.....	61
3.2.	LA MISE EN ŒUVRE ET L'ANIMATION DU PAEC	64
3.3.	LA GOUVERNANCE DU PAEC	65
PARTIE 4	66
LES OBJECTIFS DE CONTRACTUALISATION, LE BUDGET PREVISIONNEL, LE SUIVI ET LES PERSPECTIVES AU-DELA DU PAEC	66
4.1.	OBJECTIFS DE CONTRACTUALISATION	67
4.1.1.	Concernant les MAEC localisées pour les surfaces en herbe (enjeux DFCI et biodiversité) et les MAEC SHP (enjeu herbe)	67
4.1.2.	Concernant les MAEC localisées en arboriculture et viticulture (enjeux eau et biodiversité).....	68
4.1.3.	Priorisation des mesures	68
4.2.	BUDGET DU PAEC	69
4.3.	MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION	69
4.4.	PERSPECTIVES AU-DELA DE LA DUREE DU PAEC ET POURSUITE DES ACTIONS.....	70
ANNEXE I	74
ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LA CREATION DU SYNDICAT MIXTE DU MASSIF DES MAURES	74
.....	77
ANNEXE II	89
ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LA DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA CHARTE FORESTIERE DE TERRITOIRE DU MASSIF DES MAURES	89
.....	91
ANNEXE III	91
CAHIER DES CHARGES DE LA MAEC SHP INDIVIDUELLE	91
.....	94
ANNEXE IV	94
CAHIER DES CHARGES DE LA MAEC SHP COLLECTIVE	94
.....	97
ANNEXE V	97
Liste locale de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes	97
.....	99
ANNEXE VI	99
GRILLE NATIONALE D'EVALUATION DU PATURAGE	99
ANNEXE VII	101
INDICATEURS DE RESULTATS SUR LES RESSOURCES HERBACEES ET LIGNEUSE POUR LES MAEC SHP	101



PREAMBULE

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur possède des milieux riches résultant de sa situation à l'intersection entre deux régions biogéographiques, méditerranéenne et alpine, qui en fait un hot spot de la biodiversité mondiale. Elle abrite une flore et une faune remarquable qu'il convient de protéger, avec la présence d'espèces rares, menacées ou présentant un fort taux d'endémisme. Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ont pour objectif de préserver cette biodiversité exceptionnelle, mais également de promouvoir une gestion durable de la ressource en eau, de lutter contre l'érosion des sols, le risque incendie et la fermeture des milieux et de répondre aux enjeux liés aux changements climatiques et aux économies d'énergie.

Les MAEC de la programmation 2014-2020 viennent remplacer les anciennes mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) et relèvent de l'article 28 du Règlement de développement rural. Elles ont pour but d'accompagner le changement des pratiques agricoles afin de réduire les impacts sur l'environnement et de maintenir les pratiques agricoles favorables lorsque celles-ci risquent de disparaître. Elles doivent être mobilisées pour répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, biodiversité, paysage, zones humides, sol, climat, risques naturels) qui ont été retenus tant au plan communautaire qu'au plan national. Leur mise en œuvre est assurée par l'autorité de gestion du FEADER, c'est-à-dire le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il existe deux types de sous-mesures se déclinant de la manière suivante :

1. La sous-mesure 10.1 concerne les MAEC faisant l'objet d'une mise en œuvre exclusivement dans le cadre de Projets agro-environnementaux et climatique (PAEC) :
 - les MAEC systèmes mises en place à l'échelle de l'exploitation agricole,
 - les MAEC à enjeu localisé mises en place à l'échelle d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles pour répondre à un enjeu environnemental relativement circonscrit.
2. La sous-mesure 10.2 qui concerne les MAEC « conservation de la biodiversité génétique », mobilisables sur l'ensemble du territoire de Provence-Alpes-Côte-d'Azur :
 - Préservation des Races menacées (PRM),
 - Préservation des Ressources végétales (PRV),
 - Prise en compte des auxiliaires pollinisateurs et plantes messicoles.

Le présent PAEC s'inscrit dans le projet de territoire des Maures, et a été élaboré en concertation avec les acteurs locaux concernés, notamment au travers de différents groupes de travail. Il permettra de répondre aux enjeux environnementaux sur le territoire et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 de la plaine et du massif des Maures animés par le Syndicat Mixte du Massif des Maures (SMMM), opérateur du PAEC. Afin de mener à bien la mise en œuvre du PAEC sur le territoire, une convention a notamment été passée entre le SMMM et le Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM 83), partenariat qui permettra d'assurer l'animation des MAEC destinées au pastoralisme.



PARTIE 1

LE TERRITOIRE DU PAEC : CARACTERISATION, ENJEUX ET DELIMITATION

1.1. DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE DU PAEC

1.1.1. DESCRIPTION GENERALE DU TERRITOIRE

Le territoire du PAEC se caractérise par un contraste important entre le massif et la plaine, de par son relief, sa végétation, les activités qui y sont exercées...

Le périmètre du PAEC du territoire des Maures a été défini en fonction de plusieurs critères et contraintes diverses. Il s'agit d'un périmètre élargi par rapport au seul site Natura 2000, permettant aux exploitations à cheval avec Natura 2000 de pouvoir contractualiser sur des zones à enjeu.

Le Syndicat Mixte du Massif des Maures (SMMM) anime la CFT du massif des Maures et les périmètres Natura 2000 de la plaine et du massif des Maures. Le périmètre du PAEC proposé (cf. carte 2) est donc en adéquation avec ses compétences et son territoire d'action.

Il comprend ainsi :

- le périmètre Natura 2000 de la plaine et du massif des Maures ;
- les communes comprises dans le périmètre de la Charte Forestière de Territoire (CFT) du Massif des Maures (cf. [annexe 2](#) relative à l'arrêté préfectoral délimitant le périmètre de la CFT du massif des Maures), auxquelles ont été retirées celles faisant partie de la zone d'adhésion du Parc National de Port-Cros (cf. carte 1).

Rappelons que des PAEC présentés par des opérateurs différents ne peuvent pas se superposer. Le Parc National de Port-Cros souhaitant présenter son propre PAEC, les communes de la CFT du massif des Maures incluses dans le territoire du PAEC du Parc ont donc été retirées du PAEC du territoire des Maures. Ce dernier conserve néanmoins l'ensemble du périmètre Natura 2000 de la plaine et du massif des Maures puisque le SMMM en est la structure animatrice et a donc toute légitimité à y être à la fois l'opérateur et l'animateur du PAEC.

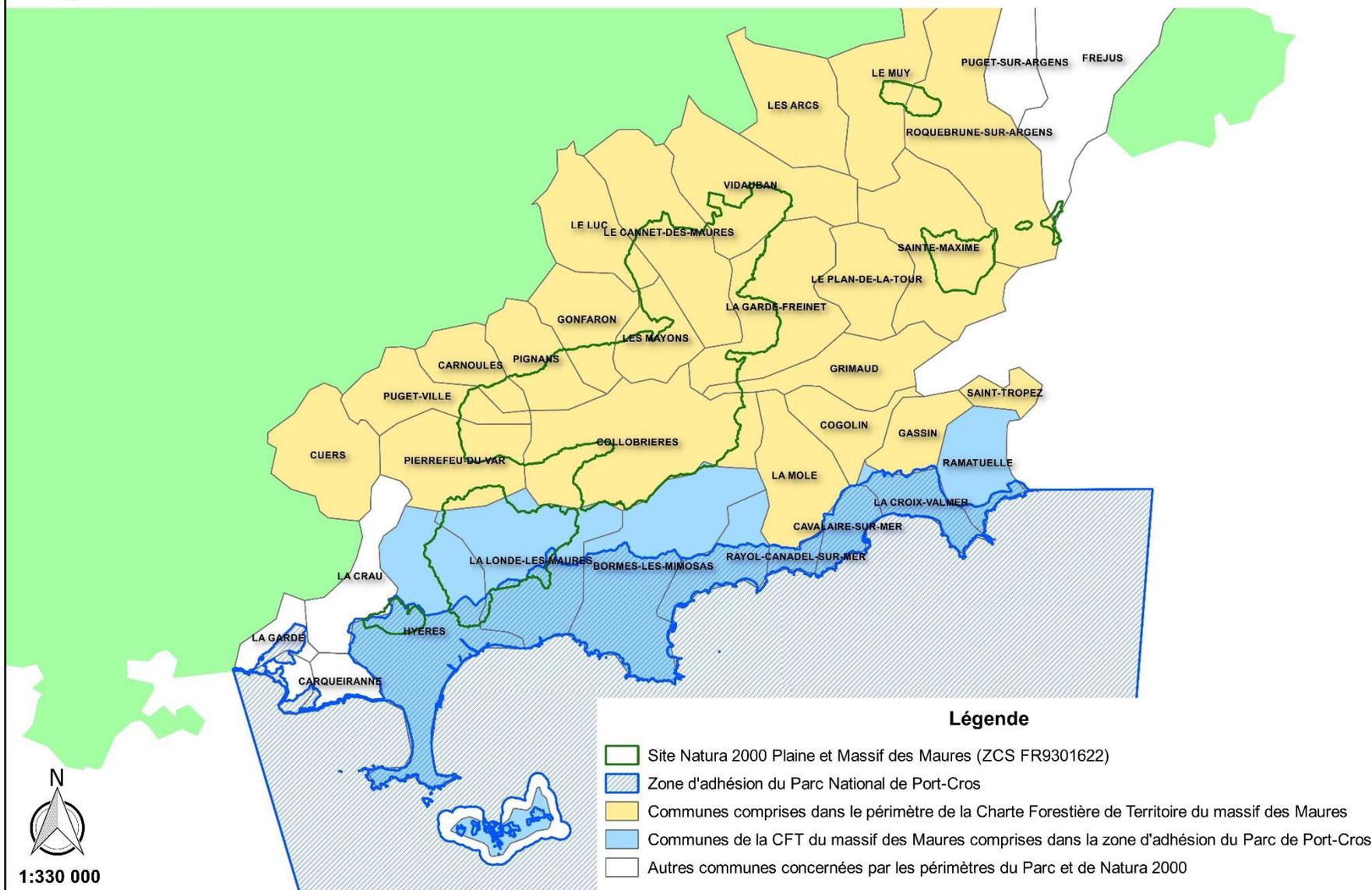
Le CERPAM qui est opérateur du PAEC « Territoire pastoraux des Alpes du Sud et des collines méditerranéennes » (TPASCM) a transféré le territoire couvert par le PAEC des Maures afin de permettre au SMMM d'être opérateur sur son territoire.

Plusieurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont concernés :

- la Communauté de communes Cœur du Var ;
- la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;
- la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;
- la Communauté d'agglomération Dracénoise ;
- la Communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée ;
- la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.



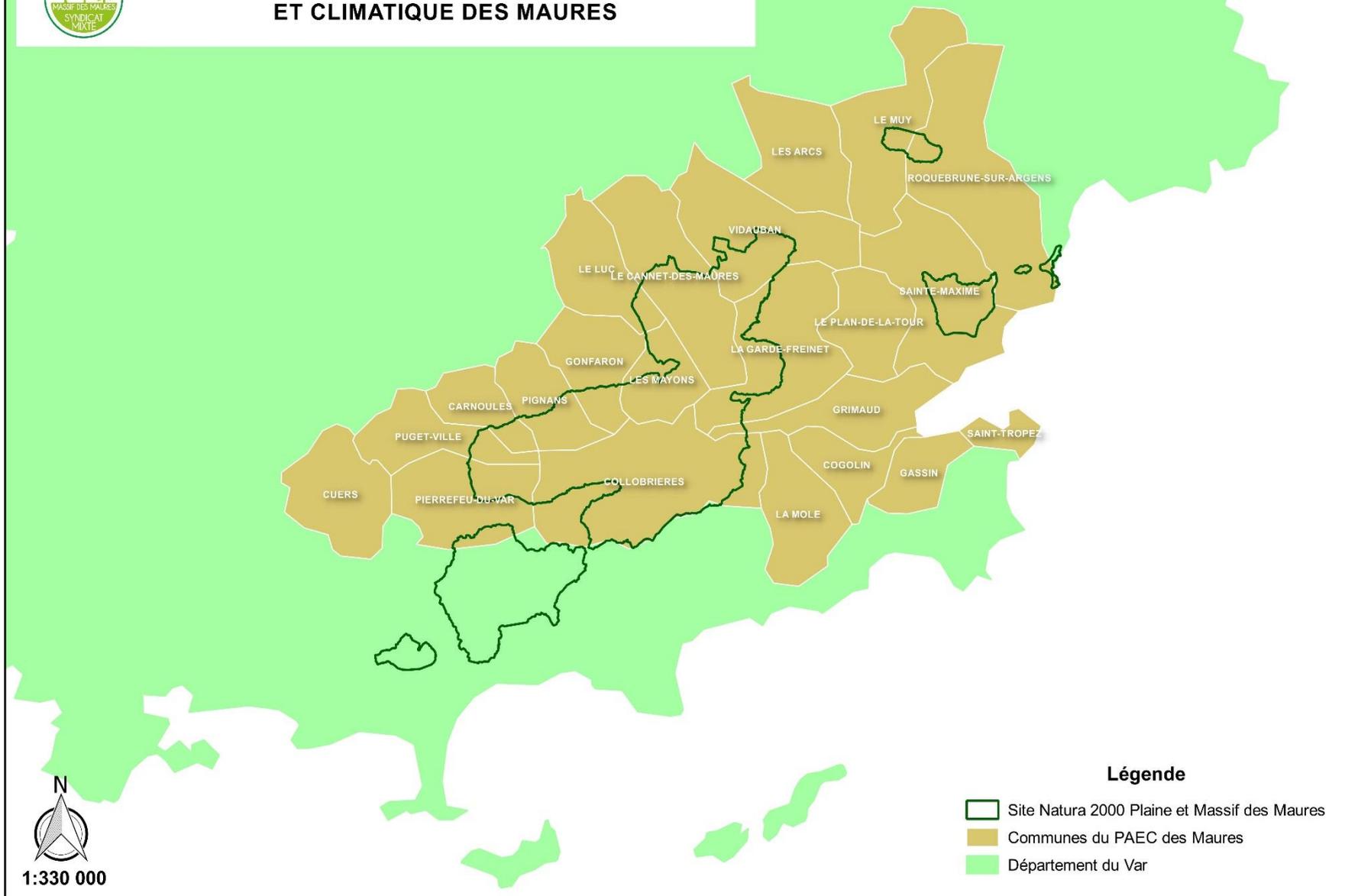
PERIMETRES DE LA CHARTE FORESTIERE DE TERRITOIRE DU MASSIF DES MAURES, DU SITE NATURA 2000 DE LA PLAINE ET DU MASSIF DES MAURES ET DU PARC DE PORT-CROS



Carte 1 - Les périmètres de la Charte Forestière de Territoire du massif des Maures, du site Natura 2000 et du Parc National de Port-Cros

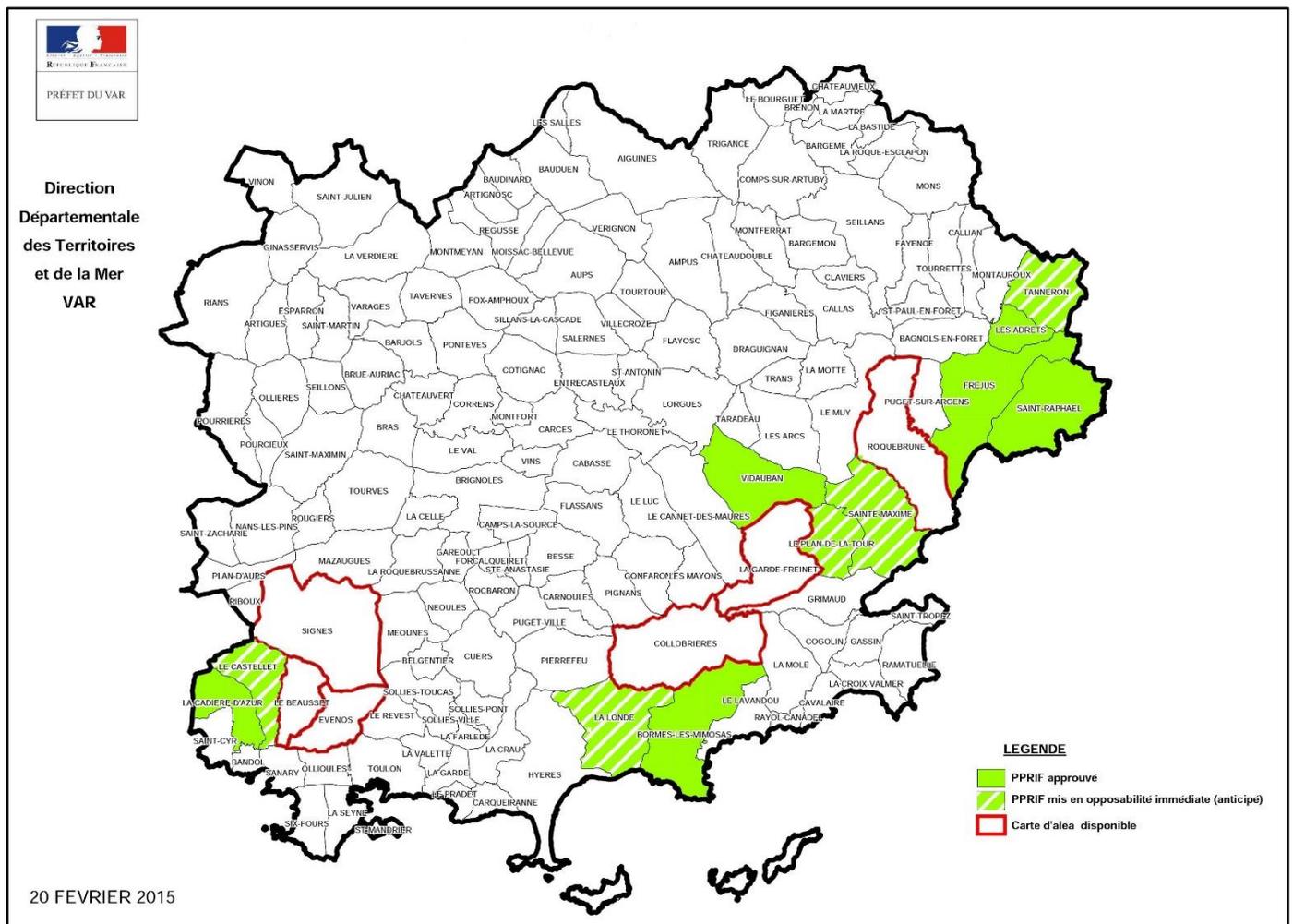


TERRITOIRE DU PROJET AGRO-ENVIRONNEMENTAL ET CLIMATIQUE DES MAURES



Carte 2 - Périmètre du PAEC de la plaine et du massif des Maures retenu

Le territoire est soumis à un fort risque incendie, en témoignent la mise en place des PIDAF et PPRIF.



Carte 3 - Etat d'avancement des PPRIF dans le Var

Il existe par ailleurs de nombreux périmètres de biodiversité sur le territoire qui témoignent de la haute valeur écologique et paysagère du territoire.

La **Réserve Naturelle Nationale de la Plaine des Maures** (décret n°2009-754 du 23 juin 2009). Il s'agit de la seule Réserve Naturelle du Var et de la 163^{ème} au niveau national. Les 5 276 ha classés en réserve naturelle nationale constituent le noyau central de cet espace naturel et s'étendent sur cinq communes : La Garde-Freinet, Le Cannel-des-Maures, Le Luc-en-Provence, Les Mayons et Le Vidauban.

La **réserve biologique intégrale (RBI) des Maures** créée par l'Office National des Forêts (ONF) en 2008, se situe quant à elle dans la forêt domaniale des Maures (sur 2531 ha), entre Collobrières, Grimaud et Bormes-les-Mimosas. Le statut de réserve biologique constitue une protection réglementaire forte, du même ordre que le cœur des Parcs nationaux. Les RBI sont vouées à la naturalité et visent à laisser la forêt en libre évolution. Les seules interventions sylvicoles autorisées consistent en l'élimination d'espèces exotiques et la sécurisation des routes ou sentiers longeant ou traversant la réserve.

Lancé en 1982, l'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Tableau 1 - ZNIEFF de type I présente sur le territoire du PAEC des Maures

Code	Nom
83200160	Adret du mont Roux
83100117	Cap de Saint-Tropez
83200103	Capelude
83100116	Étang de Gasqui
83200155	Grand Noyer - Petit Noyer
83200120	La Verne
83200102	Lambert
83200138	Le Maravenne - vallons de Valros et Tamary
83200137	Le Pansard
83100131	Massif de la Colle-du-Rouet et de Malvoisin
83200121	Maures septentrionales de Notre-Dame des Anges à la Garde-Freinet
83198141	Palayson et mares de Catchéou
83198152	Plaine de Raphaèle
83211150	Plaine des Maures
83211150	Plaine des Maures
83105124	Rocher de Roquebrune
83100166	Vallée de l'Endre et ses affluents
83200156	Vallée du Réal Collobrier
83200122	Vallon de la Gaillarde
83200119	Vallon de l'Estelle
83198151	Vallons du Blavet et de ses affluents
83198167	Vallons du Ronflon et de ses affluents

Tableau 2 - ZNIEFF de type II présente sur le territoire du PAEC des Maures

Code	Nom
83165100	Aérodrome de Cuers-Pierrefeu et plaine de Puget
83171100	Barres de Cuers et collines de Néoules
83176100	Barres et collines de Rocbaron et de Carnoules
83198100	Bois de Palayson et Terres Gastes
83134100	Collines de Cuers et grotte de Truébis
83178100	Collines de la Cadinière
83122100	Collines du Recoux
83137100	Collines et plaines de la Roquette à Vergeiras
83200100	Maures
83103100	Maures de la presqu'île de Saint-Tropez
83119100	Maurettes - le Fenouillet - le Mont-Redon
83138100	Plaine et colline de Taradeau
83164100	Ripisylves et agrosystèmes de Sauvebonne et de Réal Martin
83105100	Rocher de Roquebrune - les Pétignons
83139100	Vallée de l'Argens
83132100	Vallées de la Giscle et de la Môle
83172100	Vallon de la Foux

Notons également la présence d'une **Zone importante pour la conservation des oiseaux, la ZICO PAC14 Plaine des Maures**. Elle correspond à une zone d'inventaire scientifique dressé en application d'un programme international, *Birdlife International*, visant à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages.

Il existe par ailleurs plusieurs **Arrêtés de Protection de Biotope (APB)** permettant de prévenir la disparition d'espèces animales ou végétales protégées par arrêté préfectoral en préservant des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, le repos, la survie des espèces protégées. L'arrêté de protection de biotope est actuellement la procédure réglementaire la plus souple pour préserver des secteurs menacés et se montre particulièrement adaptée pour faire face à des situations d'urgence de destruction ou de modification des habitats naturels.

Tableau 3 - Les APB sur le territoire du PAEC des Maures

Code	Nom	Espèces et habitats visés
FR3800779	Ancienne mine de Valcros	Chiroptères cavernicoles
FR3800868	Anciens salins de Saint-Tropez	Zones humides essentielles pour la reproduction d'espèces animales et végétales
FR3800780	Domaine du Roux Badelune	Espèces végétales et animales rares caractéristiques de la plaine des Maures
FR3800855	Mataffe	Genêt a feuilles de lin
FR3800672	Saint André La Pardiguière	Tortue d'Hermann

Le territoire du PAEC comporte également plusieurs **sites classés et inscrits**. Il s'agit de lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national. L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris. Les critères variés de sélection encadrés par la loi du 2 mai 1930 conduisent à protéger des espaces très divers :



- espaces naturels qui doivent être préservés de toute urbanisation et de tout aménagement ;
- paysages marqués tant par leurs caractéristiques naturelles que par l'empreinte de l'homme ;
- parcs et jardins ;
- écrans paysagers des monuments et des ensembles monumentaux.

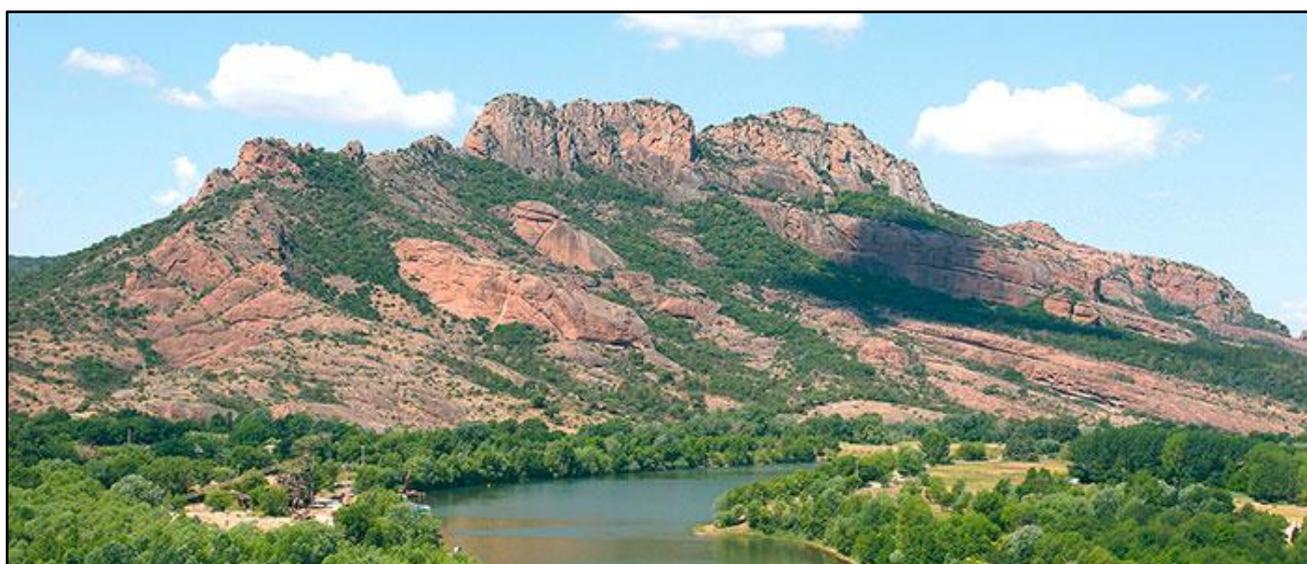


Photo 1 - Rocher de Roquebrune, site classé d'intérêt national situé sur les communes de Roquebrune-sur-Argens et du Muy

Tableau 4 - Les sites classés sur le territoire du PAEC des Maures

Code	Nom
93C83017	La chapelle Sainte-Anne et ses abords à Saint-Tropez
93C83052	La corniche des Maures
93C83022	La place principale du Vieux Cannet
93C83040	Le moulin des Serres et ses abords au Muy
93C83033	Le plan d'eau et les terre-pleins du port de Saint-Tropez
93C83002	Le pont des fées à Grimaud
93C83044	Le rocher de Roquebrune
93C83009	Les deux groupes de pins à Cogolin
93C83019	Les ponts naturels de l'Argens et la grotte souterraine Saint-Michel
93C83001	Les ruines de la forteresse du Grand Fraxinet

Tableau 5 - Les sites inscrits sur le territoire du PAEC des Maures

Code	Nom
93I83002	Abords de la Citadelle de Saint-Tropez
93I83004	Port de Saint-Tropez et abords, côté ouest du port
93I83007	Terrains du Cap des Sardineaux compris entre la Route Nationale 98 et la mer, à Sainte-Maxime
93I83016	Colline de Pierrefeu
93I83022	Portion de littoral dite « La Pointe » à Saint-Tropez
93I83033	Village de Gassin et abords
93I83040	Domaine de la Moutte à Saint-Tropez
93I83042	Parcelles aux abords du Moulin des Serres, au Muy
93I83043	Presqu'île de Saint-Tropez
93I83044	Village de Grimaud et ses abords
93I83057	Ensemble formé par la commune de la Môle

1.1.2. LES PERIMETRES NATURA 2000

a. Principales données sur les sites

Les sites Natura 2000 « la plaine et le massif des Maures » et « plaine des Maures » sont situés dans le département du Var. Ce dernier est entièrement compris dans le périmètre du premier (cf. carte 4). Ils sont présents sur 20 communes :

- Bormes-les-Mimosas
- Le Cannet-des-Maures
- Carnoules
- Collobrières
- La Crau
- Fréjus
- La Garde-Freinet
- Gonfaron
- Grimaud
- Hyères
- La Londe-les-Maures
- Le Luc
- Les Mayons
- Le Muy
- Pierrefeu-du-Var
- Pignans
- Puget-Ville
- Roquebrune-sur-Argens
- Sainte-Maxime
- Vidauban

Les informations administratives de ces deux sites sont listées dans le tableau 6.

Tableau 6 - Données principales concernant les sites de la plaine et du massif des Maures

Nom du site	« La plaine et le massif des Maures »	« Plaine des Maures »
Code du site	FR9301622	FR9310110
Type de site	Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	Zone de Protection Spéciale (ZPS)
Directive européenne concernée	Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite directive « Habitats Faune Flore »	Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux »
Désignation du site	Arrêté ministériel du 21 janvier 2014	Arrêtés ministériel du 31 mai 2001 et du 23 décembre 2003
Approbation du DOCOB	Arrêté préfectoral du 17 décembre 2009	Arrêté préfectoral du 6 février 2007
Mise à jour du DOCOB	Arrêté préfectoral du 18 juillet 2013	Arrêté préfectoral du 18 juillet 2013
Présidents des comités de pilotage désignés le 07-04-2015	Patrice AMADO	Jean-Luc LONGOUR
Superficie (données FSD)	34 264 ha	4 537 ha
Altitudes	Min. 0 m Max. 780 m	Min. 39 m Max. 163 m

Le site « plaine des Maures » est composé d'**une seule entité**. Il est délimité au Nord par les collines calcaires du Centre Var et au Sud et à l'Est par les crêtes septentrionales du Massif des Maures.

Le site « la plaine et le massif des Maures » est ceinturé au Nord par la dépression permienne qui s'étend de Toulon à Fréjus et au Sud par la Méditerranée. Il est composé de **sept unités** : les Maurettes au Nord d'Hyères, les Borrels dans l'arrière-pays de la Londe-les-Maures, le cœur du massif des Maures qui représente l'entité dont la superficie est la plus importante, les Garonnettes dans l'arrière-pays de Sainte-Maxime, le vallon de la Gaillarde, le littoral entre Saint-Aygulf et les Issambres et le Rocher de Roquebrune qui est l'entité la plus au Nord du site (cf. carte 3).

La **Réserve Naturelle Nationale de la Plaine des Maures** recoupe le périmètre Natura 2000, ce qui constitue une particularité du territoire. Cet élément montre la présence d'une biodiversité exceptionnelle qui doit être préservée. La Réserve permet une protection durable des espèces et des habitats patrimoniaux en conjuguant réglementation et gestion active du territoire. Natura 2000 est tourné vers une gestion contractuelle dans une démarche volontaire. Il existe donc une réelle complémentarité entre les deux types de périmètres, qui permet une meilleure gestion du patrimoine exceptionnel que constitue la plaine des Maures.

Le département du Var compte 31 sites Natura 2000, dont certains se trouve à proximité immédiate des sites de la plaine et du massif des Maures (cf. carte 5) et sont compris dans le territoire du PAEC des Maures.

b. Contexte géographique et paysager du site Natura 2000

• La Plaine des Maures

La plaine des Maures est une portion d'une vaste dépression qui s'étend de Toulon à Fréjus, contournant par le Nord le massif des Maures. L'essentiel de cette dépression a été aménagée dans une vocation agricole ou pour l'urbanisme. La plaine des Maures est l'un des rares espaces à avoir su conservé une vocation d'espace naturel et son caractère sauvage.

Au Sud et à l'Est, cette plaine est couronnée par le versant ubac du massif des Maures. C'est une succession de petits reliefs de piémont qui plongent vers la dépression. L'ensemble du versant est couvert d'un boisement dense (sauf la zone incendiée en 2003), sombre et d'apparence homogène,

dominé par une crête principale qui culmine à 780 mètres au Sud-Ouest (La Sauvette). Depuis cette crête, de multiples ruisselets et ruisseaux descendent, parfois en cascade, jusqu'à la plaine.

Au Nord et à l'Ouest, la plaine des Maures est entourée par les crêtes des collines calcaires, au pied desquelles se sont développées des zones agricoles, viticoles, urbaines, commerciales, industrielles ainsi que les axes de communication (autoroute A8, nationale RN7, voie ferrée...), ne laissant que peu de place aux espaces naturels. L'unité paysagère de la plaine des Maures est soulignée par la couronne de reliefs qui la circonscrit nettement et la rend particulièrement visible.

Le paysage de la plaine des Maures contraste nettement avec le massif, en premier lieu par le faible relief, mais aussi par le couvert végétal. Il s'y développe une végétation éparse, pouvant parfois rappeler la savane africaine avec à l'Est des beaux peuplements de Pins pignons, également appelés Pins parasols. Les sols et les roches sont de couleur marron à rouge. C'est une alternance de bassins cultivés avec des affleurements rocheux, des boisements diffus de Chêne-liège ou de Pin pignon dominant en général un maquis coloré au printemps et sec en été. Plusieurs unités paysagères peuvent être identifiées dans la plaine des Maures :

- Les deux collines parallèles de « La Pardiguière » et « Le Balançon » séparées par le Riautort (affluent de l'Aille) et par l'autoroute A57. La colline du Balançon constitue un point culminant anthropique du fait d'une installation de Stockage de Déchets Ménagers et Assimilés.
- Le centre de la plaine est caractérisé par un espace relativement plat qui s'étend entre la vallée de l'Aille et le piémont du massif des Maures. Il comprend notamment les lieux-dits « des Aurèdes », « des Escarcets » et « des Plaines ».
- Les Bois de Bouis et du Rouquan forment un ensemble compact de collines aplanies en un plateau assez régulier. C'est un espace d'interface entre la vallée de l'Argens et le massif des Maures qui est perçu à très grande distance, notamment grâce à la présence des peuplements naturels de Pins pignons (*Pinus pinea*).
- Quelques espaces urbanisés sont compris dans le périmètre Natura 2000. Il s'agit essentiellement du village des Mayons dont la partie Nord est incluse dans le site, ainsi que des parcelles au Sud de Vidauban. Les hameaux de « La Tuillière », "Les Plaines" et « Les Fenouilles » ponctuent également visuellement le site, ainsi que des exploitations viticoles plus ou moins importantes.

• **Le Massif des Maures**

Le massif des Maures semble à première vue former une entité montagneuse homogène, limitée sur la partie Sud et Sud-Est par la Méditerranée, et ceinturée du Nord-Est à l'Ouest par la dépression permienne. L'image que l'on peut en avoir traditionnellement est un moutonnement de crêtes boisées s'éloignant vers l'horizon, la mer, les plaines et les villes. Ici règnent forêts et maquis à perte de vue. En fait, pénétré profondément de plusieurs vallées, c'est aussi un massif ouvert, morcelé en unités distinctes ayant leurs caractéristiques propres : vallées agricoles, littoral de villégiature, villages de caractère, collines aux maquis et boisements ensoleillés où l'arbre règne en maître, etc. De tels contrastes font tout l'attrait et la richesse de ce massif. Plusieurs entités paysagères peuvent ainsi être identifiées (cf. carte 4) :

- Le cœur du massif : culminant à 780 m d'altitude (Notre-Dame des Anges), ce sont les Maures traditionnelles, montagnes parfois abruptes couvertes d'une immense forêt méditerranéenne où dominant souvent le Chêne-liège, mais aussi Châtaignier et Pin maritime sur les ubacs. Deux villages typiques bordent le site Natura 2000 : Collobrières en fond de vallée, et La Garde Freinet tout en hauteur.
- Les Borrels : en avant de l'entité précédente, plus proche de la mer, c'est un pays de collines où les boisements sont beaucoup plus clairs, souvent remplacés par le maquis. Le vignoble y pénètre profondément par quelques larges vallées.
- Les Maurettes : ce petit massif domine véritablement l'agglomération d'Hyères. Le contraste entre les espaces naturel et urbain est saisissant. On y trouve aussi bien des suberaies claires et des maquis que des chênes verts.

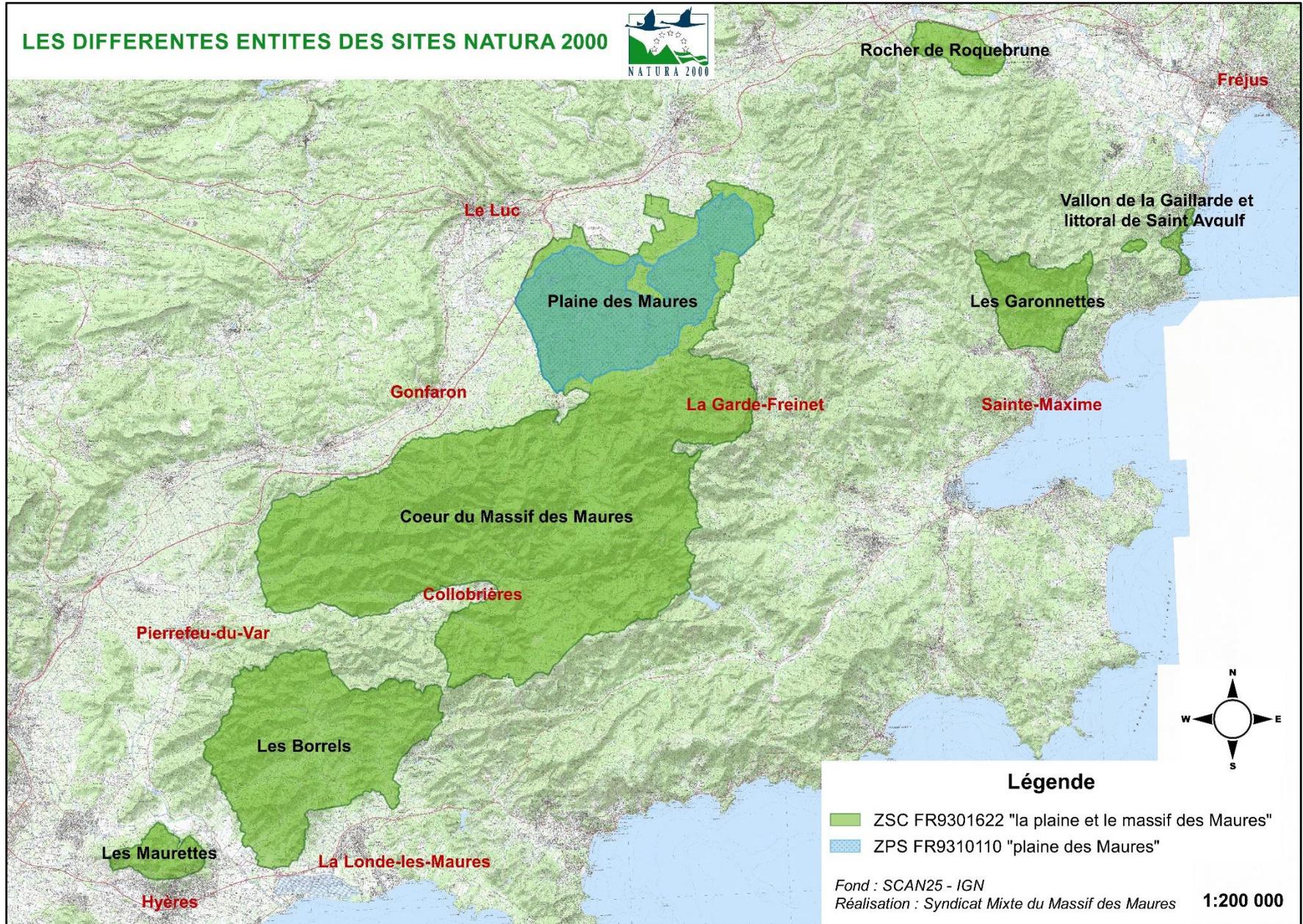
- Les Garonnettes : collines qui pourraient ressembler aux Borrels par la végétation, mais plus petites, où l'agriculture se maintient avec difficulté sur le flanc sud au contact d'une urbanisation conquérante.
- Vallon de La Gaillarde : petit cirque de collines débouchant directement sur le littoral touristique. Le maquis y domine largement. Ici, le paysage est marqué par les feux répétés qui ont fait leur œuvre.
- Littoral de Saint Aygulf : ici, la ville sépare hermétiquement la mer de la colline. Il s'agit s'un site très fréquenté l'été, où les touristes viennent s'y prélasser. Et pourtant, la « nature » s'accroche sur le mince liseré de rochers en front de mer, directement en contact avec l'espace urbain.
- Le rocher de Roquebrune : barrière de rochers ocres dominant l'autoroute et la dépression permienne, entourée d'une forêt qui vient lui grimper dessus. C'est l'entité la plus au Nord du site et la plus excentrée du cœur du massif.



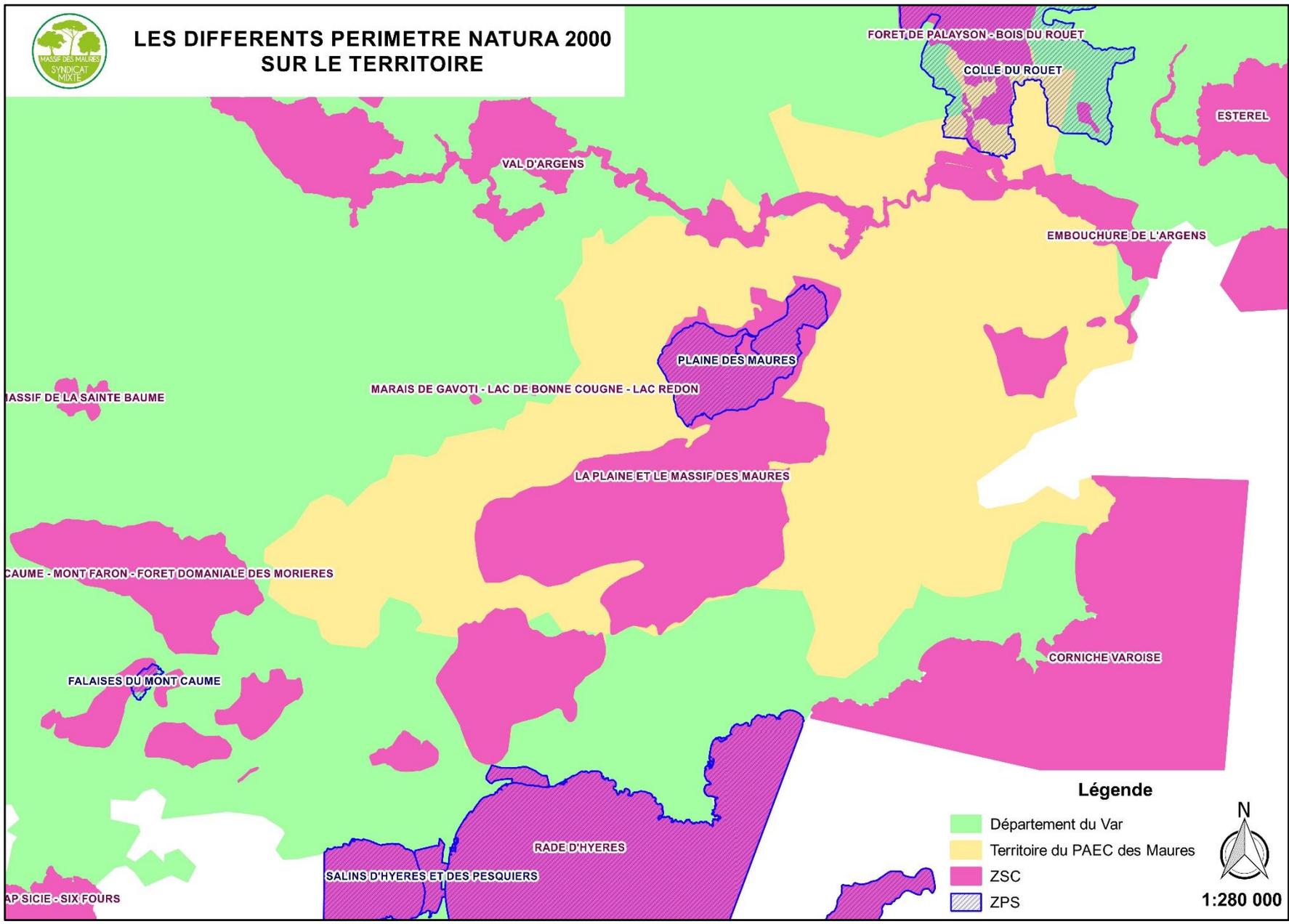
Photo 2 - Vue du massif des Maures



Photo 3 - Vue de la plaine et du massif des Maures



Carte 4 - Les sites Natura 2000 de la plaine et du massif des Maures



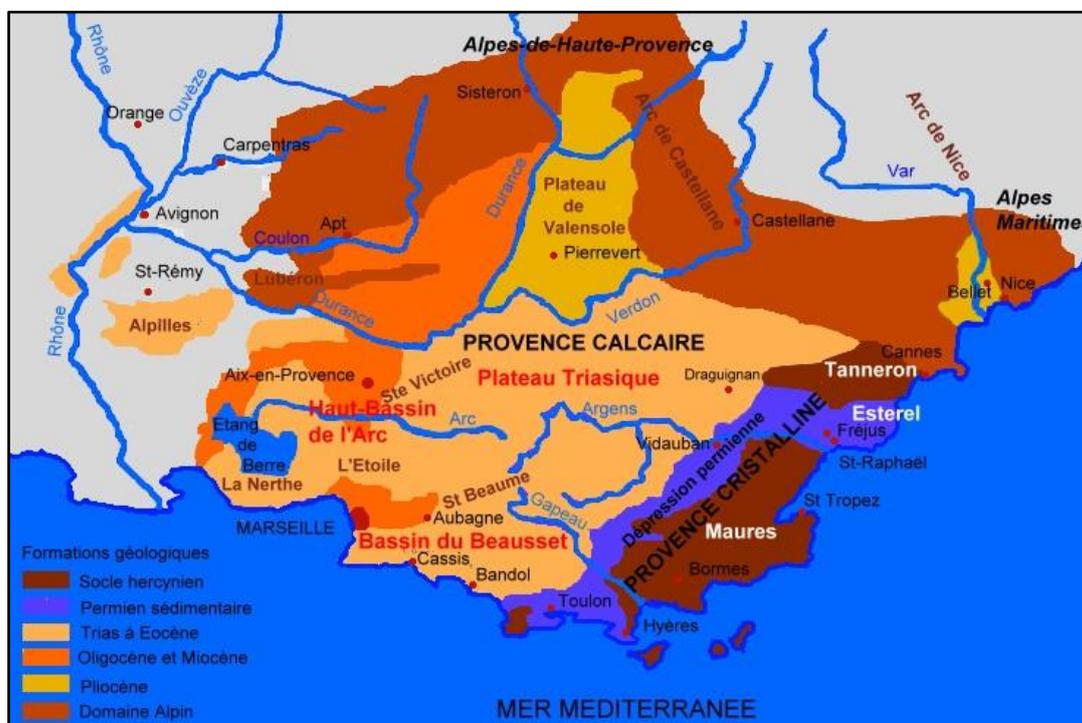
Carte 5 - Les sites Natura 2000 à proximité et à l'intérieur du territoire du PAEC des Maures

1.1.3. PATRIMOINE NATUREL DE LA PLAINE ET DU MASSIF DES MAURES

Les données présentées dans cette partie proviennent essentiellement des documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 FR9301622 « la plaine et le massif des Maures » et FR9310110 « plaine des Maures », et qui permettent de rendre compte de l'exceptionnelle richesse écologique que représente le territoire des Maures.

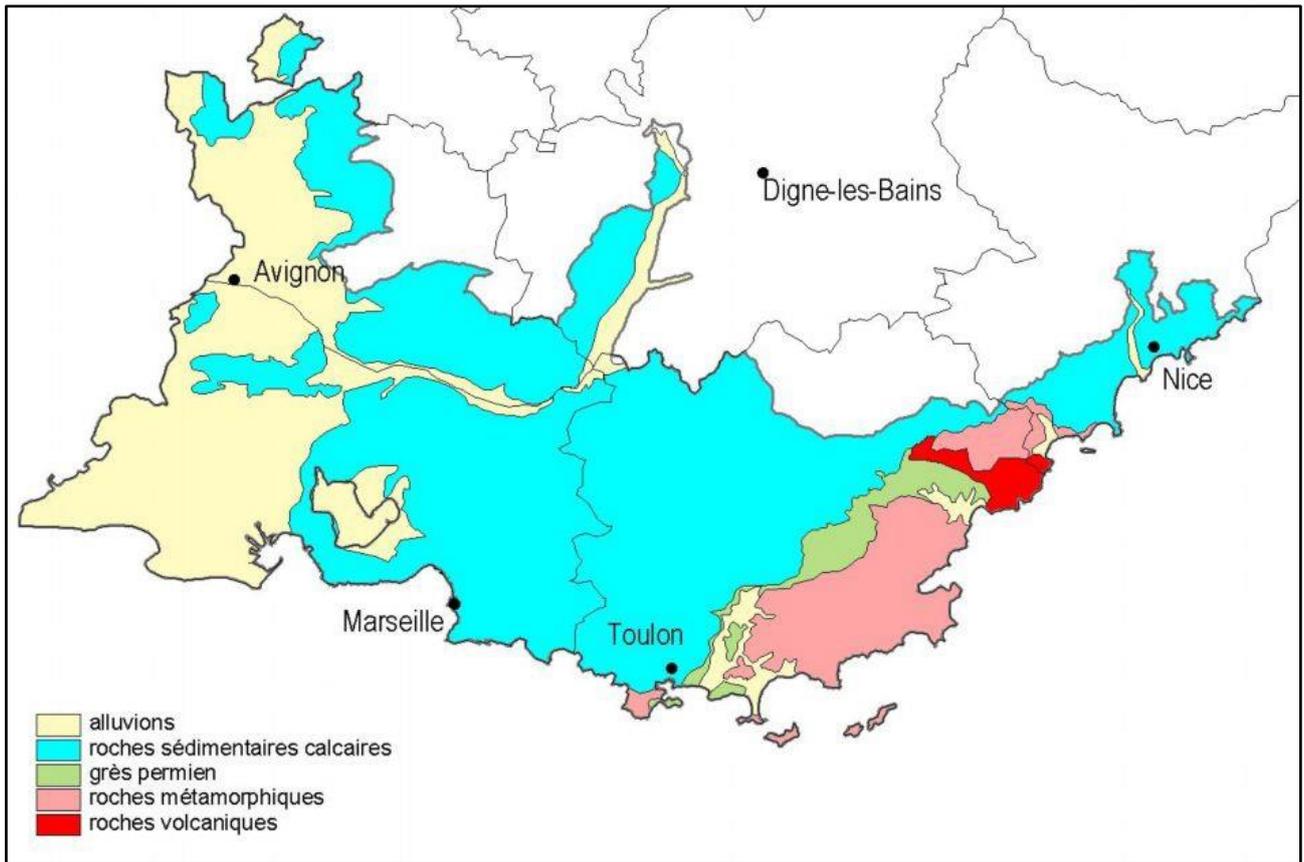
a. Contexte géologique

Le contexte géologique du territoire permet de mieux comprendre sa particularité biologique et paysagère. Comme le montre la carte 6 ci-dessous, la région des Maures est située au cœur de la Provence cristalline, qui se distingue de la Provence calcaire par la nature siliceuse des formations géologiques qui la constituent. Le massif des Maures s'est érigé avec l'Estérel, les îles de Hyères, la Corse et la Sardaigne lors de l'orogénèse hercynienne qui a eu lieu lors de l'ère primaire, du Dévonien au Permien, entre 410 Ma à 245 Ma. Ce n'est qu'il y a 3 millions d'années que se creusa la dépression alluviale autour du massif des Maures, également qualifiée de dépression permienne car on y trouve les dépôts datant du Permien.



Carte 6 - Carte géologique de la Provence

Le massif des Maures est ainsi constitué de roches métamorphiques acides et présente un degré croissant de métamorphisme d'Ouest en Est. On y trouve respectivement des schistes, des micaschistes et des gneiss ainsi que des affleurements de granites. La majeure partie de la plaine des Maures correspond à la dépression alluviale d'âge permien précédemment citée. Elle est principalement constituée d'arkoses, de grès et de conglomérats dont la couleur varie du jaune au rose en surface. La plaine des Maures est aussi caractérisée par ses dalles rocheuses composées de grès feldspathiques avec alternance de grès et de pélites (argiles rouges).



Carte 7 - Nature des sols en Provence



Photo 4 - Maquis et Pins pignons dans la plaine des Maures

b. Les habitats naturels

Les habitats d'intérêt communautaire et prioritaires présents sur les sites Natura 2000 de la plaine et du massif des Maures sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 7 - Habitats d'intérêt communautaire et prioritaires du site FR9301622 « la plaine et du massif des Maures » (données INPN MNHN)

Code UE	Libellé	Superficie en ha	Couverture	Représentativité	Conservation	Globale
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	1,7	< 0.01%	Non-significative		
1170	Récifs	2,7	0,01%	Non-significative		
1240	Falaises avec végétation des côtes méditerranéennes avec <i>Limonium</i> spp. endémiques	1	< 0.01%	Non-significative		
3120	Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à <i>Isoetes</i> spp.	90	0,26%	Excellente	Bonne	Bonne
3170	Mares temporaires méditerranéennes *	525	1,53%	Excellente	Moyenne	Excellente
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	3	0,01%	Significative	Bonne	Significative
3280	Rivières permanentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i> avec rideaux boisés riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i>	2	0,01%	Non-significative		
3290	Rivières intermittentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i>	25	0,07%	Bonne	Bonne	Bonne
4030	Landes sèches européennes	719	2,10%	Excellente	Bonne	Bonne
5210	Matorrals arborescents à <i>Juniperus</i> spp.	58,5	0,17%	Significative	Moyenne	Bonne
5310	Taillis de <i>Laurus nobilis</i>	7	0,02%	Significative	Moyenne	Significative
5330	Fourrés thermoméditerranéens et prédésertiques	19,6	0,06%	Excellente	Bonne	Bonne
5410	Phryganes ouest-méditerranéennes des sommets des falaises (<i>Astralago-Plantaginetum subulatae</i>)	1,3	< 0.01%	Significative	Moyenne	Significative
6220	Parcours substeppiques de graminées et annuelles des <i>Thero-Brachypodietea</i> *	199	0,58%	Significative	Moyenne	Significative
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoschoenion</i>	8	0,02%	Significative	Moyenne	Significative
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	265	0,77%	Excellente	Excellente	Excellente
8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>	379	1,11%	Excellente	Bonne	Bonne
91B0	Frênaies thermophiles à <i>Fraxinus angustifolia</i>	0,1	< 0.01%	Significative	Moyenne	Significative
9260	Forêts de <i>Castanea sativa</i>	2400	7%	Excellente	Bonne	Excellente
92A0	Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	211	0,01%	Excellente	Bonne	Excellente
92D0	Galeries et fourrés riverains méridionaux (<i>Nerio-Tamaricetea</i> et <i>Securinegion tinctoriae</i>)	44,6	0,13%	Excellente	Moyenne	Bonne
9320	Forêts à <i>Olea</i> et <i>Ceratonia</i>	2,4	0,01%	Significative	Moyenne	Significative
9330	Forêts à <i>Quercus suber</i>	14447	42,16%	Excellente	Bonne	Excellente
9340	Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>	1006	2,94%	Excellente	Excellente	Excellente
9380	Forêts à <i>Ilex aquifolium</i>	10	0,03%	Significative	Bonne	Significative
9540	Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques	1330	3,88%	Excellente	Excellente	Excellente
Total		21757,9	63,00%			

* habitats prioritaires

Les habitats d'intérêt communautaire et prioritaires couvrent 21 758 ha, ce qui représente 64% du site de la plaine et le massif des Maures. Les habitats forestiers représentent à eux seuls près de 90% des habitats d'intérêt communautaire et prioritaires, avec en tête les forêts de Chêne liège mésophiles suivies par les châtaigneraies. On retrouve ensuite les pinèdes méditerranéennes et les yeuseraies (forêts de Chêne vert). Il ne faut pas négliger l'habitat de mares et ruisselets temporaires qui, malgré sa surface plus restreinte est un habitat qui possède une richesse patrimoniale très importante, avec de nombreuses espèces qui lui sont inféodées.

Notons également la présence d'habitats typiques tels que les habitats de Pins pignons (ou Pins parasols) et de dalles rocheuses, correspondant au socle permien qui affleure. Il existe une véritable mosaïque d'habitats sur l'ensemble du territoire, allant du maquis sec aux milieux humides dans la plaine, et de la suberaie à la châtaigneraie dans le massif.



Photo 5 - Habitat de mares temporaires dans la plaine des Maures



Photo 6 - Habitat de dalles rocheuses dans la plaine des Maures

c. Les espèces végétales d'intérêt communautaire et patrimoniales

De par la diversité de ses habitats (forêts, milieux humides, milieux ouverts...), le territoire des Maures possède une richesse floristique remarquable.

La disparition des espèces est au centre des préoccupations en matière de biodiversité. L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) évalue l'état de conservation des espèces dans le monde et identifie les menaces qui pèsent sur elles. Cette évaluation se décline en Listes rouges par groupe d'espèces, selon les échelles géographiques (mondiale, nationale, régionale, etc.), conformes aux critères internationaux de l'UICN.

Avec le système de la Liste rouge de l'UICN, chaque espèce ou sous-espèce peut être classée dans l'une des neuf catégories suivantes :

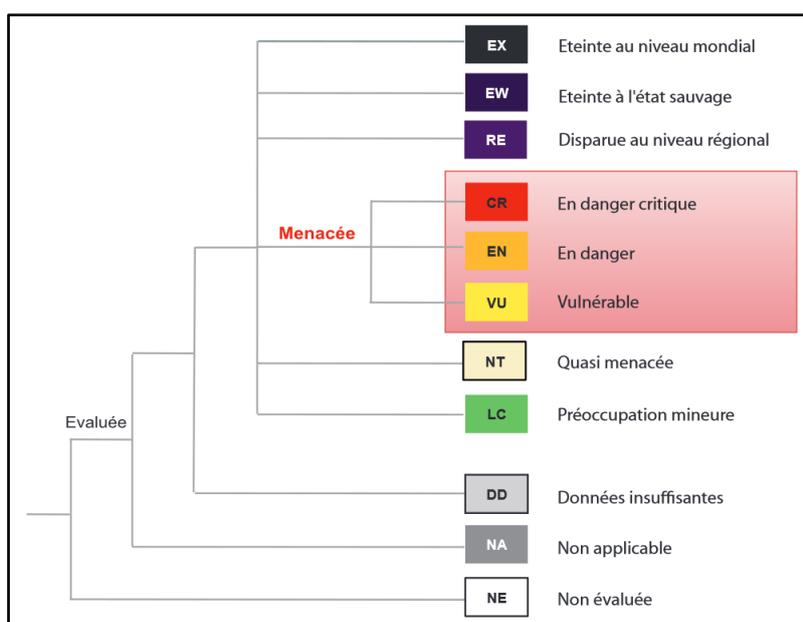


Figure 1 - Les 11 catégories de l'UICN

Les acronymes standards correspondent à la dénomination des catégories en anglais et sont utilisés tels quels dans toutes les langues : EX = Extinct, EW = Extinct in the wild, RE = Regionally extinct, CR = Critically endangered, EN = Endangered, VU = Vulnerable, NT = Near threatened, LC = Least concern, DD = Data deficient, NA = Not applicable, NE = Not evaluated.

Les catégories Eteinte (EX) et Eteinte à l'état sauvage (EW) correspondent à des espèces éteintes à l'échelle mondiale. La catégorie Disparue au niveau régional (RE) s'applique à des espèces ayant disparu de la région considérée mais subsistant ailleurs. Les trois catégories En danger critique (CR), En danger (EN) et Vulnérable (VU) rassemblent les espèces menacées de disparition. Ces espèces sont confrontées à un risque relativement élevé (VU), élevé (EN) ou très élevé (CR) de disparition. La catégorie Quasi menacée (NT) regroupe les espèces proches de remplir les seuils quantitatifs propres aux espèces menacées, et qui pourraient devenir menacées si des mesures spécifiques de conservation n'étaient pas prises. La catégorie Préoccupation mineure (LC) rassemble les espèces qui présentent un faible risque de disparition de la région considérée. La catégorie Données insuffisantes (DD) regroupe les espèces pour lesquelles les meilleures données disponibles sont insuffisantes pour déterminer directement ou indirectement leur risque de disparition. La catégorie Non applicable (NA) correspond aux espèces pour lesquelles la méthodologie n'est pas applicable et qui ne sont donc pas soumises au processus d'évaluation (p. ex. espèces introduites ou espèces visiteuses non significativement présentes dans la région). La catégorie Non évaluée (NE) rassemble les espèces qui n'ont pas encore été confrontées aux critères de la Liste rouge.

L'ensemble des espèces et sous-espèces d'intérêt communautaire ou patrimoniales sont présentées dans le tableau 8.

Tableau 8 - Espèces végétales d'intérêt communautaire et patrimoniales présentes dans le périmètre Natura 2000 de la plaine et du massif des Maures

Espèces patrimoniales recensées dans la plaine et le massif des Maures		Reglementation		Listes rouge				
		Statut de protection		Mondiale de l'UICN	Européenne de l'UICN	Flore vasculaire de France métropolitaine - 1	Orchidées menacées de France	Flore vasculaire de PACA
Nom latin	Nom vernaculaire	DH IV *	National **					
<i>Agrostis pourretii</i>	Agrostis de Pourret			x				
<i>Agrostis tenerrima</i>	Agrostis élégant		x		NT		VU	VU
<i>Aira provincialis</i>	Canche de Provence			x			LC	
<i>Allium chamaemoly</i>	Ail petit Moly		x			DD		
<i>Ampelodesmos mauritanicus</i>	Ampelodesmos de Mauritanie		x				VU	
<i>Anacamptis coriophora</i> subsp. <i>fragrans</i>	Orchis à odeur de vanille							NT
<i>Anacamptis laxiflora</i>	Orchis à fleurs lâches			x		LC		VU
<i>Anacamptis papilionacea</i>	Orchis papillon					LC		NT
<i>Anemone palmata</i>	Anémone palmée		x				VU	VU
<i>Anthyllis barba-jovis</i>	Arbuste d'argent, Barbe de Jupiter		x				LC	
<i>Asplenium foreziense</i>	Doradille du Forez			x				
<i>Asplenium obovatum</i> subsp. <i>billotii</i>	Asplenium de Billot, Asplénium lancéolé			x				
<i>Asplenium scolopendrium</i>	Scolopendre officinale			x				
<i>Astragalus pelecinus</i> , <i>Biserrula pelecinus</i>	Biserrule en forme de hache, Astragale double-scie			x				
<i>Blechnum spicant</i>	Blechnum en épi, Blechne			x				
<i>Carex depauperata</i>	Laïche appauvrie, Laïche à épis grêles et peu fournis			x				
<i>Carex olbiensis</i>	Laïche d'Hyères			x				
<i>Charybdis maritim</i> , <i>Drimia maritima</i>	Squille		x			LC	LC	
<i>Chaetonychia cymosa</i>	Paronyque en forme de cyme, Paronyque en cyme			x			NT	
<i>Chamaerops humilis</i>	Chamaerops nain, Doum, Palmier nain		x				DD	
<i>Cicendia filiformis</i>	Cicendie filiforme			x				
<i>Circaea lutetiana</i>	Circée de Paris, Circée commune			x				
<i>Cistus crispus</i>	Ciste crispé			x				CR
<i>Convolvulus siculus</i>	Liseron de Sicile			x			LC	VU
<i>Crassula vaillantii</i>	Bulliarde de Vaillant, Crassule de Vaillant			x				
<i>Doronicum plantagineum</i>	Doronic à feuilles de plantain			x				
<i>Euphorbia terracina</i>	Euphorbe de Terracine			x			LC	
<i>Gagea bohémica</i>	Gagée de Bohème, Gagée fistuleuse		x					
<i>Gagea bohémica</i> subsp. <i>saxatilis</i>	Gagée des rochers		x					
<i>Gagea granatelli</i>	Gagée de Granatelli		x					
<i>Gagea pratensis</i>	Gagée des prés, Gagée à pétales étroits		x					
<i>Galium verrucosum</i>	Gaillet à verrues, Gaillet anisé			x			LC	
<i>Genista linifolia</i>	Genêt à feuilles de lin		x				VU	VU
<i>Gladiolus dubius</i>	Glaïeul douteux		x				LC	
<i>Gratiola officinalis</i>	Gratiolle officinale, Herbe au pauvre homme		x		LC	LC		
<i>Isoetes duriei</i>	Isoète de Durieu		x					
<i>Isoetes velata</i>	Isoète voilé		x				VU	

<i>Kengia serotina</i> subsp. <i>serotina</i>	Cleistogène tardif			x					
<i>Kickxia cirrhosa</i>	Linaire à vrilles		x					LC	
<i>Kickxia commutata</i> subsp. <i>commutata</i>	Linaire grecque, Linaire changée		x						
<i>Leucojum aestivum</i> subsp. <i>pulchellum</i>	Nivéole d'été		x			LC			VU
<i>Lilium martagon</i>	Lis martagon, Lis de Catherine		x				LC		
<i>Lotus conimbricencis</i>	Lotier de Coïmbre				x				
<i>Lythrum borysthenicum</i>	Pourpier d'eau du Dniepr, Péplis dressé, Peplis de Boreau					LC	LC		
<i>Lythrum thymifolium</i>	Salicaire à feuilles de thym		x				LC	NT	
<i>Melomphis arabica</i> , <i>Ornithogalum arabicum</i>	Ornithogale d'Arabie							VU	
<i>Nectaroscilla hyacinthoides</i> , <i>Scilla Shyacinthoides</i>	Scille fausse Jacinthe		x						
<i>Nerium oleander</i>	Nérion laurier-rose		x			LC	LC	EN	
<i>Notholaena marantae</i>	Cheilanthes de Maranta				x				
<i>Nymphaea alba</i>	Nénuphar blanc, Lys des étangs				x	LC	LC		
<i>Ophioglossum azoricum</i>	Ophioglosse des Açores		x					NT	VU
<i>Ophioglossum lusitanicum</i>	Ophioglosse du Portugal				x	LC			
<i>Ophioglossum vulgatum</i>	Ophioglosse répandu				x				
<i>Ophrys arachnitiformis</i> , <i>Ophrys splendida</i>	Ophrys en forme d'araignée, Ophrys arachnitiforme, Ophrys brillant							NT	NT
<i>Ophrys provincialis</i>	Ophrys de Provence				x				DD
<i>Orchis provincialis</i>	Orchis de Provence								
<i>Osmunda regalis</i>	Osmonde royale, Fougère fleurie				x	LC	LC		
<i>Polystichum setiferum</i>	Polystic à frondes soyeuses, Fougère des fleuristes, Aspidium à cils raides				x				
<i>Ranunculus ophioglossifolius</i>	Bouton d'or à feuilles d'Ophioglosse, Renoncule à feuilles d'Ophioglosse		x			LC			
<i>Ranunculus revelieri</i> var. <i>revelieri</i>	Renoncule de Revelière		x					NT	
<i>Ranunculus revelieri</i> var. <i>rodiei</i>	Renoncule de Rodié		x					NT	
<i>Ranunculus velutinus</i>	Renoncule veloutée				x				EN
<i>Romulea columnae</i> subsp. <i>columnae</i>	Romulée à petites fleurs				x				
<i>Rosa gallica</i>	Rose de France, Rosier de Provence		x					DD	
<i>Serapias neglecta</i>	Sérapias négligé		x			NT	NT		NT
<i>Serapias alba</i>	Sérapias d'Hyères				x	NT	NT		NT
<i>Serapias parviflora</i>	Sérapias à petites fleurs		x				LC		NT
<i>Smyrniium perfoliatum</i>	Maceron perfolié, Maceron de Crète							VU	VU
<i>Solenopsis laurentia</i>	Solénopsis de Laurenti				x				
<i>Spiranthes aestivalis</i>	Spiranthe d'été	x	x					VU	VU
<i>Tamarix africana</i>	Tamaris d'Afrique		x						
<i>Trifolium bocconeii</i>	Trèfle de Boccone				x				
<i>Trifolium hirtum</i>	Trèfle hérissé				x				VU
<i>Tulipa agenensis</i>	Tulipe d'Agen, Tulipe oeil-de-soleil, Tulipe de Lortet		x					EN	
<i>Tulipa raddii</i>	Tulipe précoce		x					EN	
<i>Tulipa sylvestris</i> subsp. <i>sylvestris</i>	Tulipe sauvage, sous-espèce type, Tulipe des bois		x						
<i>Vicia laeta</i>	Vesce plaisante, Vesce de Barbazita		x					NT	VU
<i>Vicia melanops</i>	Vesce noirâtre				x			LC	LC
<i>Vitex agnus-castus</i>	Gattilier, Poivre sauvage		x					DD	LC
<i>Vitis vinifera</i> subsp. <i>sylvestris</i>	Lambrusque, vigne sauvage		x						

* Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage - Annexe IV : liste des espèces strictement protégées

** Arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire

*** Arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

La protection des espèces végétales passe par la protection de leurs habitats. Les espèces patrimoniales ci-dessus sont rapportées ci-dessous aux habitats naturels présents sur le site.

- **Communautés amphibies méditerranéennes**



Photo 7 - Spiranthe d'été

L'habitat prioritaire « Mares et ruisselets temporaires méditerranéens » représente un intérêt écologique majeur puisqu'il héberge les espèces patrimoniales suivantes : *Isoetes duriaei*, *Spiranthes aestivalis**, *Lythrum borysthenicum*, *Ranunculus revelieri*, *Ophioglossum lusitanicum*, *Cicendia filiformis*.

Un autre habitat communautaire, les pelouses mésophiles à *Serapias*, abrite également un cortège d'espèces patrimoniales : *Serapias neglecta*, *Serapias olbia*, *Kickxia commutata*, *Ranunculus revelieri*, *Cicendia filiformis*, *Allium chamaemoly*, *Romulea columnae*.

Ces deux habitats d'intérêt communautaire, bien représentés sur le site, méritent donc une attention particulière en tant qu'habitats d'espèces.



Photo 9 - Sérapia négligé



Photo 8 - Isoète de Durieu

- **Oueds à Laurier rose**

Ils abritent les très rares et menacés *Nerium oleander* et *Vitex agnus-castus*.

- **Châtaigneraies**

Lorsqu'elles sont entretenues de façon traditionnelle, elles sont très riches en espèces herbacées dont les espèces patrimoniales suivantes : *Vicia melanops*, *Vicia laeta*, *Doronicum plantagineum*, *Smyrnium perfoliatum*, *Tulipa sylvestris*, *Carex depauperata*. Ce constat vient renforcer l'intérêt qu'il y aurait à inciter au maintien ou au développement de la castanéculture si celle-ci se déroule selon la tradition ancestrale.



Photo 10 - Doronic plantain

- **Milieux rupicoles**

Deux autres ptéridophytes inféodées aux rochers ont également été répertoriés : *Notholaena marantae* et *Asplenium septentrionale*. Les complexes rupestres sont aussi un milieu d'élection pour *Allium chamaemoly*.

- **Sous-bois humides à aulnes et tilleuls des vallons frais**

Une grande fougère, *Osmunda regalis*, assez rare en France, est ici bien représentée avec plus d'une trentaine de stations recensées. Associés à cette espèce, on trouve d'autres ptéridophytes remarquables tels que *Polystichum setiferum*, *Phyllitis scolopendrium* et le très rare *Blechnum spicant*.



Photo 11 - Fougère royale

- **Suberaies thermophiles**

On y trouve les espèces patrimoniales suivantes qui en sont des caractéristiques : *Genista linifolia* dans les suberaies très thermophiles (ex : abords de Hyères), *Adenocarpus telonensis* sur et aux abords des crêtes relativement xérophiles.

- **Rochers littoraux**

Ils hébergent le cortège classique des espèces halophytes dont la rare et très menacée Barbe de Jupiter (*Anthyllis barba-jovis*).



Photo 12 - Barbe de Jupiter

d. Les espèces animales d'intérêt communautaire et patrimoniales

- **Les reptiles et amphibiens**

La faune présente dans la plaine et le massif des Maures est très riche, notamment la faune herpétologique qui compte parmi l'une des plus diversifiée de France. La particularité du site Natura 2000 de la plaine et du Massif des Maures tient dans le fait que vont y cohabiter des espèces typiquement méditerranéennes, comme la tortue d'Hermann, espèce emblématique du département du Var qui concentre la plupart des efforts en termes de mesures de gestion, et des espèces médio-européennes inféodées aux milieux forestiers telles que la Couleuvre d'Esculape ou la Salamandre tachetée. Notons que toutes les espèces d'amphibiens et de reptiles présentes sur le site font l'objet d'une protection nationale.



Photo 13 - Tortue d'Hermann



Photo 14 - Couleuvre d'Esculape

Tableau 9 - Espèces de reptiles et d'amphibiens présentes dans le périmètre Natura 2000 de la plaine et du massif des Maures

Espèces recensées dans la plaine et le massif des Maures		Statut de protection		Listes rouge			
Nom latin	Nom vernaculaire	DH *	National **	Mondiale de l'UICN	Européenne de l'UICN	Reptiles de France métropolitaine	Amphibiens de France métropolitaine
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite	Annexe IV	x	LC	LC		LC
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	Annexes II et IV	x		NT	NT	
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale	Annexe IV	x	LC	LC		LC
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert	Annexe IV	x	LC	LC	LC	
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué		x	LC	LC		LC
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse	Annexe V	x	LC	LC		LC
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Annexe IV	x	LC	LC	LC	
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	Annexe IV	x	LC	LC		LC
<i>Salamandra Salamandra</i>	Salamandre tachetée		x	LC	LC		LC
<i>Testudo hermanni</i>	Tortue d'Hermann	Annexes II et IV	x	NT	NT	EN	
<i>Timon lepidus</i>	Lézard ocellé		x	NT	NT	VU	
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape	Annexe IV	x	LC	LC	LC	

* Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage

Annexe II : espèces dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation

Annexe IV : concerne les espèces devant être strictement protégées

Annexe V : concerne les espèces dont le prélèvements dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion

** Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

• Les chiroptères

Toutes les espèces de chauves-souris présentes en France sont des espèces d'intérêt communautaire, figurant à l'annexe IV de la directive Habitats et également à l'annexe II pour certaines. Les chauves-souris sont particulièrement vulnérables aux atteintes portées à leurs habitats, ce qui est révélateur de la qualité globale des milieux naturels. Les cycles annuels et quotidiens des chauves-souris les amènent à utiliser des types d'habitats très variés dont le maintien est indispensable.

Sur les 29 espèces que compte la région PACA, 19 sont présentes dans la plaine et le massif des Maures (voir tableau 5 ci-après). On note ainsi une diversité assez élevée sur le territoire des Maures, notamment du fait de sa richesse en insectes et de la présence d'habitats favorables (les arbres creux, notamment les vieux châtaigniers et chênes-lièges qui doivent être maintenus, les galeries, les mines, les bâtiments, etc.). On y trouve en effet des espèces typiquement forestières comme la Barbastelle d'Europe ou le Murin de Bechstein, des espèces cavernicoles telles que le Minioptère de Schreibers ou bien des espèces rupicoles telles que le Vespère de Savi.



Photo 16 - Grand rhinolophe



Photo 15 - Barbastelle d'Europe

Tableau 10 - Espèces de chiroptères présentes dans le périmètre Natura 2000 de la plaine et du massif des Maures

Espèces recensées dans la plaine et le massif des Maures		Statut de protection		Listes rouge		
		DH *	National **	Mondiale de l'UICN	Européenne de l'UICN	Mammifères continentaux de France métropolitaine
Nom latin	Nom vernaculaire					
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	Annexes II et IV	x	NT	VU	LC
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	Annexe IV	x	LC	LC	LC
<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi	Annexe IV	x	LC	LC	LC
<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	Annexes II et IV	x	NT	NT	VU
<i>Myotis bechsteini</i>	Murin de Bechstein	Annexes II et IV	x	LC	LC	LC
<i>Myotis blythii</i>	Petit murin	Annexes II et IV	x	LC	NT	NT
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	Annexe IV	X	LC	LC	LC
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	Annexes II et IV	x	LC	LC	LC
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin	Annexes II et IV	x	LC	LC	LC
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	Annexe IV	x	LC	LC	LC
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	Annexe IV	x	LC	LC	NT
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	Annexe IV	x	LC	LC	LC
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	Annexe IV	x	LC	LC	LC
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	Annexe IV	x	LC	LC	NT
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée, soprane	Annexe IV	x	LC	LC	LC
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	Annexe IV	x	LC	LC	LC
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	Annexes II et IV	x	LC	NT	NT
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	Annexes II et IV	x	LC	NT	LC
<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni	Annexe IV	x	LC	LC	LC

* Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage

Annexe II : espèces dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation

Annexe IV : concerne les espèces devant être strictement protégées

** Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

• Les autres mammifères d'intérêt communautaire

Hormis les chiroptères, aucun mammifère n'est concerné par l'annexe II de la Directive « Habitats Faune Flore ». Seul le Muscardin (*Muscardinus avellarianus*), petit rongeur discret fréquentant principalement les buissons et les ronciers, est concerné par l'annexe IV de cette même Directive.

• Les insectes d'intérêt communautaire et patrimoniaux

Les insectes sont classés dans le tableau ci-dessous en quatre ordres : les lépidoptères, les coléoptères, les orthoptères et les odonoptères.

Tableau 11 - Espèces d'insectes présentes dans le périmètre Natura 2000 de la plaine et du massif des Maures

Espèces recensées dans la plaine et le massif des Maures		Statut de protection		Listes rouge		
		DH *	National **	Mondiale de l'UICN	Européenne de l'UICN	Rhopalocères de France métropolitaine
Nom latin	Nom vernaculaire					
Lépidoptères						
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise, Artémis	Annexe II			LC	LC
<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Écaille chinée	Annexe II				
<i>Zerynthia polyxena</i>	Diane, Thaïs	Annexe IV	x		LC	LC
Coléoptères						
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne	Annexe II	x	VU	NT	
<i>Lucanus cervus</i>	Lucane Cerf-volant	Annexe II			NT	
<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune, Barbot	Annexe II	x	NT	NT	
Orthoptères						
<i>Saga pedo</i>	Magicienne dentelée, Langouste de Provence	Annexe IV	x	VU		
Odonatoptères						
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Annexes II et IV	x	NT	NT	

* Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage

Annexe II : espèces dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation

Annexe IV : concerne les espèces devant être strictement protégées

** Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection



Photo 17 - Cordulie à corps fin



Photo 18 - Diane

• Les poissons d'intérêt communautaire et patrimoniaux

Compte tenu de l'importance des cours d'eau temporaire sur le site, peut de populations de poissons viables y sont présentes. Les espèces méditerranéennes se sont néanmoins adaptées à cette particularité et se réfugient dans des bassins durant la période estivale.

Tableau 12 - Espèces de poissons présentes dans le périmètre Natura 2000 de la plaine et du massif des Maures

Espèces recensées dans la plaine et le massif des Maures		Statut de protection		Listes rouge		
		DH *	National **	Mondiale de l'UICN	Européenne de l'UICN	Poissons d'eau douce de France
Nom latin	Nom vernaculaire					
<i>Anguilla anguilla</i>	Anguille européenne		x	CR	CR	CR
<i>Barbus meridionalis</i>	Barbeau méridional	Annexes II et V	x	NT	NT	NT
<i>Telestes souffia</i>	Blageon	Annexe II	x	LC	LC	NT

• Les oiseaux d'intérêt communautaire et patrimoniaux

Il s'agit d'un site très important pour les différentes espèces d'oiseaux qui y sont présentes, en témoigne la ZPS de la plaine des Maures qui a été créée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ». Il est donc primordial d'évoquer l'avifaune présente dans la plaine et le massif des Maures. Les espèces patrimoniales et d'intérêt communautaire sont présentées dans le tableau 8 ci-après.

SYNTHÈSE DES ENJEUX SUR LE TERRITOIRE DU PAEC

- Mosaïque d'habitats forestiers caractéristique du massif des Maures (suberaies, châtaigneraies...)
- Contraste entre le massif des Maures recouvert par la forêt et la plaine des Maures beaucoup plus ouverte, avec son paysage de savane (Pins parasols, dalles rocheuses...)
- Réseau de mares et de ruisseaux temporaires qui possèdent une richesse biologique spécifique remarquable (Spiranthe d'été, Isoètes...)
- Végétation typique du maquis liée à la nature siliceuse du substrat géologique : Arbousier, Bruyère arborescente, Ciste, Lavande sauvage, Pistachier lentisque, Myrte...
- Richesse de la flore et de la faune avec la présence d'espèces emblématiques comme la Tortue d'Hermann
- Quantité importante d'habitats favorables à de nombreuses espèces de chiroptères
- Présence de nombreuses espèces d'oiseaux, en témoigne la ZPS de la plaine des Maures

Tableau 13 - Espèces d'oiseaux présentes dans le périmètre Natura 2000

Espèces recensées dans la plaine et le massif des Maures		Statut de protection		Listes rouge				
Nom latin	Nom vernaculaire	DO I *	National **	Mondiale de l'UICN	Européenne de l'UICN	Oiseaux nicheurs de France métropolitaine	Oiseaux non-nicheurs de France métropolitaine (de passage)	Oiseaux non-nicheurs de France métropolitaine (hivernants)
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde	x	x	LC	LC	VU	NA	
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	x	x	LC	VU	LC		NA
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	x	x	LC	LC	LC	NA	
<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	x	x	LC	LC	VU		
<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	x	x	LC	LC	LC		
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	x	x	LC	LC	VU	NA	NA
<i>Athene noctua</i>	Chouette chevêche, Chevêche d'Athéna		x	LC	LC	LC		
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	x	x	LC	LC	VU	NA	NA
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	x	x	LC	LC	LC		
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	x	x	LC	LC	LC	NA	
<i>Cecropis ou Hirundo daurica</i>	Hirondelle rousseline		x	LC	LC	VU	NA	
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	x	x	LC	LC	LC	NA	NA
<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	x	x	LC	LC	LC	NA	
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	x	x	LC	LC	VU	NA	NA
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	x	x	LC	NT	LC	NA	NA
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	x	x	LC	LC	LC	NA	
<i>Clamator glandarius</i>	Coucou geai		x	LC	LC	NT		
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	x	x	LC	LC	LC		NA
<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan	x	x	LC	LC	VU	EN	
<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	x	x	LC	LC	NA		DD
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	x	x	LC	LC	LC	NA	NA
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau		x	LC	LC	LC	NA	
<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe	x	x	NT	LC	NT	NA	
<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve	x	x	LC	LC	LC		
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	x	x	LC	LC	NT	NA	
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	x	x	LC	LC	LC	NA	NA
<i>Lanius meridionalis</i>	Pie-grièche méridionale		x			VU		
<i>Lanius minor</i>	Pie-grièche à poitrine rose	x	x	LC	LC	CR	NA	
<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse		x	LC	LC	NT	NA	
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	x	x	LC	LC	LC		NA
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	x	x	LC	LC	LC	NA	
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	x	x	LC	LC	LC	NA	
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris		x	LC	LC	Vu	DD	
<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère	x	x	EN	EN	EN		
<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bihoreau, Bihoreau gris	x	x	LC	LC	LC		NA
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe, Loriot jaune		x	LC	LC	LC	NA	
<i>Pandion aliaetus</i>	Balbuzard pêcheur	x	x	LC	LC	VU	LC	NA
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	x	x	LC	LC	LC	LC	
<i>Sylvia sarda</i>	Fauvette sarde	x	x	LC	LC	LC	NA	
<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou	x	x	NT	NT	LC		
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée		x	LC	LC	LC		NA

* Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 relative à la conservation des Oiseaux sauvages

(concerne toutes les espèces migratrices vivant à l'état sauvage sur le territoire des Etats membres, ainsi que leurs œufs, nids et leurs habitats)

Annexe I : regroupe 74 espèces d'oiseaux qui bénéficient de mesures de protection spéciales de leur habitat qui seront donc classés en Zone de Protection Spéciale (ZPS)

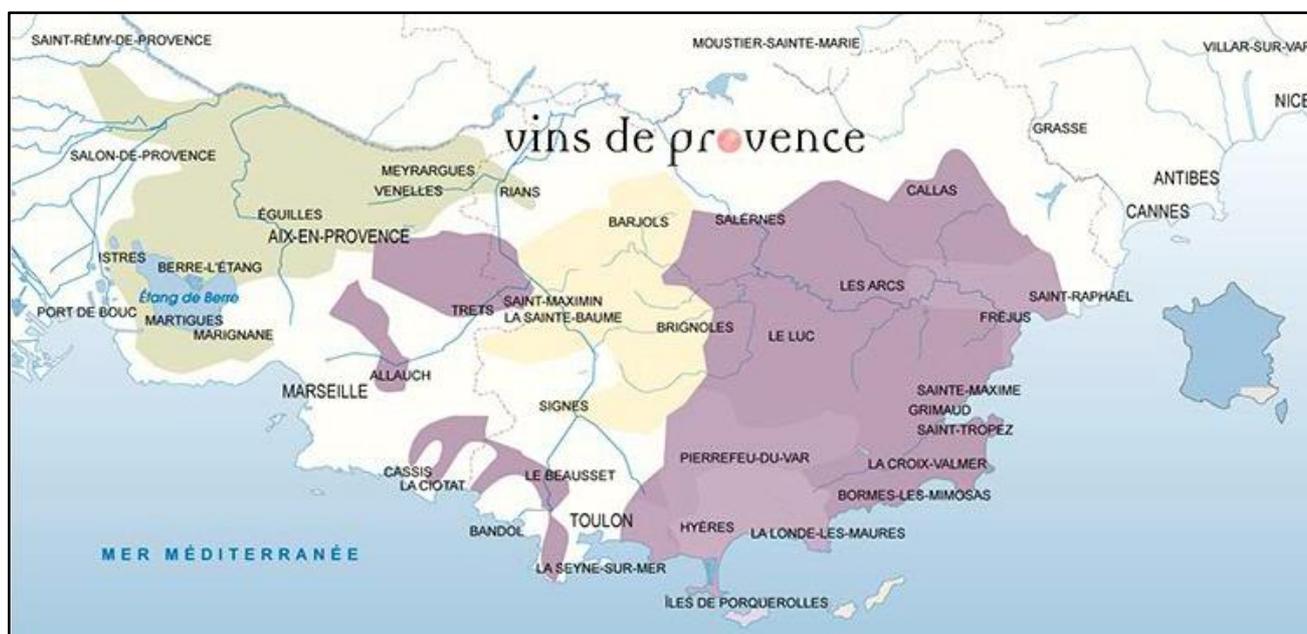
** Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

1.1.4. PORTRAIT DE L'AGRICULTURE SUR LE TERRITOIRE

Le territoire des Maures n'a pas fait l'objet de diagnostic agricole poussé. Aussi, les éléments présentés ci-après proviennent des DOCOB des sites Natura 2000, des recensements agricoles réalisés par le Ministère de l'Agriculture au niveau départemental et des données fournies par le Syndicat des Producteurs de Châtaignes du Var (SPCV) pour la castanéiculture.

a. La viticulture

La production viticole est largement représentée sur le territoire du PAEC. Celui-ci se situe en effet en plein dans la zone d'appellation Côte de Provence. Celle-ci s'étend sur près de 20 000 hectares (cf. carte 8) sur trois départements (Var, Bouches-du-Rhône et Alpes-Maritimes), avec une production de près de 900 000 hectolitres, dont 90% de Rosé, 7% de Rouge et 3% de Blanc. Il s'agit d'un terroir particulièrement étendu et varié notamment du fait de sa géologie : à l'ouest et au nord, alternance de collines et de barres calcaires sculptées par l'érosion et plus à l'Est, face à la mer, ensemble cristallin que constituent les massifs des Maures et de l'Estérel.



Carte 8 - Répartition des vins de Provence (Côte de Provence en violet, Coteaux d'Aix en Provence en vert et Coteaux Varois en Provence en beige)

La variété des caractéristiques naturelles apporte une palette de cépages variés : le Cinsault, la Grenache, le Carignan, la Syrah, le Cabernet Sauvignon, le Rolle, l'Ugni blanc, le Tibouren, le Mourvèdre, la Clairette, le Sémillon, le Doillon.

Afin d'être classées AOC, les parcelles doivent respecter un certain nombre de critères définis dans le cahier des charges : aire géographique, encépagement, rendement fixé à 55 hectolitres/ha, titres alcoométriques volumiques naturels de 11% minimum, etc. S'ils ne sont pas respectés, le vin est alors déclassé en vin de table.

Il existe de nombreuses caves coopératives et caves privées sur le territoire.

Dans le périmètre Natura 2000, les parcelles de vignes sont principalement installées dans la plaine des Maures et en marge du massif des Maures, dans les vallées internes périphériques. A la fin des inventaires cartographiques réalisés durant l'élaboration des documents d'objectifs des sites, la surface en vignes recouvrait 800 hectares de la ZPS de la plaine des Maures, soit 12,8 % du site. On assiste depuis les années 1930 à une spécialisation de l'agriculture vers une production viticole. La surface de vignes dans la plaine des Maures en est en effet passée de 65% des terres cultivées 1930

à plus de 80% dans les années 2000. Par ailleurs, le vignoble a évolué vers des terroirs de qualité (zone AOC Côte de Provence) et les petites parcelles où coexistaient vignes, vergers et prairies disparaissent. Cette tendance se confirme à l'échelle départementale, où la superficie de vignes destinée à la production de vins de qualité couvrait près de 28 000 ha en 2010, soit 1 400 ha de plus qu'en 2000. En 2010, 96% des vignes varoises étaient orientées dans la production de vins de qualité contre 85% en 2000. Pour finir, la mécanisation du travail dans le vignoble ainsi que la professionnalisation et la spécialisation des exploitations viticoles varoises se sont accentuées ces quinze dernières années.



Photo 19 - Cultures de vignes au pied du massif des Maures

b. La castanéculture

Activité agricole traditionnelle du massif des Maures, la castanéculture se concentre sur des communes rurales du massif des Maures : Collobrières, la Garde-Freinet, les Mayons, Pignans et Gonfaron. Le massif des Maures possède en effet des sols acides où se développent les châtaigniers naturellement à l'état sauvage. Après avoir été planté et greffé, sa culture d'est développée sous l'influence des Chartreux de la Verne au XIII^e siècle.

La castanéculture est longtemps restée un point fort de l'économie locale, où l'exploitation de la forêt était très importante. Le massif connaît aujourd'hui une forte déprise agricole. En 1950, on récoltait 4000 tonnes de châtaignes dans les Maures. Depuis, la production n'a cessé de baisser, pour atteindre seulement 150 tonnes dans les années 2000. De plus, depuis 2010, les châtaigneraies varoises subissent les attaques du cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*), petite guêpe originaire d'Asie qui impactent fortement la production (pertes entre 50 et 80%). Des actions de lutte biologique par des lâchers de *Torymus sinensis*, prédateur naturel du cynips, ont été entreprises récemment afin d'agir contre le ravageur. Il faudra attendre plusieurs années afin d'entrevoir les éventuels effets bénéfiques.

Malgré les nombreux facteurs limitants, les vergers traditionnels font partie du patrimoine local et sont emblématiques du paysage du massif des Maures. Une fête de la châtaigne a d'ailleurs lieu chaque année à Collobrières les trois derniers dimanche d'octobre.



Le Syndicat des Producteurs de Châtaignes du Var travaille avec ses adhérents au maintien et au développement de la castanéculture dans le massif des Maures. De nombreuses actions sont ainsi menées (greffage, élagage...) en partenariat avec les communes, le Conseil départemental du Var, le Conseil régional PACA et Natura 2000. Parallèlement au développement des produits issus de la production de châtaignes, le SPCV a déposé une marque collective de commercialisation (logo ci-contre) qui regroupe les producteurs souhaitant s'engager dans une démarche de traçabilité de leurs produits.

Outre l'aspect économique généré par la castanéiculture, l'entretien des châtaigneraies répond également à des enjeux écologiques et environnementaux. Ces forêts matures abritent en effet une richesse biologique exceptionnelle : espèces forestières de chiroptères (Murin de Bechstein, Petit murin) et d'oiseaux (Autour des palombes, Rougequeue à front blanc, Sittelle torchepot, Torcol fourmilier) qui trouvent de nombreux gîtes dans les vieux châtaigniers, insectes (Coléoptères saproxylophages) plantes (Vesce noirâtre, Doronic plantain), etc. Ainsi, il apparaît une convergence d'objectifs : encourager le maintien et l'entretien des vergers de châtaigniers permet non seulement de maintenir une filière de production mais également de conserver cet habitat « naturel » et toute la biodiversité qui s'y rattache.



Photo 20 - Châtaignier dans un verger sur la commune de Collobrières

c. L'activité pastorale

Le pastoralisme est une activité séculaire sur le territoire des Maures mais qui a peu à peu régressé à partir des années 1950. En milieu boisé, elle est désignée sous le terme de sylvopastoralisme. Dans la plaine, il était traditionnellement associé à la viticulture, en témoignent les bergeries encore présentes sur certains domaines. Les troupeaux en provenance des Alpes (transhumance dite inversée) fournissaient le fumier, et les vignes non labourées l'hiver étaient pâturées jusqu'à leur débourrement. Ces pratiques vertueuses ont considérablement régressé du fait du développement des traitements phytosanitaires. Celles-ci connaissent une recrudescence depuis quelques années.

L'abandon des pratiques pastorales a accéléré la fermeture des parcours pastoraux par embroussaillage et boisement. Depuis les années 1980, l'activité s'est redéployée suite au regain d'intérêt qu'elle a suscité pour l'entretien de la forêt dans le cadre de la lutte contre les incendies, enjeu majeur sur le territoire des Maures. C'est à cette époque que s'est développé un projet de pâturage de certains sous-bois, des pare-feu et des prairies faisant partie des coupures agricoles du dispositif de Défense des Forêts contre les Incendies (DFCI). Les collectivités se sont alors beaucoup investies, compte-tenu des enjeux liés à l'entretien des coupures de combustibles stratégiques pour la lutte contre les incendies sur les crêtes des Maures.



Photo 21 - Troupeau de brebis sur la commune de Pierrefeu-du-Var

Le programme le plus important concerne la transhumance inversée de génisses provenant des Alpes. De jeunes vaches passent ainsi l'hiver dans le massif des Maures parquées dans des enclos démontables, placés sur les espaces à entretenir. Ces terrains ont été préalablement préparés, débroussaillés, parfois

ensemencés (amélioration pastorale). Le cheptel comptait 600 génisses qui fréquentaient le site

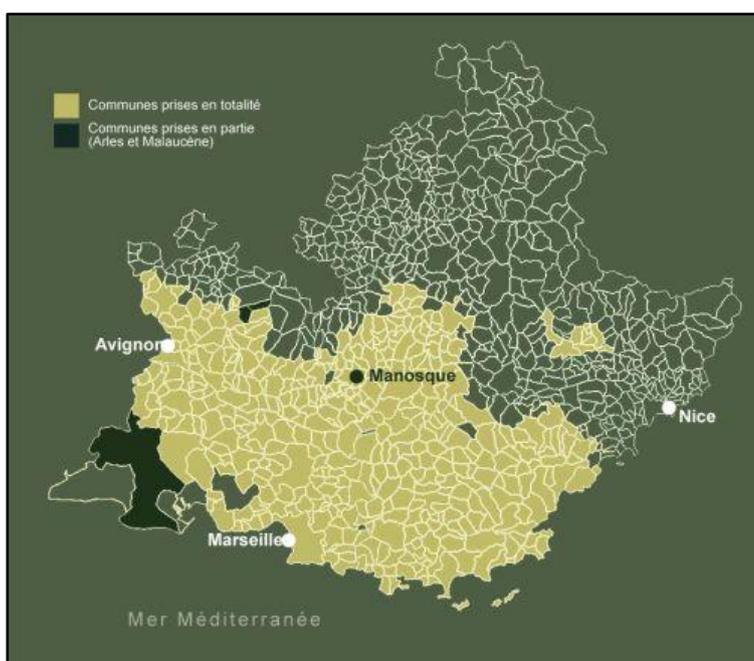
Natura 2000 de la plaine et du massif des Maures lors de l'élaboration des documents d'objectifs. Il existe par ailleurs un cheptel ovin, caprin et équin local. Certains éleveurs ont des conventions en cours avec les gestionnaires de la forêt. La définition du territoire pastoral se fait encore le plus souvent selon une tradition orale. Peu de propriétaires fonciers acceptent de passer une convention ou de signer un bail avec un éleveur par peur de perdre la maîtrise de leurs terrains.

Le pâturage extensif est un facteur d'enrichissement écologique, qui constitue des biotopes très spécifiques particulièrement riches notamment au niveau de la flore et de l'entomofaune. Ce sont par ailleurs des habitats favorables à de nombreuses espèces, et notamment à la Tortue d'Hermann de par sa fonction d'entretien des milieux ouverts. Le pastoralisme favorise la biodiversité s'il est réalisé selon des pratiques respectueuses et en prêtant attention à plusieurs facteurs comme la surfréquentation des troupeaux, les éventuels aménagements, les débroussailllements mécaniques, les apports en matière organique, les semis, le piétinement...

d. L'oléiculture

L'oléiculture est présente depuis l'Antiquité et représente une activité agricole secondaire sur le territoire des Maures bien qu'en plein développement. Il existe d'ailleurs une A.O.C Huile de Provence depuis 2007 qui valorise le terroir, dont le territoire des Maures fait partie (cf. carte ci-contre). Les variétés suivantes y sont cultivées : Aglandau, Bouteillan, Cayon, Salonenque ainsi que celles dénommées localement Brun, Cayet, Petit Ribier et Belgenteroise. Peuvent s'ajouter des variétés secondaires telles Grossane, Picholine, Tanche et les variétés locales dites Broutigan, Calian, Cayanne, Petite Noire ou Negrette et Verdale.

Le Var est le 3^{ème} département français pour la culture des oliviers avec 13,7% de la production française et produit de 10 à 30% d'olives à huile de la production nationale. Sur les 153 communes varoises, 143 produisent de l'huile d'olive. La production est répartie sur 4 700 hectares. Le Var compte 43 moulins à huile, 18 coopératives, 20 moulins particuliers et 5 moulins communaux (source : Conseil départemental du Var).



Carte 9 - Territoire de l'A.O.C. Huile de Provence

L'olivier, arbre fruitier emblématique de la Provence, est aujourd'hui menacé par une bactérie exotique venue de la région des Pouilles dans le sud de l'Italie, *Xylella fastidiosa*, qui dévaste les oliveraies et menace toute la filière. Originaire d'Amérique du Nord, cette bactérie peut être présente sur une très large gamme de plantes, notamment l'amandier, le pêcher, le prunier, l'abricotier, vigne, les agrumes, etc.

e. L'apiculture

La production mellifère est également une activité traditionnelle du territoire des Maures. Des apiculteurs sédentaires possèdent des ruches sur des propriétés privées, et d'autres dits apiculteurs transhumants, possèdent des ruchers sur des propriétés mais également dans les forêts domaniales ou communales relevant du Régime Forestier. Les miels produits dans le Var bénéficient d'une reconnaissance Indication Géographique Protégée (IGP) « Miel de Provence ». Avec près de 33 000 ruches et 110 apiculteurs professionnels, la production apicole varoise avoisine les 800 tonnes par an

(source : Conseil départemental du Var). L'apiculture apporte une contribution très importante à la pollinisation et participe donc au bon fonctionnement des habitats.



Photo 22 - Ruches dans l'arrière-pays de Sainte-Maxime

f. Les autres activités agricoles du territoire des Maures

- **L'horticulture**

Il s'agit d'une activité très présente dans le département du Var qui est le premier département en termes de production et de commercialisation de fleurs coupées. Elle est davantage présente sur le littoral et sur la commune de Hyères, et reste assez marginale sur le territoire du PAEC des Maures.

- **Le maraîchage**

Présent de manière très marginal sur le territoire du PAEC.

- **Les grandes cultures**

Les cultures céréalière et fourragère restent marginales sur le territoire du PAEC. On trouve quand même quelques parcelles de blé, d'orge, de tournesol et de colza. Peu d'intrants sont utilisés, le Var n'étant pas un département majeur pour ce type de production agricole.

SYNTHESE DES ENJEUX SUR LE TERRITOIRE DU PAEC

- Viticulture très représentée dans les zones de plaine avec une production de vin de qualité A.O.C. Côte de Provence, avec un impact sur le milieu naturel lié à l'utilisation de produits phytosanitaires
- Arboriculture très présente dans le département du Var, avec production de fruits tels que la figue, l'olive à huile et la châtaigne
- Importance de la castanéiculture dans le massif des Maures, activité traditionnelle permettant le maintien de l'habitat d'intérêt communautaire de châtaigneraies
- Le recul des pratiques pastorales a accentué la fermeture des milieux
- Le pâturage, s'il est bien mené, est un facteur d'enrichissement écologique
- L'apiculture favorise la polinisation et participe au bon fonctionnement des habitats
- Autres activités présentes sur le territoire : horticulture, maraîchage, cultures céréalière et fourragère...

1.2. ENJEUX SUR LE TERRITOIRE DU PAEC

1.2.1. ENJEU EAU SUR LE TERRITOIRE DU PAEC

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant. Adopté en 2009, il fixe pour la période 2010-2015 les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité pour atteindre le bon état des eaux. Il décrit en outre la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état des cours d'eau, plans d'eau, nappes et littoral méditerranéen. Le PAEC du territoire des Maures concerne les sous-bassins versants de l'Argens, de la Giscle et Côtiers Golfe St Tropez, du Littoral des Maures, des Côtiers Ouest Toulonnais, du Gapeau et du Maravenne. La liste des mesures permettant d'atteindre le bon état des eaux est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 14 - Mesures permettant de répondre aux problèmes à traiter par sous-bassin versant

Côtiers est et littoral		
LP_15_01 Argens		
Problèmes à traiter	Mesures	
Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses	5B17	Mettre en place un traitement des rejets plus poussé
Substances dangereuses hors pesticides	5A31	Mettre en place des conventions de raccordement
	5A32	Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets
	5A40	Actualiser les autorisations relatives aux ICPE
	5A50	Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle
Pollution par les pesticides	5D01	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles
	5D27	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles
	5D28	Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation
Dégradation morphologique	3C30	Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés
Altération de la continuité biologique	3C11	Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la montaison
	3C12	Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la dévalaison
	3C13	Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole
Déséquilibre quantitatif	3A11	Etablir et adopter des protocoles de partage de l'eau
	3A14	Améliorer la gestion des ouvrages de mobilisation et de transferts existants
	3A15	Créer un ouvrage de substitution
	3A31	Quantifier, qualifier et bancariser les points de prélèvements

LP_15_04 Gisèle et Côtiers Golfe St Tropez		
Problèmes à traiter	Mesures	
Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses	5B17	Mettre en place un traitement des rejets plus poussé
Substances dangereuses hors pesticides	5A04	Recherche les sources de pollution par les substances dangereuses
	5A42	Equiper les aires de carénage de dispositif de traitements spécialisés
Dégradation morphologique	3C16	Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides au lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel
	3C17	Restaurer les berges et/ou la ripisylve
Perturbation du fonctionnement hydraulique	3A01	Déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes
	3C01	Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit
Déséquilibre quantitatif	3C01	Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit
LP_15_09 Littoral des Maures		
Problèmes à traiter	Mesures	
Pollution par les pesticides	5D01	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles
	5D07	Maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols
	5F31	Etudier les pressions polluantes et les mécanismes de transferts
Dégradation morphologique	3C17	Restaurer les berges et/ou la ripisylve
	3C30	Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés
Zone d'activité Marseille - Toulon et littoral		
LP_16_02 Côtiers Ouest Toulonnais		
Problèmes à traiter	Mesures	
Gestion locale à instaurer ou développer	1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée
Substances dangereuses hors pesticides	5E04	Elaborer et mettre en œuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales
	5G01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu...)
Pollution par les pesticides	5D01	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles
	5D27	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles
	5D28	Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation
LP_16_04 Gapeau		
Problèmes à traiter	Mesures	
Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques	5C18	Réduire les apports d'azote organique et minéraux

Substances dangereuses hors pesticides	5A50	Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle
Pollution par les pesticides	5D01	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles
	5D27	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles
	5D28	Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation
Dégradation morphologique	3C17	Restaurer les berges et/ou la ripisylve
Déséquilibre quantitatif	3A11	Etablir et adopter des protocoles de partage de l'eau
	3A31	Quantifier, qualifier et bancariser les points de prélèvements
	3C01	Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit
LP_16_08 Maravenne		
Problèmes à traiter	Mesures	
Dégradation morphologique	3C30	Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés

1.2.2. ENJEU DFCI SUR LE TERRITOIRE DU PAEC



Photo 23 - Piste DFCI avec zone d'appui dans la plaine des Maures

thermophiles et les populations de Tortues d'Hermann sont particulièrement sensibles à ces successions d'incendies.

Créé en application de l'article L321.6 du Code forestier (loi du 12 juillet 1966), le dispositif de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) a permis d'équiper le territoire des Maures (pistes avec bandes débroussaillées, zones d'appui, citernes...) afin de lutter efficacement contre les feux de forêts. L'impact du dispositif DFCI est globalement positif malgré les effets néfastes pouvant être causés par les débroussailllements liés à la création ou à l'entretien de certains ouvrages (destruction par broyage ou écrasement de Tortues d'Hermann). Il maintient un réseau de milieux ouverts dont la richesse écologique est avérée et permet de limiter la fréquence et la dimension des incendies.

Le territoire des Maures est structuré autour de la gestion du risque incendie auquel il est fortement soumis, en témoignent les derniers grands incendies de 2003. Le feu fait partie de l'évolution naturelle des milieux méditerranéens et peut constituer une opportunité pour le maintien des milieux ouverts ou la conservation de certaines espèces. Mais lorsqu'il s'agit de grands incendies répétés sur des intervalles de temps courts couvrant de grandes surfaces, l'impact écologique négatif est très important. Les dommages écologiques ainsi causés sur les habitats naturels et les populations d'espèces sauvages sont par ailleurs aggravés par les phénomènes de sécheresse anormale qui s'accroissent avec le changement climatique. Les suberaies

La protection contre les incendies et la restauration après les incendies constituent un enjeu prioritaire pour la protection des hommes et de leurs biens et pour la préservation des habitats et des espèces du territoire des Maures.

1.2.3. IMPACTS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Le dérèglement climatique est aujourd'hui un sujet d'actualité incontournable avec la COP21 (à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015), c'est-à-dire la 21^{ème} Conférence des parties réunissant les pays désireux d'agir pour le climat. Bien qu'il s'agisse d'un phénomène mondialisé, il doit être pris en considération localement au vu des impacts potentiels considérables sur le territoire.

Les changements climatiques induisent déjà des dépérissements croissants dans les peuplements thermophiles de Chênes-lièges et des assèchements de plus en plus longs sur le réseau hydrographique ne permettant plus le maintien en eau de nombreuses vasques vitales pour certaines espèces animales. Par ailleurs, il est possible qu'un changement climatique, alliant assèchement et réchauffement, élimine ou affaiblisse des composantes essentielles des habitats naturels en place (par exemple les suberaie thermophiles) et crée ainsi des conditions nouvelles favorables à l'extension d'espèces allochtones. Le dérèglement climatique peut également s'avérer très dommageable sur l'agriculture, notamment en viticulture, avec une modification de la qualité et de la spécificité des vins, une précocité des vendanges... Les vins AOC Côte de Provence pourraient ainsi être fortement impactés par les évolutions des températures et de la pluviométrie dans les décennies à venir. Les conséquences locales de ce phénomène global demandent l'élaboration d'une stratégie d'adaptation appropriée afin d'accompagner au mieux le changement des pratiques.

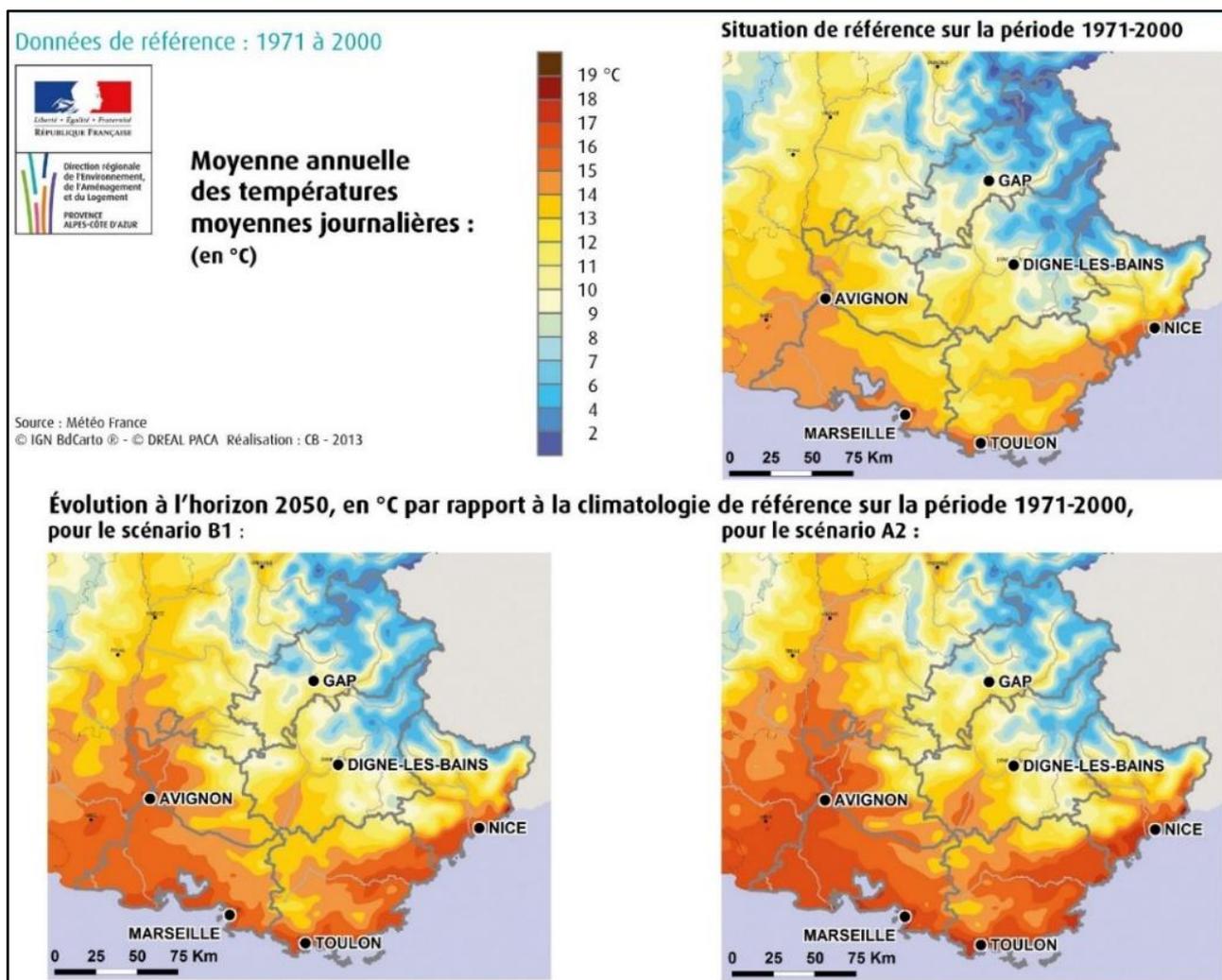


Figure 2 - Simulations climatiques concernant les températures à 2050

1.2.4. MAINTIEN DES SURFACES EN HERBE ET DES SURFACES PASTORALES

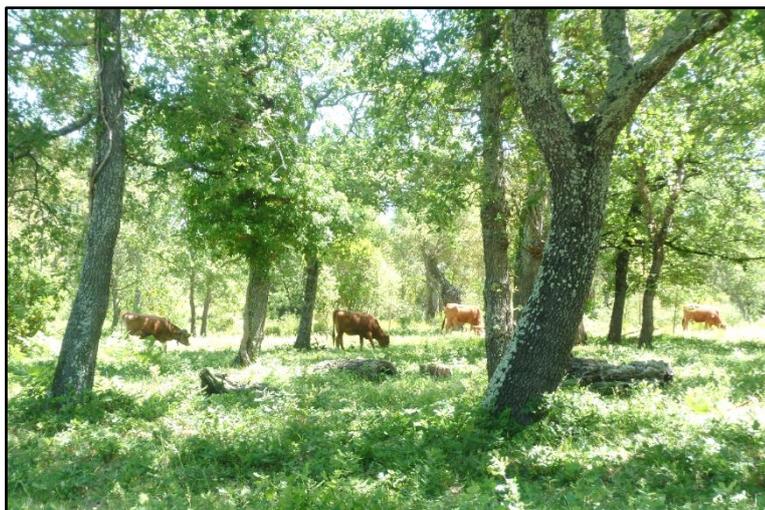


Photo 24 - Vaches qui pâturent dans la plaine des Maures

Les espaces naturels méditerranéens, qu'ils soient ouverts ou boisés, fournissent des ressources fourragères spontanées, herbacées et arbustives, valorisables par le pâturage des troupeaux. Ce sont des espaces pastoraux. Ces ressources fourragères présentent globalement une productivité limitée, plus ou moins saisonnée par les conditions de milieu, et largement soumise aux facteurs climatiques. Mais ces contraintes sont aussi compensées par l'ampleur des surfaces pâturables, comme par les souplesses d'utilisation offertes par la végétation : capacités de report sur pied, maintien prolongé en état grâce aux couverts arborés, association

d'espèces herbacées avec des espèces arbustives comestibles, présence saisonnière de fruits tels que les glands ou les châtaignes, etc. De plus, certains milieux couvrant de vastes surfaces, peuvent fournir une ressource à productivité relativement élevée et de bonne qualité fourragère, comme c'est le cas des pelouses d'altitude.

Les systèmes pastoraux et agropastoraux méditerranéens et montagnards utilisent en plus des surfaces pastorales, des surfaces de prairies naturelles ou temporaires (légumineuses ou mélanges graminées et légumineuses). Ces surfaces sont déterminantes pour alimenter les animaux à forts besoins physiologiques (allaitement, lactation, croissance des agneaux) et réalisés les stocks fourragers des exploitations montagnardes.

Les surfaces en herbe et pastorales se retrouvent ainsi à toutes les altitudes et à tous les étages de végétation, depuis la zone littorale jusqu'à la haute montagne. Elles permettent ainsi l'organisation de séquences de pâturage sur toutes les périodes de l'année, et des modalités très diversifiées d'utilisation par les troupeaux. C'est une des caractéristiques de l'élevage pastoral méditerranéen. Sous la désignation d'élevage pastoral méditerranéen, sont ainsi spécifiées les activités d'élevage, ovin, bovin, caprin, dans certains cas équin et porcin, dont l'organisation et le fonctionnement sont structurés par le recours systématique aux espaces naturels pour assurer l'alimentation des troupeaux en valorisant par le pâturage extensif les ressources fourragères qu'ils fournissent.

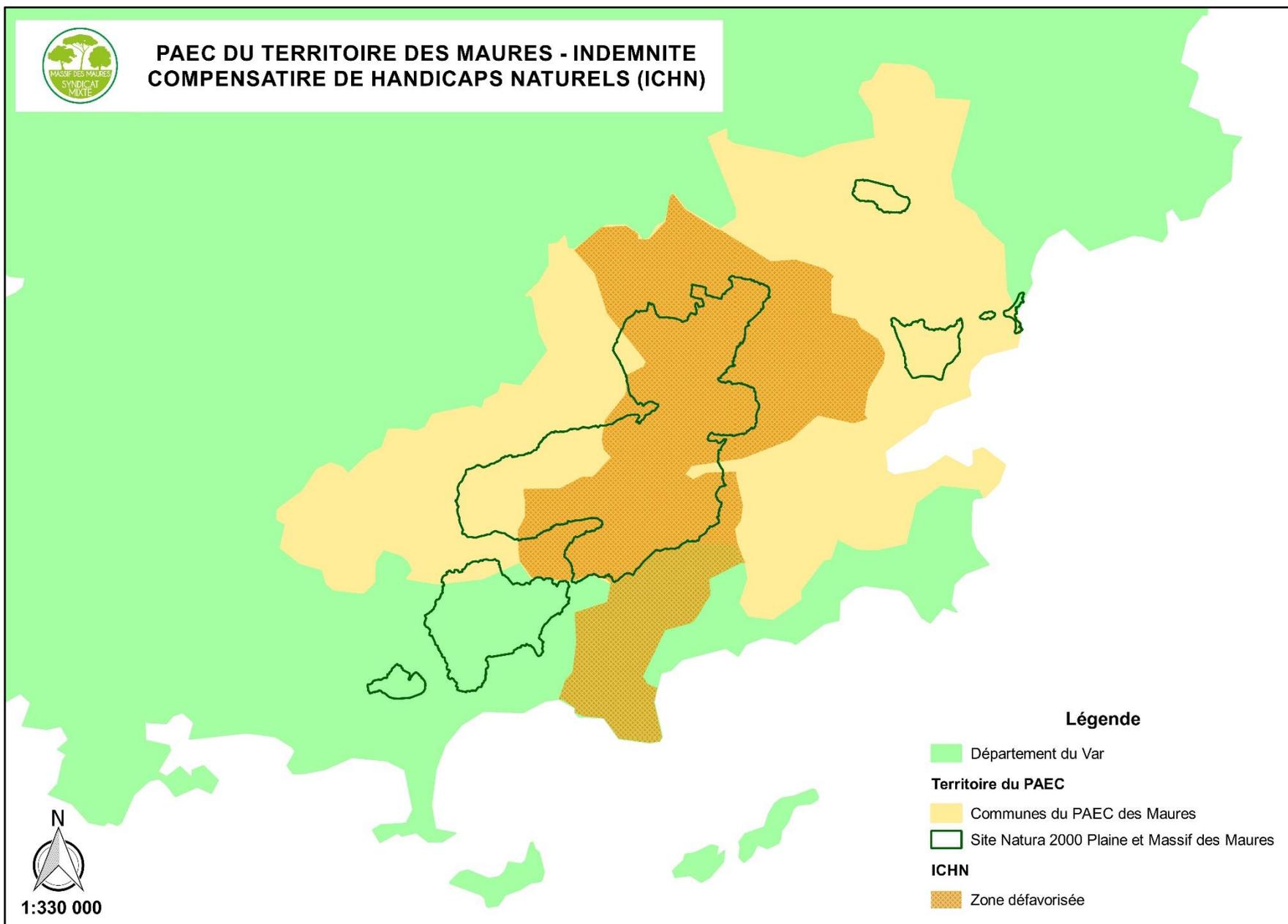
Actuellement, du fait des contraintes de production trop importantes et du risque d'abandon des surfaces enherbées, la déprise agricole est forte. Ces surfaces tendent donc à changer de vocation : conversion des surfaces en cultures, fermeture des milieux par boisement, ou même urbanisation.

SYNTHESE DES ENJEUX SUR LE TERRITOIRE DU PAEC

- Qualité des eaux et cours d'eau (pollutions diverses, dégradations morphologiques...) et risque inondation
- Risque incendie qui structure le territoire à travers le dispositif DFCI
- Mobilisation du bois insuffisante sur le territoire (en lien avec l'enjeu DFCI)
- Changement climatique qui impacte les habitats naturels, les populations d'espèces et l'agriculture
- Maintien des surfaces en herbe et des surfaces pastorales (en lien avec les enjeux biodiversité et DFCI), lutte contre la déprise pastorale
- Gestion des déchets avec la présence sur le territoire de deux grands centres de stockage des déchets, sur les communes du Cannet-des-Maures et de Pierrefeu-du-Var



PAEC DU TERRITOIRE DES MAURES - INDEMNITE COMPENSATOIRE DE HANDICAPS NATURELS (ICHN)



Carte 10 - Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels (ICHN) en zone défavorisée simple sur le territoire du PAEC

1.3. DEMARCHES AGRO-ENVIRONNEMENTALE DEJA MENEES

Des mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) correspondant à l'ancien programme ont déjà été mises en place sur le territoire du présent PAEC. Depuis 2008, le CERPAM est opérateur DFCI dans le Var grâce à ses partenaires (DDT, SDIS, ONF, Conseil départemental, Conseil régional, associations pastorales locales) dans la mise en place de MAET DFCI « Entretien des coupures DFCI par l'élevage ». Suite à l'élaboration d'un Projet agro-environnemental relatif à la mise en place de MAE DFCI, un cofinancement par le FEADER, la Région et le Conseil départemental a permis de contractualiser avec des éleveurs et d'assurer ainsi l'entretien des aménagements DFCI et la diminution de la combustibilité par le pâturage.

1.3.1. BILAN DES MAET AU SEIN DU PERIMETRE NATURA 2000

Les mesures proposées à la contractualisation jusqu'en 2014 au sein du périmètre Natura 2000 de la plaine et du massif des Maures sont récapitulées dans le tableau 15 ci-dessous. Il s'agissait de mesures destinées à la viticulture et au pastoralisme. Si ces dernières ont bel et bien été mises en place au sein du périmètre Natura 2000, les MAET destinées à la viticulture n'ont en revanche été contractualisées par aucun exploitant.

Tableau 15 - MAET proposées à la contractualisation dans le site Natura 2000 de la plaine et du massif des Maures

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure
Viticulture	PA_MAUUR_VI1	Réduction progressive du nombre de doses homologuées d'herbicides
Viticulture	PA_MAUUR_VI2	Réduction intermédiaire du nombre de doses homologuées d'herbicides
Viticulture	PA_MAUUR_VI3	Enherbement sous cultures ligneuses pérennes
Estives, landes et parcours peu productifs	PA_MAUUR_H1	Ralentissement de l'embroussaillage et diminution de la combustibilité
Estives, landes et parcours peu productifs	PA_MAUUR_H2	Maintien de la végétation arbustive sous le seuil de 2 500 m3/ha
Estives, landes et parcours peu productifs	PA_MAUUR_H3	Entretien des landes, parcours et pelouses par le pastoralisme

Tableau 16 - Bilan des MAET contractualisées dans le périmètre Natura 2000 (données DDTM 83)

Mesure	Année d'engagement	Exploitant	Surface (ha)	Montant annuel (€)	Montant total (€) début engagement jusqu'à fin 2014
PA_MAUUR_HE1	2011	GP	42,75	5 557,50	22 230,00
PA_MAUUR_HE2	2012	individuel	17,12	3 595,20	10 785,60
PA_MAUUR_HE3	2011	GP	146,40	16 200,00	64 800,00
PA_MAUUR_HE3	2012	individuel	67,05	7 471,50	22 414,50
Total			273,32	32 824,20	120 230,10

1.3.2. MAEC CONTRACTUALISEES EN 2015 SUR LE TERRITOIRE DES MAURES

Des MAEC localisées ont été contractualisées en 2015 sur le territoire des Maures, le PAEC du CERPAM permettant la mise en place de telles mesures.

Tableau 17 - Engagements unitaires contractualisés sur le territoire des Maures en 2015 (données CERPAM)

Engagements unitaires mobilisés	Surfaces (en ha) engagées en 2015
HERBE_09	7 852,17
HERBE_10	45,43
HERBE_09 + HERBE_10	29,95

1.3.3. MARGES DE PROGRES IDENTIFIEES ET EVOLUTION DES PRATIQUES ENVISAGEABLES

De nouvelles mesures n'ayant pas encore été proposées à la contractualisation le seront dans le cadre du présent PAEC, notamment en arboriculture, permettant de diversifier les actions agro-écologiques. En effet, le maintien de pratiques agricoles traditionnelles comme c'est le cas en castanéiculture est un objectif visé. Compte tenu de la prédominance de la viticulture sur le territoire, des efforts importants devront être faits afin d'inciter les viticulteurs à s'engager dans de telles mesures, notamment en limitant les traitements phytosanitaires qui ont un impact délétère sur l'environnement. Par ailleurs, des surfaces et parcours pourraient être reconquis par le pâturage, qu'il s'agisse d'anciens sites pâturés ou de sites potentiels identifiés lors d'études pastorales sur lesquelles un redéploiement pastoral est possible (ressource pastorale, enjeu DFCL et ouverture des milieux). De nombreuses coupures de combustibles traversent le territoire du PAEC et pourraient donner lieu à de nouvelles contractualisations aux MAEC localisées DFCL.



Photo 25 - Vue des Maures depuis la route des crêtes Marc-Robert

1.4. DELIMITATION DU TERRITOIRE DU PAEC ET SOUS-ZONES A ENJEU

1.4.1. LES RISQUES ET ENJEUX IDENTIFIES SUR LE TERRITOIRE DU PAEC

Sur la base des Zones d'Action Prioritaire (ZAP) définies par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des sous-zones à enjeu ont été identifiées au sein du territoire du PAEC des Maures. Ces sous-zones ont été définies par enjeu, en prenant en compte les risques liés à l'évolution des pratiques et leurs enjeux environnementaux décrits dans le tableau ci-dessous.

Tableau 18 - Risques et enjeux sur les sous-zones à enjeu du PAEC des Maures

	Sous-zone à enjeu « Biodiversité »	Sous-zone à enjeu « Herbe »	Sous-zone à enjeu « DFCI »	Sous-zone à enjeu « Eau »
Risques	<p>Augmentation de la pression foncière et morcellement du territoire par l'urbanisation croissante</p> <p>Risque de retournement des prairies permanentes</p> <p>Pollution du milieu naturel et des cours d'eau par l'utilisation de produits phytosanitaires</p> <p>Dégradation ou destruction de certains habitats remarquables (ripisylves, oueds à Laurier rose, mares temporaires...) au profit de l'agriculture</p> <p>Abandon des châtaigneraies</p> <p>Déclin des activités agricoles propices à la biodiversité, à l'entretien et à la bonne conservation des milieux</p>	<p>Réduction de la surface toujours en herbe (STH)</p> <p>Déclin des pratiques pastorales</p>	<p>Risque incendie très important sur le territoire</p> <p>Impact négatif des grands feux répétés sur les habitats naturels et les populations d'espèces (Tortue d'Hermann)</p>	<p>Altération de la qualité de l'eau due aux diverses pollutions : pesticides, azote, phosphore, matières organiques...</p> <p>Dégradation morphologique des cours d'eau</p> <p>Déséquilibre quantitatif</p> <p>Altération de la continuité biologique</p>
Enjeux	<p>Enjeu de biodiversité très fort lié à la mosaïque d'habitats et notamment d'habitats forestiers, aux châtaigneraies (forêts à haute valeur écologique), aux milieux agropastoraux, au réseau de mares temporaires et aux ripisylves</p>	<p>Soutenir la gestion et la durabilité des prairies permanentes à flore diversifiée et des surfaces pastorales</p> <p>Lutter contre la déprise pastorale</p>	<p>Contribuer à la protection des forêts contre les incendies en participant à l'entretien des ouvrages DFCI et en diminuant la masse de combustible</p>	<p>Restaurer et maintenir la qualité et la fonctionnalité des cours d'eau et des habitats aquatiques en général</p> <p>Restaurer l'équilibre des cours d'eau et des nappes souterraines</p>

1.4.2. CONSTRUCTION DES SOUS-ZONES A ENJEU

Sur la base des Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) définies par la Région PACA, plusieurs sous-zones à enjeu ont été identifiées au niveau du PAEC du territoire des Maures, en fonction des enjeux Biodiversité, Eau, DFCI et Herbe (cf. carte 11).

a. La sous-zone à enjeu « biodiversité » (cf. carte 12)

Elle correspond à l'ensemble du périmètre Natura 2000 de la ZSC FR9301622 « la plaine et du massif des Maures ». A noter que la ZPS FR9310110 « plaine des Maures » est intégralement comprise dans le périmètre précité.

Au périmètre Natura 2000 s'ajoutent les corridors écologiques et les milieux humides retenus dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, le SRCE.

b. La sous-zone à enjeu « Herbe » (cf. carte 13)

La couche « Herbe » recoupe les surfaces actuellement pâturées et les surfaces potentiellement pâturables, en espace naturel principalement, et les surfaces toujours en herbe. Elle a été construite sur la base de l'enquête pastorale réalisée entre 2012 et 2014 et affinée à partir du contour des massifs forestiers présents sur le territoire et l'expertise des techniciens du CERPAM (quant à la possibilité de pâturer de nouveaux espaces).

c. La sous-zone à enjeu « DFCI » (cf. carte 14)

La couche « DFCI » a été définie par un croisement entre les zones inscrites dans les Plans Départementaux de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI), les Plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF ou PDAF), les aménagements forestiers (forêt domaniale, forêt communale) ou les Plans Simples de Gestion (PSG) notamment dans le cadre de la forêt privée gérée par le Centre Régional de la Propriété Forestières (CRPF) ainsi que les zones pastorales contractualisées jusqu'alors pour l'entretien des ouvrages DFCI.

d. La sous-zone à enjeu « Eau » (cf. carte 15)

La couche « Eau » a été définie à partir des territoires prioritaires au titre du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée.

Le territoire du PAEC est ainsi concerné par plusieurs pollutions :

- Pollution aux pesticides des eaux souterraines (priorité 1)
- Pollution aux pesticides des eaux superficielles (priorité 2)
- Pollution par les nitrates (zone vulnérable)

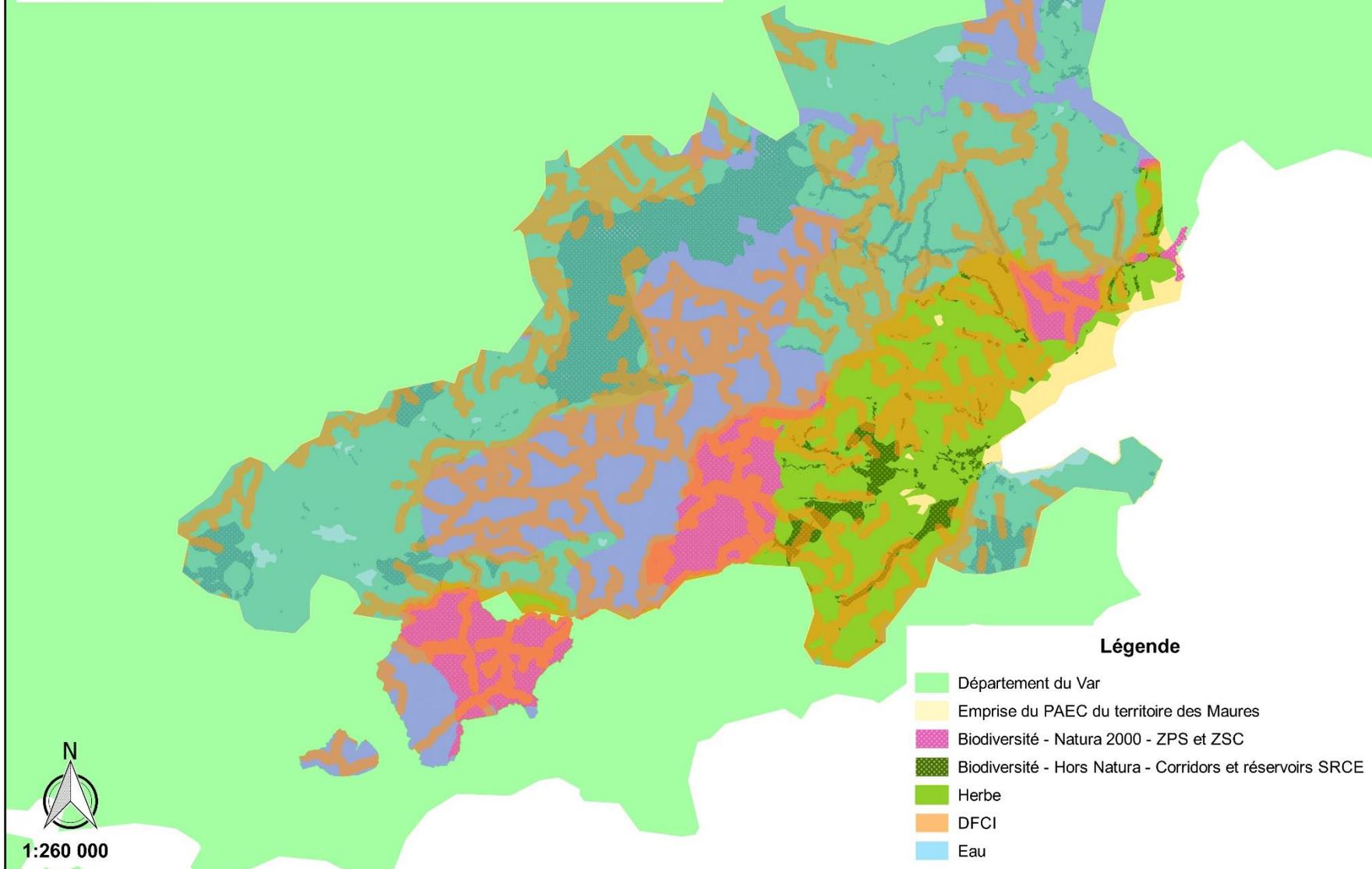
Il n'y a pas de captages prioritaires situés directement sur le territoire du PAEC bien qu'il en existe à proximité.

e. Codification des sous-zones à enjeu

- 01 pour « Herbe » (concerne les mesures SHP)
- 02 pour « Biodiversité »
- 03 pour « DFCI »
- 04 pour « Eau »



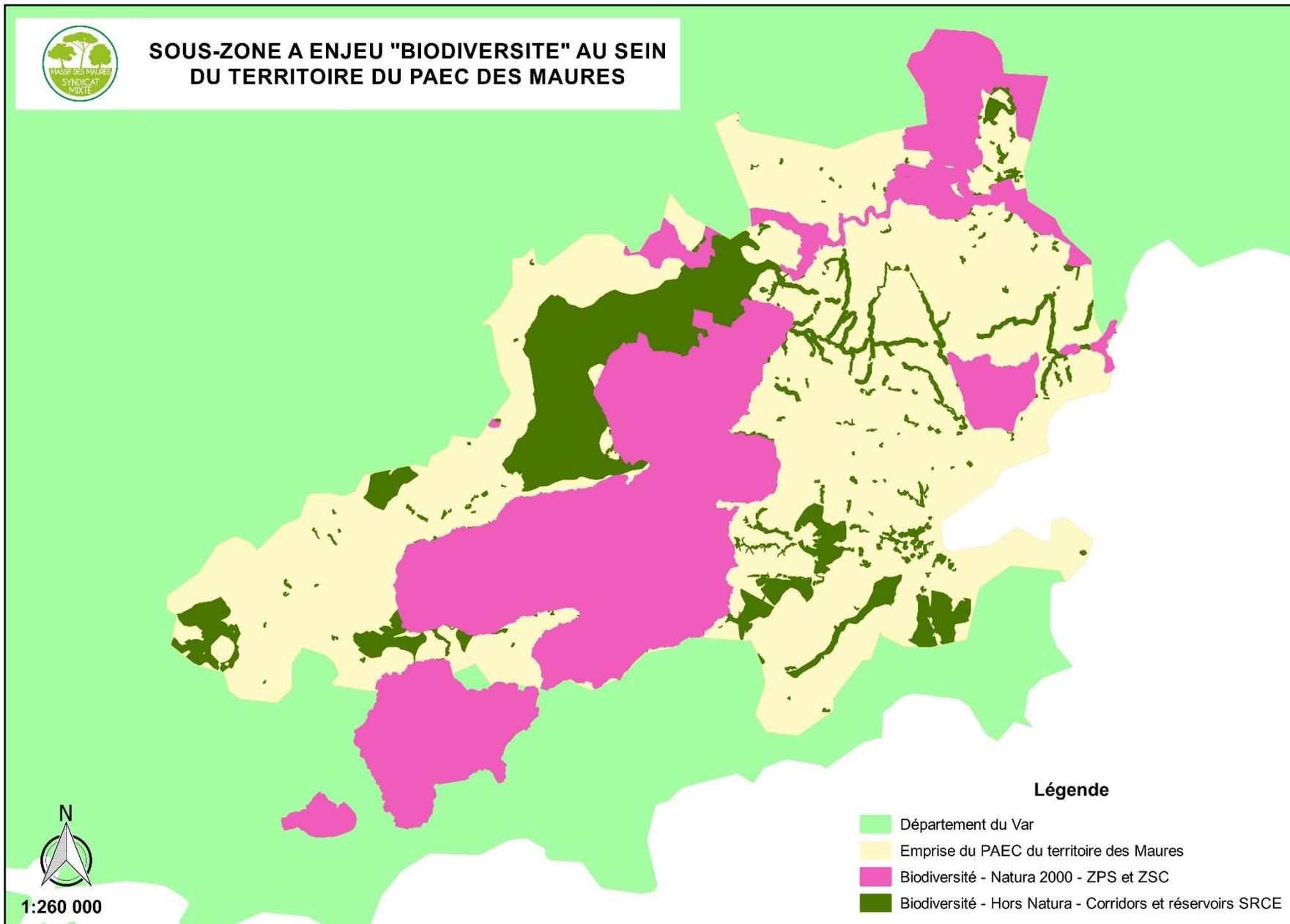
ENSEMBLE DES SOUS-ZONES A ENJEU AU SEIN DU TERRITOIRE DU PAEC DES MAURES



Carte 11 - Sous-zones à enjeu du PAEC du territoire des Maures



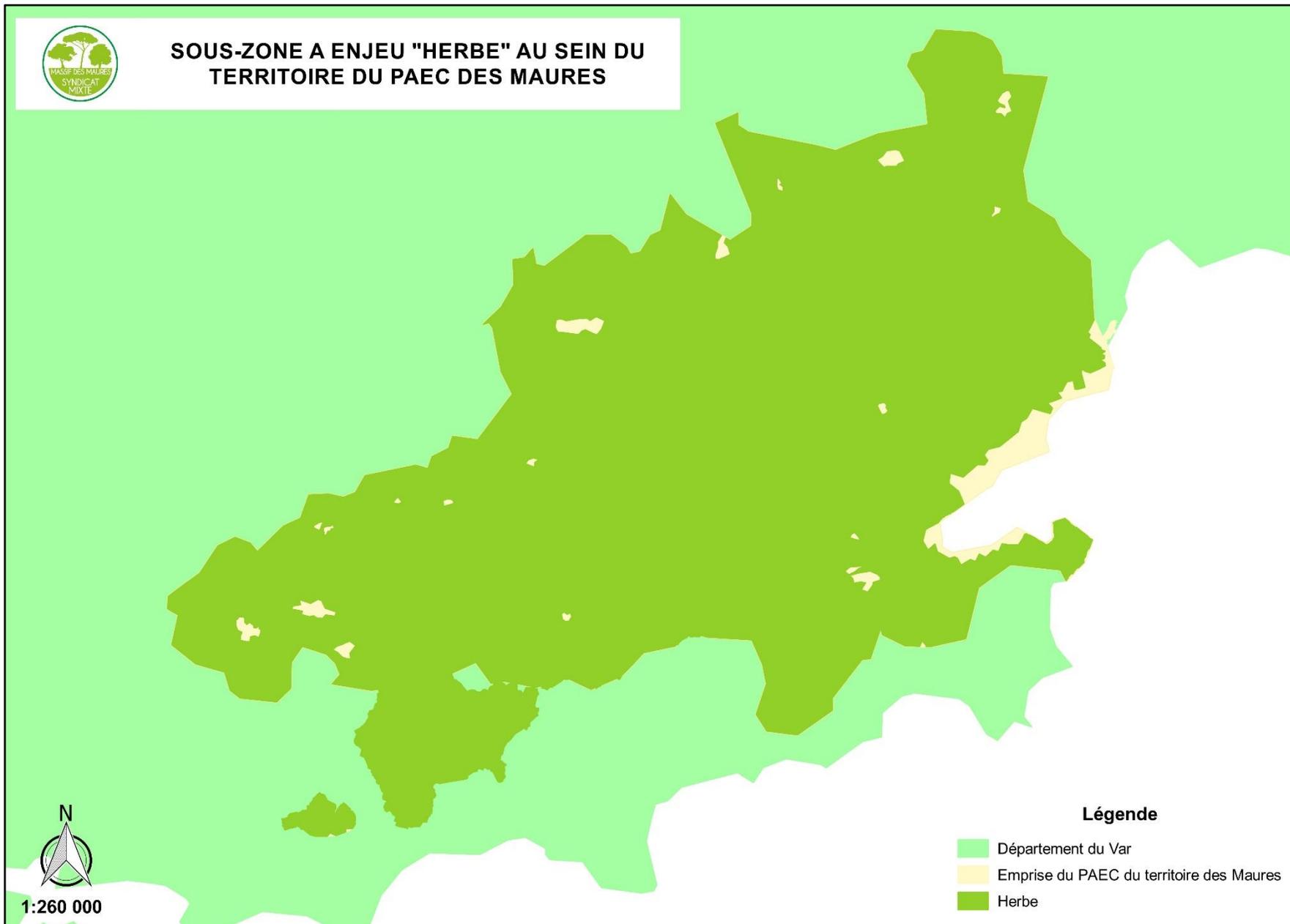
SOUS-ZONE A ENJEU "BIODIVERSITE" AU SEIN DU TERRITOIRE DU PAEC DES MAURES



Carte 12 - Sous-zone à enjeu « Biodiversité » du PAEC du territoire des Maures



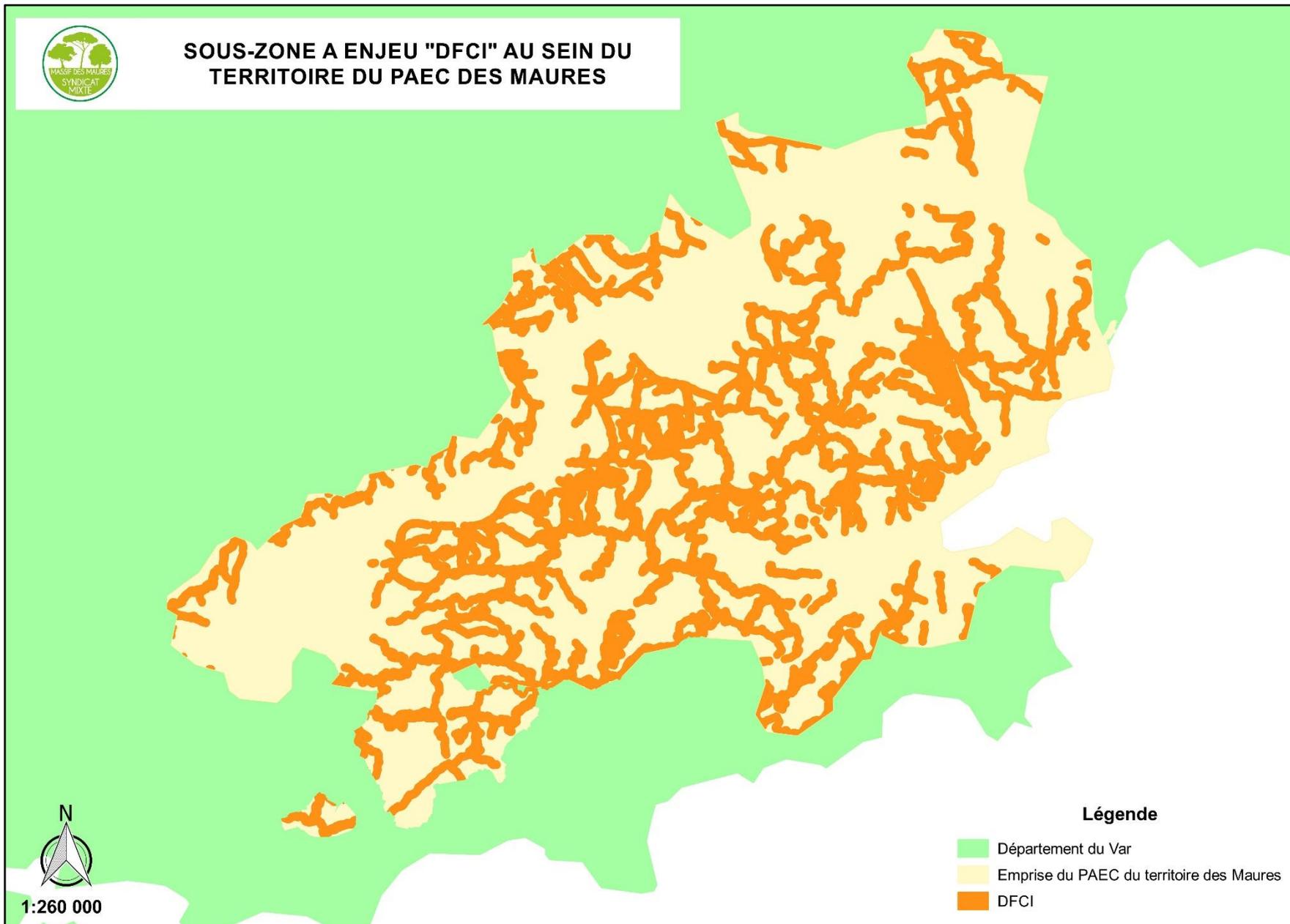
SOUS-ZONE A ENJEU "HERBE" AU SEIN DU TERRITOIRE DU PAEC DES MAURES



Carte 13 - Sous-zone à enjeu « Herbe » du PAEC du territoire des Maures



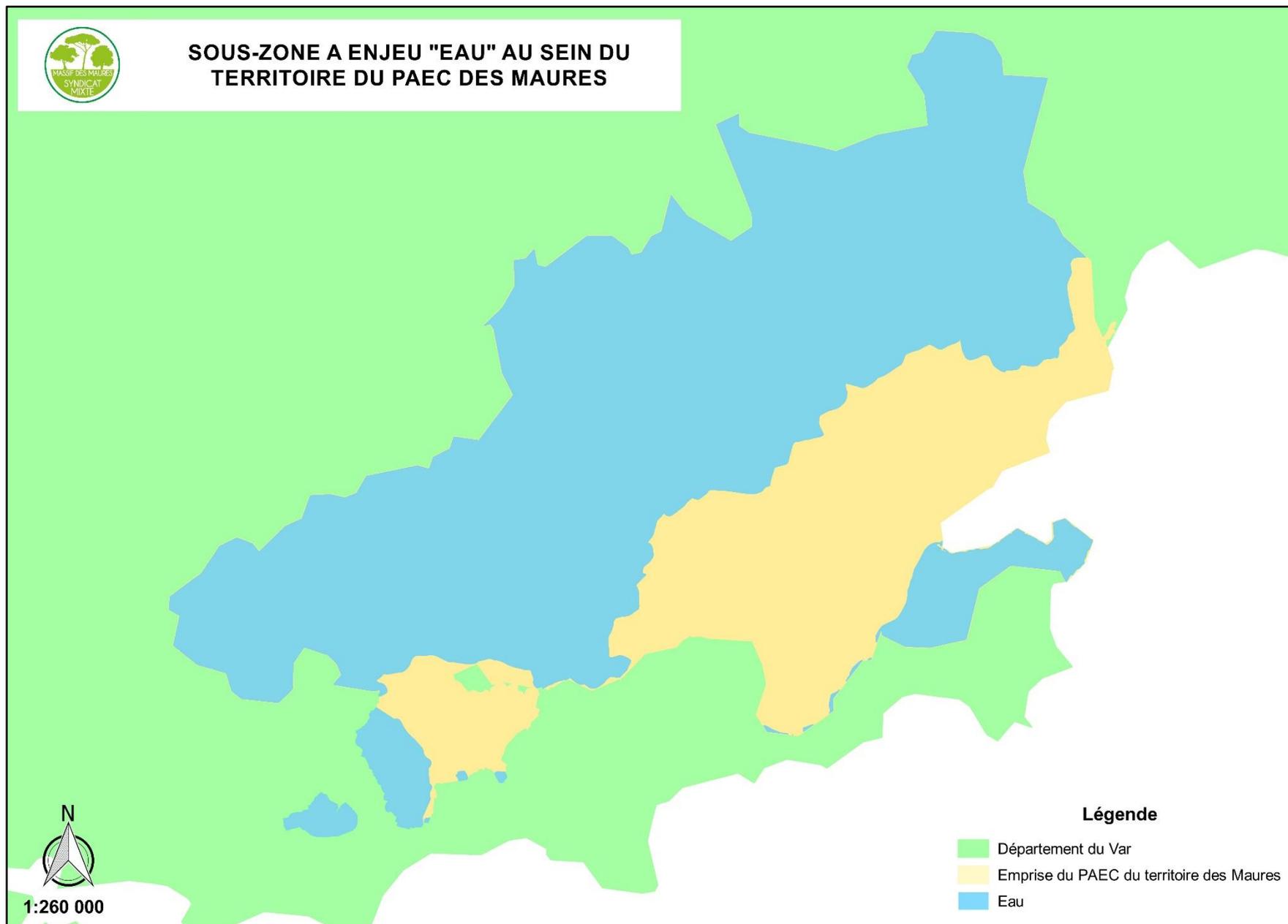
SOUS-ZONE A ENJEU "DFCI" AU SEIN DU TERRITOIRE DU PAEC DES MAURES



Carte 14 - Sous-zone à enjeu « DFCI » du PAEC du territoire des Maures



SOUS-ZONE A ENJEU "EAU" AU SEIN DU TERRITOIRE DU PAEC DES MAURES



Carte 15 - Sous-zone à enjeu « Eau » du PAEC du territoire des Maures



PARTIE 2

OBJECTIFS, PLAN D' ACTIONS ET MESURES DU PAEC

2.1. OBJECTIFS ET STRATEGIE DU PAEC AU REGARD DU DIAGNOSTIC

La stratégie et les objectifs fixés dans le présent PAEC le sont en fonction des enjeux agricoles et environnementaux du territoire, en croisant les objectifs définis dans les DOCOB des périmètres Natura 2000, des objectifs de la DFCL, des objectifs relatifs au maintien des surfaces en herbe et des surfaces pastorales, et des objectifs fixés par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée.

Tableau 19 - Objectifs visés par le PAEC du territoire des Maures

• MAINTIEN DES FORETS A HAUTE VALEUR ECOLOGIQUE ET DE LA CONTINUTE FORESTIERE

Préservation : la mosaïque d'habitats forestiers et la surface qu'elle occupe constitue un élément exceptionnel et caractéristique du massif des Maures. L'Homme a forgé ces forêts (suberaies, châtaigneraies) en les exploitant de façon traditionnelle. Les vergers de châtaigniers sont aujourd'hui menacés du fait de leur abandon. Il conviendra donc de préserver et d'entretenir ces vergers de châtaigniers qui représentent un fort intérêt biologique.

Restauration : il conviendra par ailleurs de réhabiliter les vieux vergers de châtaigniers du massif des Maures laissés à l'abandon afin de leur rendre leur potentiel productif et de permettre le maintien de cet habitat d'intérêt communautaire. Les gros et vieux arbres qui constituent ces forêts mûres représentent des réservoirs biologiques où gîtent de nombreuses espèces forestières (chiroptères, oiseaux, insectes).

• CONSERVATION DES HABITATS NATURELS PARTICULIEREMENT SENSIBLES (RESEAU DE MARES TEMPORAIRES, RIPISYLVES MEDITERRANEENNES, OUEDS A LAURIER ROSE) ET DES ELEMENTS REMARQUABLES PONCTUELS

Préservation : le réseau hydrographique de mares et de ruisseaux temporaires ainsi que les ripisylves méditerranéennes et les oueds à Laurier rose sont des ensembles naturels qui constituent des biotopes d'espèces remarquables et qui participent au bon fonctionnement des milieux (cours d'eau par exemple). L'enjeu de conservation des mares et ruisseaux temporaires qui constituent un véritable maillage sur le territoire est très fort au titre de Natura 2000. Ces milieux frais et ombragés sont des zones de transition entre le cours d'eau et le milieu terrestre et constituent par ailleurs des foyers importants de biodiversité et des corridors de déplacements et de chasse pour de nombreuses espèces. Ces habitats particulièrement fragiles sont soumis à de nombreuses menaces anthropiques (aménagements, défrichement, pollutions, changement climatique...) et doivent en être préservés afin de garantir leur pérennité.

Restauration : il conviendra de soutenir les efforts de gestion et de restauration des éléments ponctuels importants pour la biodiversité du territoire (arbres isolés, plans d'eau...) lorsque ceux-ci sont menacés. Ils représentent en effet des éléments importants de la continuité écologiques et des foyers de biodiversité qu'il faut sauvegarder, notamment en zone agricole.

• CONSERVATION DES HABITATS AGRO-PASTORAUX, CONTRIBUTION A LA PROTECTION DES FORETS CONTRE LES INCENDIES ET LUTTE CONTRE LA FERMETURE DES MILIEUX OUVERTS ET LA DEPRISE PASTORALE

Préservation : les systèmes agropastoraux contribuent à la mosaïque d'habitats, à la conservation des espèces patrimoniales et sont mobilisables sur l'entretien de coupures DFCL. Il conviendra donc de maintenir les pratiques favorables.

Restauration : lutte contre la fermeture des milieux ouverts (pelouses, prairies, parcelles agricoles, pare-feu...) par recolonisation des ligneux due à la déprise agricole. Ces milieux ouverts constituent des habitats privilégiés pour de nombreuses espèces de la flore et de la faune et participent au dispositif de défense contre les incendies de forêts.

- **RESTAURATION ET MAINTIEN DE L'ÉQUILIBRE, DE LA QUALITÉ ET DE LA FONCTIONNALITÉ DES COURS D'EAU ET DES NAPPES SOUTERRAINES**

Préservation : préserver les secteurs exempts de toute pollution (pesticides, herbicides...) ou dégradations de toute nature susceptibles de remettre en cause le fonctionnement hydrique. Limiter les prélèvements qui constituent un impact majeur pour les cours d'eau méditerranéens. Conserver la qualité des milieux aquatiques.

Restauration : amélioration de la qualité des eaux, notamment dans les secteurs soumis à des pollutions agricoles (traitements phytosanitaires).

2.2. MAEC MOBILISÉES, LEUR ARTICULATION ET LEUR JUSTIFICATION

Afin d'élaborer le PAEC du territoire des Maures dans la concertation avec les acteurs du territoire, **trois groupes de travail** ont été organisés à Collobrières, en fonction de thématiques différentes :

- « **Castanéculture et vergers** » le 17 septembre 2015
- « **Pastoralisme et DFCI** » le 14 octobre 2015
- « **Viticulture** » le 30 octobre 2015

Ces réunions ont permis de définir et de discuter des MAEC proposées dans le PAEC du territoire des Maures et présentées ci-après.

2.2.1. LES MAEC SYSTEMES HERBAGERS ET PASTORAUX (SHP)

Les MAEC SHP sont définies à l'échelle d'une exploitation. Il s'agit d'opérations de maintien des pratiques dont le but est de préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des surfaces pastorales car ces surfaces participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants ;
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des infrastructures agro-écologiques ;
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols, la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Le dispositif national propose de distinguer les MAEC SHP individuelle et collective. La rémunération s'appuie sur la notion de risque de disparition de la pratique existante et varie en fonction des zones (risque 1 dans les Maures). Elles seront codifiées de la manière suivante sur le territoire du présent PAEC (codes susceptibles d'être modifiés selon les besoins de l'administration au moment de l'enregistrement dans les logiciels informatiques) :

- MAEC SHP Individuelle : **PA_MA01_SHP1**
- MAEC SHP Collective : **PA_MA01_SHP2**

a. La MAEC SHP Individuelle (cf. cahier des charges en [annexe 3](#))

- **Eligibilité**

La MAEC SHP Individuelle concerne les éleveurs individuels situés en dehors de la zone ICHN, c'est-à-dire en zone dite de « plaine ». Plusieurs éleveurs bénéficient déjà de cette mesure sur le territoire du PAEC. Le territoire bénéficiant de la MAE SHP Individuelle concerne les communes en dehors de la zone ICHN (zone défavorisée simple), c'est-à-dire : les Arcs-sur-Argens, Carnoules, Cogolin, Cuers,

Gassin, Gonfaron, Grimaud, le Luc-en-Provence, les Mayons, la Môle, le Muy, Pierrefeu-du-Var, Pignans, Puget-Ville, Sainte-Maxime, Roquebrune-sur-Argens et Saint-Tropez.

- **Surfaces cibles**

Cette opération de maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré ; Elle est donc associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. Ce sont sur ces zones ou « Surfaces Cibles » que des engagements spécifiques avec obligations de résultats sont ainsi définis dans le dispositif national. Les engagements de cette opération ont été définis en considérant que :

- la pérennité et l'état écologique de ces surfaces dépend de leur intégration structurelle et fonctionnelle dans les systèmes d'élevage d'herbivores ;
- les systèmes de production agricole concernés reposent, au moins en partie, sur des bases écologiques, c'est-à-dire sur l'exploitation par pâturage ou fauche de fourrages issus de milieux semi-naturels.

- **Niveau de risque de disparition des pratiques : RISQUE 1**

Trois niveaux de risques ont été établis au niveau national. Le niveau de risque identifié pour le territoire du PAEC est de 1. Il correspond à un risque d'abandon des surfaces du fait de contraintes de production trop importantes. Ainsi, les enjeux environnementaux concernés sont la diminution de la biodiversité et l'augmentation du risque incendie liés à l'embroussaillage et à la fermeture des milieux.

b. La MAEC SHP Collective (cf. cahier des charges en [annexe 4](#))

- **Eligibilité**

La MAEC SHP Collective concerne les structures collectives juridiquement constituées (Groupement pastoral, Association Transhumante Hivernale), quel que soit le statut ICHN de la zone. Elle bénéficie d'ores et déjà à plusieurs structures sur le territoire du PAEC.

- **Surfaces engagées**

Cette opération vise à maintenir des pratiques existantes, elle ne s'entend donc que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. Ce sont sur ces zones ou « Surfaces Engagées » que des engagements spécifiques avec obligations de résultats seront ainsi définis.

- **Risques de disparition des pratiques**

La gestion collective des prairies et pâturages permanents est soumise à trois types de risque de disparition :

- l'abandon de ces surfaces, soit par redéploiement de l'activité d'élevage sur d'autres surfaces, soit par arrêt de l'activité d'élevage ;
- la sous-exploitation chronique ;
- la surexploitation de ces surfaces, qui conduit à les dénaturer et à leur conférer un impact environnemental négatif.

2.2.2. LES MAEC LOCALISEES

Ces mesures permettent de répondre à des enjeux environnementaux spécifiques par la contractualisation de combinaisons d'engagements unitaires adaptées aux conditions locales. Les 18 MAEC localisées proposées sur le territoire du PAEC des Maures sont présentées dans le tableau 20 ci-après.

Tableau 20 - Liste des MAEC localisées proposées à la contractualisation sur le territoire du PAEC des Maures

N° de la mesure	Code de la mesure*	Sous-zone à enjeu concernée	Type de couvert	Intitulé de la mesure	Objectif de la mesure	Engagements unitaires mobilisés	Montant max. de la mesure
1	PA_MA02_HE01	Biodiversité	Surfaces en herbe	Amélioration de la gestion pastorale	Maintien des zones à vocation pastorale composées d'une mosaïque de milieux	HERBE_09	75,44 €/ha/an
2	PA_MA03_HE01	DFCI					
3	PA_MA02_HE02	Biodiversité	Surfaces en herbe	Ajustement du chargement	Ajustement de la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement	HERBE_04	75,44 €/ha/an
4	PA_MA03_HE02	DFCI					
5	PA_MA02_HE03	Biodiversité	Surfaces en herbe	Gestion pastorale avec travail complémentaire en zones fermées	Mise en place de travaux complémentaires au pâturage par des interventions manuelles et/ou mécaniques sur des zones envahies par les ligneux	HERBE_09 HERBE_10	75,44 + 103,04 = 178,48 €/ha/an
6	PA_MA03_HE03	DFCI					
7	PA_MA02_HE04	Biodiversité	Surfaces en herbe	Gestion pastorale avec ouverture en zone de déprise	Réaliser des travaux initiaux d'ouverture pour la remise en état de zones pastorales	HERBE_09 OUVERT_01	75,44 + 246,76 = 322,20 €/ha/an**
8	PA_MA03_HE04	DFCI					
9	PA_MA04_VE01	Eau	Arboriculture	Enherbement pérenne en arboriculture	Mise en place d'un couvert herbacé pérenne sur les sols laissés nus dans l'inter-rang sous vergers afin de réduire les risques d'érosion du sol, de lessivage ou de ruissellement	COUVER_03	182,61 €/ha/an
10	PA_MA02_VE01	Biodiversité	Arboriculture	Entretien des vergers haute-tige et prés-vergers	Entretien des prés-vergers qui constituent des habitats favorables à la biodiversité et à la qualité paysagère	MILIEU_03	450 €/ha/an
11	PA_MA04_VE02	Eau	Arboriculture	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse en arboriculture	Mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative à l'utilisation de phytosanitaire de synthèse afin de limiter les risques de pollution des eaux	PHYTO_03	386,50 €/ha/an
12	PA_MA02_VE02	Biodiversité					
13	PA_MA04_VI01	Eau	Viticulture	Enherbement pérenne en viticulture	Mise en place d'un couvert herbacé pérenne sur les sols laissés nus dans l'inter-rang sous vignes afin de réduire les risques d'érosion du sol, de lessivage ou de ruissellement	COUVER_03	160,78 €/ha/an
14	PA_MA04_VI02	Eau	Viticulture	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse en viticulture	Mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative à l'utilisation de phytosanitaire de synthèse afin de limiter les risques de pollution des eaux	PHYTO_03	399,98 €/ha/an
15	PA_MA02_VI01	Biodiversité					
16	PA_MA04_VI03	Eau	Viticulture	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang de vignes	Réduire l'utilisation de traitements herbicides de synthèse en viticulture afin de limiter le risque de pollution des eaux	PHYTO_01 PHYTO_10	109,20 + 109,58 = 218,78 €/ha/an
17	PA_MA02_AR01	Biodiversité	Arbres isolés ou en alignement	Entretien d'arbres isolés ou en alignements	Assurer l'entretien des arbres isolés ou en alignements qui constituent des éléments importants de la continuité forestière et des corridors écologiques	LINEA_02	19,80 €/arbre/an

18	PA_MA02_PE01	Biodiversité	Mares et plans d'eau	Restauration et/ou entretien de mares et de plans d'eau	Réaliser un entretien des mares et des plans d'eau qui constituent des écosystèmes particuliers et des foyers de biodiversité	LINEA_07	149,16 €/mare/an
----	--------------	--------------	----------------------	---------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	------------------

*où les codes des sous-zones à enjeu : 02 pour « Biodiversité »
03 pour « DFCI »
04 pour « Eau »

Les codes des MAEC localisées proposés pourront si besoin être modifiés afin de permettre l'enregistrement dans les logiciels informatiques.

**Ce montant pourra être perçu pendant une durée de 4 années maximum. La 5^{ème} année, le montant perçu devra correspondre au montant de l'engagement unitaire HERBE_09, soit 75,44 €.

2.2.3. ARTICULATION DES MAEC SHP ET DES MAEC LOCALISEES

Les MAEC localisées pourront être mises en œuvre en complément ou indépendamment des mesures systèmes « Systèmes Herbagers et Pastoraux » (SHP) suivant les règles de cumul proposées au niveau national. Ainsi, l'ensemble des MAEC localisées proposées à la contractualisation dans le présente PAEC sont cumulables à la MAEC SHP Individuelle hors Surface Cible. Seuls les engagements unitaires HERBE_09 et HERBE_10 sont cumulables avec les MAEC SHP Individuelle sur Surface Cible et Collective (cf. tableau 21).

Les éleveurs individuels bénéficiant de l'ICHN ainsi que les éleveurs (individuels ou structures collectives) ne souhaitant pas bénéficier de la MAEC SHP pourront contractualiser une MAEC localisée seule en se référant au tableau 20 précédent.

Tableau 21 - Articulation entre MAEC SHP Individuelle (SHP01) et Collective (SHP02) et MAEC localisées

Engagements unitaires + SHP_01	Montant (€/ha/an)	Engagements unitaires + SHP_02	Montant (€/ha/an)
HERBE_09 + SHP_01	75,44 + 58,29 = 133,73	HERBE_09 + SHP_02	75,44 + 47,15 = 122,59
HERBE_04 + SHP_01 (hors Surfaces Cibles)	75,44 + 58,29 = 133,73	HERBE_09 + HERBE_10 + SHP_02	75,44 + 103,04 + 47,15 = 225,63
HERBE_09 + HERBE_10 + SHP_01	75,44 + 103,04 + 58,29 = 236,77		
HERBE_09 + OUVERT_01 + SHP_01 (hors Surfaces Cibles)	75,44 + 246,76 + 58,29 = 380,49 sur 4 ans et 133,73 la 5 ^{ème} année		

2.2.4. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES MAEC

En fonction des financements mobilisables, des actions de formation pourront être mises en œuvre pour accompagner les gestionnaires d'entités collectives et de MAEC localisées à la mise en œuvre de la mesure et/ou à son suivi. Des actions de démonstration sous la forme de journées techniques spécifiques pourront également être mises en œuvre. Un suivi floristique et faunistique pourra finalement être mis en place dans le cadre de l'animation Natura 2000, sur les parcelles à fort enjeux de conservation.

2.2.5. LES MAEC DE PROTECTION DES RESSOURCES GENETIQUES

En plus des mesures systèmes et des mesures localisées, il existe des mesures répondant à l'objectif de préservation des ressources génétiques qui concernent les dispositifs pour les races menacées animales et végétales et le dispositif apiculture avec :

- la protection des races menacées de disparition (PRM) ;
- la préservation des ressources végétales (PRV) ;
- l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API).

Ces MAEC sont applicables hors PAEC et sont mentionnées à titre informatif, les modalités de mise en œuvre n'étant pas développées dans ce document et les mesures n'étant pas prises en compte dans la définition du budget du PAEC.

2.2.6. ARTICULATION AVEC LES MESURES D'AIDE A LA CONVERSION ET AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Sur le territoire du PAEC, plusieurs exploitations sont déjà certifiées en agriculture biologique, et d'autres sont susceptibles d'y prétendre dans les années à venir. Le développement et la promotion de l'agriculture biologique sont définis dans les objectifs de gestions des DOCOB des sites Natura 2000 de la plaine et du massif des Maures. Des échanges avec l'association AgribioVar ont par ailleurs permis de conforter cet objectif.

Les mesures d'aide à la conversion et au maintien à l'agriculture biologique (CAB et MAB) ne peuvent pas se cumuler avec les MAEC SHP Individuelle et Collective. En revanche, elles peuvent se cumuler avec l'ensemble des MAEC localisées proposées précédemment (cf. tableau 20), à l'exception des mesures PHYTO (PHYTO_01, PHYTO_03, PHYTO_10).

Le présent PAEC n'a pas pour objet de détailler ces mesures qui sont mobilisables en dehors de son territoire. L'aide à la CAB est attribuée pour une durée de 5 ans afin d'accompagner l'ensemble des agriculteurs dans leur changement de pratiques. L'engagement pour la MAB est également pluriannuel et a une durée de 5 ans. Les montants d'aide sont rappelés dans le tableau 22 ci-après.

Tableau 22 - Montants CAB et MAB en fonction du type de couvert

Catégorie de couvert	Montant CAB (€/ha/an)	Montant MAB (€/an/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	44	35
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130	90
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères	300	160

Plantes à parfum	350	240
Viticulture (raisin de cuve)	350	150
Cultures légumières de plein champ	450	250
Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) Arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques	900	600

2.2.7. ARTICULATION AVEC LES INDEMNITES COMPENSATOIRES DES TERRITOIRES NATURELS (ICHN) EN ZONE DEFAVORISEE SIMPLE

Certaines communes du territoire du PAEC se situent dans en zone défavorisée simple (cf. carte 10 [chapitre 1.2.4.](#)), soit : Collobrières, le Cannet-des-Maures, la Garde-Freinet, les Mayons, le Plan-de-la-Tour et Vidauban.

Les exploitations pastorales situées sur ces communes peuvent donc bénéficier de l'ICHN, qui est cumulable avec les MAEC localisées et avec la MAEC SHP Collective. Elles ne peuvent en revanche pas bénéficier de la MAEC SHP Individuelle.

2.2.8. ACTIONS COMPLEMENTAIRES MOBILISEES DANS LE CADRE DU PDR

La Commission européenne a approuvé le 13 août 2015 le Programme de Développement Rural 2014-2020 du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont la Région est désormais autorité de gestion. Il permet de développer des actions concrètes de développement en soutenant l'agriculture et les territoires ruraux. Plusieurs outils peuvent ainsi être mobilisés sur le territoire du PAEC en lien avec celui-ci.

• M01 - Transfert de connaissances et actions d'information

L'agriculture et la sylviculture régionales sont caractérisées par un déficit de compétitivité et de qualification des exploitants. Dans ce contexte, cette mesure a pour objectif de donner aux agriculteurs, aux entreprises agroalimentaires et aux entreprises forestières davantage de capacité à réagir et à s'adapter, et de favoriser leur capacité d'innovation et la compétitivité. Le principal enjeu est de mettre en œuvre des actions de diffusion des connaissances auprès des agriculteurs afin de les accompagner dans l'exercice de leur métier, d'assurer la mise à jour de leurs connaissances tant au regard des évolutions économiques que scientifiques et techniques, de les sensibiliser aux problématiques de qualité des produits, de gestion durable des ressources et de changement climatique, et ce, dans le but de promouvoir une agriculture compétitive, adaptée à la demande et respectueuse de l'environnement.

• M04 - Investissements physiques

La mesure vise à soutenir les investissements effectués en vue d'améliorer la performance économique et environnementale des exploitations agricoles, d'accroître l'efficacité des secteurs de la transformation des produits agricoles, de fournir l'infrastructure nécessaire pour le développement de l'agriculture et de la sylviculture. A cet effet, plusieurs sous-mesures pourront être mobilisées : modernisation des exploitations, investissement pour la rénovation des vergers, etc.

• M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales

La mesure vise à soutenir les territoires ruraux dans leurs démarches de préservation et valorisation de leur patrimoine naturel et culturel et de développement de leur potentiel économique. Les dispositifs ciblent particulièrement le soutien aux zones Natura 2000 (sous-mesure 7.1 pour soutenir l'élaboration et la révision des documents d'objectifs), la préservation du foncier agricole et de l'activité pastorale

et l'attractivité des territoires ruraux avec le développement touristique et le maintien de services de base.

- **M08 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales**

Cette mesure contribue à la stratégie forestière de l'Union européenne à plusieurs égards. Le 1^{er} domaine prioritaire de cette stratégie prévoit que les Fonds de Développement rural soient utilisés pour soutenir la mise en œuvre de la gestion durable des forêts à travers notamment la modernisation des techniques forestières et la protection des forêts. En Provence Alpes Côte d'Azur, la mesure va permettre de participer à la modernisation des entreprises de la filière bois amont, c'est-à-dire les entreprises d'exploitation forestières et de travaux forestiers en complément de la mesure 4.3.1 desserte forestière et du FEDER, dirigés vers le soutien des projets et des entreprises sur l'aval de la filière (première, seconde transformation et bois énergie) ; ces actions répondent également au domaine prioritaire 2 de la stratégie « stimuler la compétitivité et la durabilité de la filière bois de l'UE ». Par ailleurs, la mobilisation de la sous-mesure 8.3 du PDR (Défense de la Forêt contre les incendies) répond au 3^{ème} domaine prioritaire de la stratégie « les forêts face au changement climatique », par le maintien et le renforcement de la résilience de la forêt régionale et sa protection contre les incendies de forêt. La définition utilisée pour les forêts et autres surfaces boisées est conforme au règlement (UE) n° 1305/2013. En effet, on considère qu'une forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 0,5 ha avec des essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 m à maturité *in situ*, un couvert arboré de plus de 10% et une largeur moyenne d'au moins 20 m. En complément de cette définition, il est considéré qu'en cas de coupe rase ou de destruction des arbres d'une forêt par un incendie, une tempête, le terrain, même s'il n'y reste aucun arbre, est réputé garder sa destination forestière, ce qui veut dire qu'il reste assimilé à une forêt tant qu'il ne fait pas l'objet d'une autre utilisation du sol (agriculture, construction...), car ce n'est pas la destruction du boisement mais le changement d'affectation du sol qui caractérise le défrichement. Cette mesure vise à préserver les zones forestières régionales qui doivent faire face à un niveau de risque élevé. Elle doit également permettre de mobiliser les ressources forestières régionales qui sont sous exploitées.

- **M11 - Agriculture biologique (cf. [chapitre 2.2.6.](#))**

En PACA, la mesure permet de répondre au besoin 7 (Maintien de la richesse du patrimoine naturel et frein à la dégradation de la biodiversité). Il est nécessaire de soutenir économiquement le changement de pratiques agricoles ou le maintien des pratiques bénéfiques à l'environnement pour maintenir la biodiversité régionale. Avec 15,2% de SAU classées en bio en 2013, la région PACA se place en tête des régions bio de France. Cette mesure se base sur un objectif quantitatif de 30% de la SAU en bio en 2020, et surtout sur l'objectif de diversifier les productions régionales en agriculture biologique. Ainsi, en complément de l'aide à la conversion (sous-mesure 11.1), l'aide au maintien (sous-mesure 11.2) cible les filières où les conversions sont les plus difficiles et les zones à enjeu « Eau » définies dans la mesure 10 concernant les mesures agro-environnementales et climatiques.

- **M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau**

En PACA la mesure 12 est ouverte dans le cas où pratiques agricoles seraient imposées au court de la période de programmation en raison de la mise en œuvre des directives habitat et oiseaux (92/43/CEE, 2009/147/CE) d'une part et cadre sur l'eau (2000/60/CE) d'autre part. Aucune zone de la région n'est à ce jour concernée par ces obligations.

- **M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (cf. [chapitre 1.2.4.](#))**

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est particulièrement impactée par les zones menacées de déprise liée à des conditions d'exploitation difficiles : 63,5 % de la SAU de la région se situe en zones de contraintes naturelles, essentiellement en zone de montagne. Outre les handicaps classiques liés aux zones montagneuses (altitude, conditions climatiques plus rudes induites, période de végétation plus courte, nécessité de loger les animaux plus longtemps sur une année), une grande partie de la zone défavorisée de la région se trouve en zone sèche méditerranéenne. Celle-ci est caractérisée par une ventosité élevée aux effets desséchants très marqués, une insolation annuelle supérieure à

2500 heures entraînant un accroissement de la sécheresse et un régime hydrique fortement impactant sur les espaces herbagés et pastoraux limitant la production fourragère. Pourtant, le besoin de maintenir l'agriculture dans ces zones est particulièrement important au regard de sa contribution en termes de protection de la biodiversité, d'entretien des ouvrages DFCI... D'où l'importance du maintien des paiements compensatoires pour les territoires défavorisés à travers l'ICHN.



Photo 26 - Gros châtaigniers situés à proximité de Notre-Dame des Anges, au cœur du massif des Maures

Les actions et outils complémentaires mobilisés et leur articulation avec le PAEC du territoire des Maures seront examinés lors de l'animation de celui-ci, notamment lors d'échanges spécifiques avec les différents partenaires. Ils devront être développés en lien avec les actions mise en œuvre dans le cadre de l'animation de **Natura 2000**, notamment à travers les contrats Natura 2000 (rénovation de châtaigneraies, régénération de suberaies, ouverture de milieux...), et de la **Charte Forestière de Territoire du massif des Maures** (augmentation de la mobilisation du bois, création d'un centre de traitement du gibier...).



PARTIE 3

LES ACTEURS, L'ANIMATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU PAEC

3.1. LES ACTEURS DU PAEC DU TERRITOIRE DES MAURES

3.1.1. L'OPERATEUR DU PAEC

Le **Syndicat Mixte du Massif des Maures (SMMM)** s'est positionné pour présenter un PAEC sur le territoire des Maures. Cet établissement public de coopération intercommunale créé le 1^{er} juin 2014 a pour vocation la mise en œuvre de la Charte Forestière du territoire du massif des Maures d'une part, et l'animation des périmètres de biodiversité (Natura 2000) d'autre part. Il est présidé par Madame Christine AMRANE, Maire de Collobrières et Conseillère départementale du canton du Luc-en-Provence. Les statuts de la structure sont détaillés dans l'arrêté préfectoral annexé au document (cf. [annexe 1](#)). Les communes adhérentes au SMMM sont à ce jour (évolutions à prévoir à l'avenir) :



- Carnoules
- Le Cannet-des-Maures
- Cavalaire-sur-Mer
- Cogolin
- Collobrières (siège du SMMM)
- La Croix-Valmer
- La Garde-Freinet
- Gassin
- Gonfaron
- Grimaud
- Le Lavandou
- Le Luc-en-Provence
- Les Mayons
- La Môle
- Pignans
- Le Plan-de-la-Tour
- Puget-Ville
- Ramatuelle
- Sainte-Maxime
- Roquebrune-sur-Argens

A ce jour, trois EPCI adhèrent au SMMM :

- La communauté de communes Cœur du Var
- La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez
- La communauté de communes Méditerranée Porte des Maures

Cette structure récente dans laquelle existent différentes commissions (agroforesterie, Charte Forestière, châtaignier, chêne-liège, DFCI, Natura 2000) est amenée à évoluer et à prendre de l'ampleur dans les années à venir, tant au niveau de son territoire d'action qu'au niveau de ses compétences.

Une convention d'une durée initiale de 3 ans a été établie entre le Syndicat Mixte du Massif des Maures et l'Etat afin de lui donner les moyens d'animer Natura 2000 sur son territoire (cf. chapitre [1.1.2.](#) concernant les périmètres Natura 2000).

Concernant ses moyens humains, le SMMM emploie une chargée de mission en charge de l'animation Natura 2000 à temps plein et une secrétaire à temps non-complet. Par ailleurs, des conventions ont été passées avec d'autres structures partenaires pour lui permettre de mener à bien ses missions : le CERPAM, l'ASL Suberaie Varoise, le SPCV, le CRPF, la CCGST, la CCCV et la COFOR 83.

De par son ancrage territorial fort, de sa position géographique située au cœur des Maures, du large territoire qu'il couvre et des compétences qu'il exerce, le SMMM est totalement légitime pour se porter opérateur du PAEC du territoire des Maures.

3.1.2. LES STRUCTURE PARTENAIRES

Plusieurs structures ont participé à l'élaboration de ce PAEC, notamment au travers de leur participation aux groupes de travail ou en apportant leurs données et expertise. Elles seront également sollicitées lors de l'animation du PAEC, afin de permettre la mise en œuvre des différentes mesures présentées dans la [partie 2](#) de ce document afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles.

Tableau 23 - Les structures partenaires du SMMM dont les compétences sont mobilisées dans le cadre du PAEC du territoire des Maures

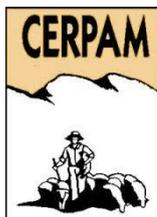
STRUCTURES PARTENAIRES	ROLE ET COMPETENCES AU REGARD DU PAEC
 <p>Région Provence Alpes Côte d'Azur</p>	<p>Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur est l'autorité de gestion du FEADER et assure la mise en œuvre des MAEC avec l'appui de l'Etat (DRAAF PACA) pour le cadre national et les cofinancements Etat.</p>
 <p>l'Europe s'engage en Provence-Alpes-Côte d'Azur avec le FEADER</p>	<p>L'Union Européenne finance les MAEC à travers la politique agricole commune.</p>
 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PROVENCE ALPES-CÔTE D'AZUR</p>	<p>La DREAL PACA (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) intervient sur le conseil scientifique à l'animateur et la mise en cohérence des actions au niveau régional.</p>
 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>La DDTM du Var (Direction départementale des territoires et de la mer) est le service instructeur des MAEC pour le département du Var. ⇒ Participation aux groupes de travail « pastoralisme et DFCI » et « castanéculture et vergers »</p>
 <p>LE DÉPARTEMENT</p>	<p>Le Conseil départemental du Var cofinance et intervient sur les actions DFCI et développe des actions dans le cadre de sa politique agricole.</p>
 <p>agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE établissement public de l'État</p>	<p>L'Agence de l'eau Rhône méditerranée Corse est un partenaire sur l'enjeu eau, sur l'articulation du PAEC avec le SDAGE 2010-2015 et cofinance certaines MAEC mobilisables sur les sous-zones à enjeu « Eau ».</p>
 <p>SPCV</p>	<p>Le Syndicat Producteurs Châtaignes du Var est un partenaire essentiel du SMMM pour la filière châtaigne et participe aux travaux de réhabilitation des châtaigneraies dans les Maures. ⇒ Participation au groupe de travail « castanéculture et vergers » ⇒ Convention établie entre le SPCV et le SMMM</p>
 <p>ASL SUBERAIE VAROISE</p>	<p>L'Association Syndicale Libre de Gestion Forestière de la Suberaie Varoise est un partenaire essentiel sur le territoire notamment pour la réalisation des travaux en forêt privée. ⇒ Convention établie entre l'ASL Suberaie Varoise et le SMMM</p>
 <p>Communes forestières Var</p>	<p>La COFOR 83 (Communes forestières du Var) est une structure partenaire privilégiée puisqu'elle travaille avec le SMMM à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Charte Forestière de Territoire des Maures. ⇒ Convention établie entre la COFOR 83 et le SMMM</p>



Le **CRPF PACA** (Centre régional de la propriété forestière) est l'organisme de référence de la forêt privée et de sa gestion.

⇒ Participation au groupe de travail « pastoralisme et DFCI »

⇒ **Convention établie entre le CRPF PACA et le SMMM**



Le **CERPAM du Var** (Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée pour la gestion des espaces naturels par l'élevage) aide à l'émergence des projets pastoraux, au conseil technique en matière d'élevage et à la construction des projets pastoraux et sylvo-pastoraux. C'est un partenaire privilégié dans l'élaboration et l'animation du PAEC concernant les enjeux « DFCI » et « Herbe ». Le CERPAM assurera l'animation et la mise en œuvre des MAEC SHP Individuelle et Collective sur le territoire du PAEC des Maures, l'élaboration des plans de gestion pastorale ainsi que l'animation des MAEC DFCI/Herbe, en concertation avec le SMMM et les éleveurs.

⇒ Participation au groupe de travail « pastoralisme et DFCI »

⇒ **Convention établie entre le CERPAM et le SMMM**



Le **CCCV** est un maître d'ouvrage DFCI qui assure l'entretien du dispositif dans la plaine des Maures.

⇒ Participation au groupe de travail « pastoralisme et DFCI »
et « castanéiculture et vergers »

⇒ **Convention établie entre la CCCV et le SMMM**



Le **CCGST** est un maître d'ouvrage DFCI qui assure l'entretien du dispositif dans le massif des Maures.

⇒ Participation au groupe de travail « pastoralisme et DFCI »

⇒ **Convention établie entre la CCGST et le SMMM**



Agribiovar a pris part aux discussions concernant le choix des MAEC localisées du PAEC des Maures. Appui aux agriculteurs pour mobiliser les mesures MAB/CAB.



La **Chambre d'agriculture du Var** aide à l'identification des porteurs de contrats, au conseil technique agronomique et à l'orientation des projets.



Réserve Naturelle
PLAINES DES MAURES

La **Réserve naturelle nationale de la plaine des Maures** est incontournable sur le territoire et devra être associée à la mise en place des MAEC dans la plaine des Maures qu'elle gère.



L'**ONF** gère les forêts publiques soumises au régime forestier.



La **Fédération des Vignerons Indépendants du Var** est un syndicat de métier regroupant les vignerons vinifiant en cave particulière. Il devra être associé à la mise en place des MAEC destinées à la viticulture sur le territoire.

⇒ Participation au groupe de travail « viticulture »



La **Fédération des caves coopératives du Var** représente les 42 caves coopératives du département qui regroupent 3521 vignerons coopérateurs. Elle devra être associée à la mise en place des MAEC destinées à la viticulture sur le territoire.

⇒ Participation au groupe de travail « viticulture »



Le **Syndicat des Vins Côtes de Provence** est l'organisme professionnel qui regroupe l'ensemble des viticulteurs de l'appellation. Il devra être associé à la mise en place des MAEC destinées à la viticulture sur le territoire.

⇒ Participation au groupe de travail « viticulture »



Un partenariat sera engagé avec le **Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte** notamment pour animer les mesures à l'intérieur du périmètre Natura 2000 du Val d'Argens qui couvre une partie du PAEC du territoire des Maures.

D'autres partenaires techniques et financiers pourront être identifiés et sollicités lors de l'animation du PAEC, afin de garantir sa mise en œuvre dans des conditions optimales.

3.2. LA MISE EN ŒUVRE ET L'ANIMATION DU PAEC

La durée du présent PAEC est de 5 années, de 2016 à 2020 inclus. L'animation du PAEC s'organisera de la manière suivante :

- Le **Syndicat Mixte du Massif des Maures**, opérateur du PAEC, assurera les actions suivantes : sensibilisation et information des agriculteurs du territoire sur les mesures mobilisables (rencontre avec les agriculteurs, organisation de réunions d'information), accompagnement des agriculteurs contractants et appui au montage des dossiers en lien avec la DDT, veille à la bonne articulation des actions complémentaires, suivi et évaluation du PAEC et recherche de solutions pour la poursuite des actions engagées à l'issue du PAEC. Toutes les structures partenaires du territoire précédemment citées seront mobilisées en fonction de leur domaine de compétence afin de mener au mieux la mise en œuvre du PAEC sur le territoire. Le SMMM recherchera des financements complémentaires, concernant les diagnostics d'exploitation, la formation des agriculteurs, les investissements non productifs... Une attention particulière sera portée à intégrer le PAEC dans une dynamique plus globale concernant l'agriculture, la préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau, la gestion du risque incendie et le tourisme sur le territoire des Maures.
- Le **Syndicat Mixte de la Provence Verte**, opérateur du PAEC des Sources et tufs du Haut-Var (ZSC FR9301618), participe à la mise en œuvre des mesures Natura 2000 au sein du site du Val d'Argens (ZSC FR9301626). Aussi, l'animation et la mise en œuvre des MAEC localisées au sein de ce périmètre Natura 2000 sera réalisée en partenariat avec cette structure intercommunale. Par ailleurs, la mise en œuvre des MAEC au sein des autres périmètres Natura 2000 compris sur le territoire du PAEC des Maures (cf. carte 5 au [chapitre 1.1.2.](#)) se fera en partenariat avec les structures participant à l'animation des mesures de gestion au sein de ces périmètres.

- Le **CERPAM**, en collaboration avec le SMMM, assurera l'animation et la mise en œuvre des MAEC localisés DFCI et des MAEC SHP Individuelle et Collective sur le territoire du PAEC :
 - Mise en place des contrats MAEC SHP auprès des éleveurs individuels ou des structures collectives éligibles : définition et évaluation des secteurs et îlots de SHT et des surfaces cibles pouvant faire l'objet d'un engagement.
 - Mise en place des MAEC DFCI auprès des exploitations éligibles : réalisation d'un plan de gestion pastorale incluant un diagnostic initial des surfaces engagées, préconisation de gestion du pâturage associé ou non à des interventions sur la végétation selon les EU définis dans la MAEC, en concertation avec les gestionnaires DFCI concernés.
 - Préparation du dossier de contractualisation et remise au(x) bénéficiaire(s) et à l'instance d'instruction administrative (hors déclaration PAC et saisie TéléPAC faisant l'objet d'une instruction spécifique par les éleveurs eux-mêmes ou une structure accompagnante). La réalisation du dossier de contractualisation fera l'objet d'une facturation au temps passé auprès des bénéficiaires.

3.3. LA GOUVERNANCE DU PAEC

Le suivi de la mise en œuvre du PAEC (rythme de contractualisation, suivi des actions complémentaires, mesure de l'impact des actions au regard des enjeux agro-environnementaux...) se fera à travers le comité de pilotage Natura 2000 qui aura lieu tous les 18 mois, animé par l'animatrice Natura 2000 des sites de la plaine et du massif des Maures. La composition de ce comité de pilotage est définie par arrêté préfectoral (AP du 2 avril 2015 pour la ZCS FR9301622 et pour la ZPS FR9310110) qui réunit la plupart des acteurs du territoire (élus, représentants des filières agricoles, usagers, associations, services de l'Etat, scientifiques...). Les éventuels partenaires absents de l'arrêté de composition du comité de pilotage Natura 2000 seront invités à ces réunions afin d'être pleinement informés de l'avancement de la démarche sur le territoire et de prendre part aux discussions.

Par ailleurs, un suivi sera également effectué en interne par le Syndicat Mixte du Massif des Maures à travers les comités syndicaux et la commission Natura 2000.



Photo 27 - Comité de pilotage des sites Natura 2000 de la plaine et du massif des Maures, le 07-04-2015 à Collobrières



PARTIE 4

LES OBJECTIFS DE CONTRACTUALISATION, LE BUDGET PREVISIONNEL, LE SUIVI ET LES PERSPECTIVES AU-DELA DU PAEC

4.1. OBJECTIFS DE CONTRACTUALISATION

Les objectifs de contractualisation ont été définis sur la période 2016-2020 inclus, au vu des informations fournies par les partenaires du SMMM et des surfaces potentiellement contractualisables. Il s'agit d'une estimation globale qui sera affinée lors de la mise en œuvre du PAEC. Il sera notamment nécessaire de s'assurer de la pertinence des mesures retenues au vu des enjeux agro-environnementaux sur chaque exploitation et/ou parcelle retenues. Les dispositions régionales sont les suivantes :

- Montant plafonné à 15 000 €/an/exploitation
- Pour la SHP Individuelle : MAEC SHP Individuelle (avec un montant maximum à 7 500 €) + MAEC localisées + MAEC non localisées (API, PRM, PRV) = jusqu'à 15 000 €/an/exploitation maximum
- Pour la SHP Collective : MAEC SHP Collective (avec un montant maximum à 10 000 €) + MAEC localisées + MAEC non localisées (API, PRM, PRV) = jusqu'à 15 000 €/an/exploitation maximum

Les montants maximum indiqués pour la SHP individuelle et la SHP collective, correspondent ainsi à des « sous plafonds ». Les exploitations qui n'atteindront pas ces sous plafonds auront la possibilité d'arriver aux 15 000 € en contractualisant plus d'engagements unitaires et/ou de MAEC non localisées. Ces règles d'application de plafonds sont à intégrer dans les PAEC. Nous rappelons que les plafonds sont applicables par unités pastorales et non par groupements pastoraux.

4.1.1. CONCERNANT LES MAEC LOCALISEES POUR LES SURFACES EN HERBE (ENJEUX DFCI ET BIODIVERSITE) ET LES MAEC SHP (ENJEU HERBE)

Une partie du territoire du PAEC TPASCM animé par la CERPAM ayant été transféré au présent PAEC (cf. [chapitre 1.1.1](#) relatif à la description générale du territoire), il en a été de même concernant le prévisionnel de contractualisation. Cela concerne les MAEC localisées HE concernant les surfaces en herbe à enjeux DFCI et Biodiversité et les MAEC SHP Individuelle et Collective. En 2015, sur le territoire du PAEC des Maures, des MAEC SHP et localisées à enjeu DFCI ont été contractualisées par 3 entités collectives (2 GP et 1 ATH) et 9 exploitations individuelles. Un tableau indicatif des dossiers instruits sur le territoire du PAEC des Maures par le CERPAM est présenté ci-après.

Tableau 24 - Tableau indicatif du nombre de dossiers instruits en 2015 sur le territoire du PAEC des Maures et budget estimatif

Types de dossiers	Nombre de dossiers instruits en 2015	Montant maximal annuel par contrat	Budget annuel estimé	Budget estimé sur 5 ans transféré au PAEC des Maures
MAEC SHP 01 + MAEC localisées DFCI	5	15 000 €/contrat	75 000 €	375 000 €
MAEC SHP 02 + MAEC localisées DFCI	5	15 000 €/contrat	75 000 €	375 000 €
MAEC localisées Biodiversité	0	7 500 €/contrat	0	0
MAEC localisées DFCI	4	7 500 €/contrat	30 000 €	150 000 €
TOTAL	24	-	180 000 €	900 000 €

Ce budget sera donc transféré du budget prévisionnel du PAEC TPACSM au budget du nouveau PAEC des Maures afin d'assurer une continuité budgétaire des contrats MAEC déjà engagés.

Pour 2016, sur le territoire du PAEC des Maures, un nouveau GP est en cours de création et d'autres demandes d'éleveurs ou d'entités collectives sont prévues pour les années à venir. C'est pourquoi un budget estimatif des nouveaux engagements 2016-2020 est proposé ci-après.

Tableau 25 - Nouveaux engagements estimés sur la période 2016-2020 sur le territoire du PAEC des Maures

Types de dossiers	Nombre de nouveaux contrats estimés en 2016	Montant maximal annuel par contrat	Budget annuel estimé	Budget estimé sur 5 ans transféré au PAEC des Maures
MAEC SHP 01 + MAEC localisées DFCI	2	15 000 €/contrat	30 000 €	150 000 €
MAEC SHP 02 + MAEC localisées DFCI	1	15 000 €/contrat	15 000 €	75 000 €
MAEC SHP 02 + MAEC localisées Biodiversité	1	15 000 €/contrat	15 000 €	75 000 €
MAEC localisées Biodiversité	3	7 500 €/contrat	22 500 €	112 500 €
MAEC localisées DFCI	2	7 500 €/contrat	30 000 €	150 000 €
TOTAL		-	112 500 €	562 500 €

Ce budget 2016 a été anticipé et prévu dans le budget 2015 du PAEC TPACSM. Il sera donc transféré du budget prévisionnel du PAEC TPACSM au budget du nouveau PAEC des Maures à partir de 2016.

4.1.2. CONCERNANT LES MAEC LOCALISEES EN ARBORICULTURE ET VITICULTURE (ENJEUX EAU ET BIODIVERSITE)

Le calcul du budget prévisionnel des MAEC a été évalué à partir du nombre de contractants potentiels sur la période 2016-2020, multiplié par le plafond par mesure (mesure 10.1 PDR MAEC Zonée, plafond 15 000€/exploitation/an). Il s'agit d'une évaluation.

Tableau 26 - Objectifs de contractualisation pour la période 2016-2020 sur le territoire du PAEC des Maures

Enjeu	MAEC localisées (par type de couvert)*	Nombre de contrats estimés	Montant annuel	Montant sur 5 ans
Eau	Arboriculture	3	45 000 €	225 000 €
	Viticulture	4	60 000 €	300 000 €
Biodiversité (Natura 2000)	Arboriculture	4	60 000 €	300 000 €
	Viticulture	2	30 000 €	150 000 €
Biodiversité (Hors Natura 2000)	Arboriculture	3	45 000 €	225 000 €
	Viticulture	1	15 000 €	75 000 €
TOTAL		17	255 000 €	1 275 000 €

Sur la période 2015-2020, le budget prévisionnel global des MAEC localisées et MAEC SHP s'élève donc à 1 837 500 €.

4.1.3. PRIORISATION DES MESURES

Seront privilégiées les MAEC à forts enjeux agri-environnementaux. La motivation de l'agriculteur et sa capacité à tenir ses engagements seront également largement pris en compte.

Les mesures liées au pastoralisme liées aux surfaces en herbe et répondant aux enjeux « herbe », « DFCI » et « biodiversité » sont considérées comme prioritaires.

Les mesures liées à l'arboriculture et à la viticulture au sein des périmètres Natura 2000 et répondant à un enjeu « biodiversité » sont également considérées comme prioritaires.

Les mesures concernant l'enjeu « eau » en arboriculture et en viticulture sont considérées comme secondaires.

Finalement, les mesures répondant à un enjeu « biodiversité » hors des périmètres Natura 2000 en viticulture et en arboriculture sont également considérées comme secondaires.

Si nécessaire, le nombre de mesures proposées à la contractualisation pourra donc être réduit pour ces deux dernières catégories.

4.2. BUDGET DU PAEC

Le budget du PAEC du territoire des Maures s'articule notamment avec l'animation des sites Natura 2000 de la plaine et du massif des Maures, puisque c'est la chargée de mission Natura 2000 qui animera en grande partie le PAEC.

Poste	Montant annuel évalué	Montant sur 5 ans	Financement
Contrats MAEC	367 500 €	1 837 500 €	75 % FEADER / 25% cofinancier*
Animation – Animatrice Natura 2000 (SMMM)	7300 € (60 jours)	36 500 €	Convention d'animation 100% Etat (jusqu'au 29 juillet 2017, renouvelable)
Animation – Prestation CERPAM	1 500 €	7 500 €	
Conseils et diagnostics d'exploitation	3 000 €	15 000 €	A définir
Actions de formation	2 000 €	10 000 €	A définir
Investissements non productifs	3 000 €	15 000 €	A définir
TOTAL	384 300 €	1 921 500 €	

*cofinanciers :

- mesures à enjeu « DFCI » : 12,5% Conseil Régional PACA / 12,5% Conseil Départemental du Var
- mesures à enjeu « eau » : Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- mesures à enjeu « biodiversité » dans Natura 2000 : Etat
- mesures à enjeu « biodiversité » hors Natura 2000 : Conseil Régional PACA
- mesures à enjeu « herbe » : Etat

4.3. MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Un bilan sera réalisé par l'animatrice Natura 2000 au niveau des sites de la plaine et du massif des Maures lors des bilans annuels d'animation remis aux services de l'Etat. Un suivi sera également effectué lors de la réalisation des plans de gestion pastorale annuel réalisés par l'animateur Natura 2000 et le CERPAM. Des indicateurs qualitatifs seront mis en place notamment pour le suivi de l'évolution des milieux conformément aux orientations Natura 2000.

Le suivi global du PAEC sera assuré au sein de la commission Natura 2000 du Syndicat Mixte du Massif des Maures ainsi que lors des réunions de comité de pilotage des différents sites Natura 2000. Ces instances pourront notamment évaluer la mise en œuvre du PAEC sur des critères quantitatifs : nombre et type de contrats mis en œuvre, surfaces contractualisées... Mais également sur la base de critères qualitatifs : accessibilité des mesures, diffusion des informations, retours des agriculteurs...

Tableau 27 - Indicateurs de suivi et d'évaluation du PAEC du territoire des Maures

Indicateur	Périodicité	Contrôle
Temps d'animation et bilans produits par le SMMM et le CERPAM	Annuelle	Bilan DDTM du Var Comité de pilotage Commission Natura 2000
Nombre de contrats engagés	Annuelle	Bilan DDTM du Var Comité de pilotage Commission Natura 2000
Surfaces engagées	Annuelle	Bilan DDTM du Var Comité de pilotage Commission Natura 2000
Surfaces pastorales restaurées	5 ans	Cartographie (en fonction des moyens alloués à ce suivi)
Surfaces pastorales maintenues	5 ans	Cartographie (en fonction des moyens alloués à ce suivi)
Surfaces pastorales abandonnées	5 ans	Cartographie (en fonction des moyens alloués à ce suivi)
Surfaces des coupures de combustible couvertes par des MAEC « DFCI »	5 ans	Cartographie (en fonction des moyens alloués à ce suivi)
Suivi naturaliste pour les MAEC « Biodiversité »	2 ans	Bilan DDTM du Var (en fonction des moyens alloués à ce suivi)

Les MAEC localisées feront l'objet d'un suivi régulier qui portera essentiellement sur le respect des engagements. Pour chaque mesure, un cahier des charges détaillé sera mis en place. Il comprendra notamment les critères et conditions à respecter par les exploitants et les objectifs à atteindre. Des rencontres auront lieu entre les exploitants, l'animatrice Natura 2000, les partenaires (CERPAM, chambre d'agriculture...) afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des MAEC.

4.4. PERSPECTIVES AU-DELA DE LA DUREE DU PAEC ET POURSUITE DES ACTIONS

Les MAEC sont un outil clé dans la mise en œuvre des projets agro-écologiques, et constituent à ce titre des mesures de gestions indispensables notamment au sein des périmètres Natura 2000. Elles permettent de soutenir les agriculteurs dans leurs démarches d'amélioration de leurs pratiques en faveur de l'environnement, à travers le maintien des prairies naturelles, des prairies humides et des infrastructures agro-écologiques, en améliorant la qualité des eaux par la réduction de l'apport d'intrants et en participant à la défense des forêts contre les incendies. Un nombre croissant d'agriculteurs est intéressé par de telles mesures et la tendance à l'augmentation du nombre de contrats au niveau régional confirme la réussite de ce dispositif. Ainsi, il est important de continuer à soutenir les agriculteurs soucieux de la préservation de l'environnement et qui maintiennent des activités sociales, économiques et culturelles dans l'espace rural. Cela doit s'inscrire dans la durée et dans des plans nationaux d'ampleur (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaire (plan Ecophyto), réduction de la consommation d'énergies fossiles, préservation à long terme de la biodiversité...).

L'Etat français s'est engagé à préserver sa biodiversité notamment à travers son réseau de sites Natura 2000 où il doit maintenir les habitats et les espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation. Cet engagement ne pourra être tenu sur le long terme qu'en partenariat avec les agriculteurs présents au sein des périmètres Natura 2000. Ainsi, le présent PAEC vise à engager ce partenariat, notamment avec la filière viticole très représentée sur le territoire des Maures. Les bonnes pratiques devront en effet être pérennisées si l'on souhaite obtenir des résultats sur le long terme. Ainsi, dans le cadre de l'animation Natura 2000 portée par le SMMM, un travail sera engagé dans la démarche zéro pesticide portée au niveau régional et des actions seront menées pour inciter les exploitants à limiter l'usage des produits phytosanitaires de synthèse sur ce territoire.



BIBLIOGRAPHIE

- Document d'objectifs de site FR9301622 « La plaine et le massif des Maures », Office National des Forêts.
- Document d'objectifs du site FR9310110 « Plaine des Maures », Office National des Forêts.
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bassin Rhône Méditerranée, 2010-2015.
- Agreste Provence-Alpes-Côte d'Azur, Etude n° 46, Portrait agricole : le Var, septembre 2009
- Agreste Provence-Alpes-Côte d'Azur, n°66, Premières tendances dans le Var, novembre 2011
- Documents du Syndicat des Producteurs de Châtaignes du Var (SPCV)
- Projet Agro-Environnemental et Climatique « Territoires pastoraux des Alpes du Sud et des collines méditerranéennes », CERPAM
- Programme de développement rural de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

SITES INTERNET

- <http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9301622>
- <http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9310110>
- www.paca.developpement-durable.gouv.fr
- <http://www.uicn.fr/la-liste-rouge-des-especes.html>
- <http://agreste.agriculture.gouv.fr/>
- <http://www.vinsdeprovence.com/fr/>
- <http://www.huile-olive-provence.fr/>
- <http://www.var.fr/>
- <http://www.eaurmc.fr/>
- <http://www.cop21.gouv.fr/>



TABLE DES ILLUSTRATIONS

Carte 1 - Les périmètres de la Charte Forestière de Territoire du massif des Maures, du site Natura 2000 et du Parc National de Port-Cros.....	6
Carte 2 - Périmètre du PAEC de la plaine et du massif des Maures retenu	7
Carte 3 - Etat d'avancement des PPRIF dans le Var	8
Carte 4 - Les sites Natura 2000 de la plaine et du massif des Maures	15
Carte 5 - Les sites Natura 2000 à proximité et à l'intérieur du territoire du PAEC des Maures	16
Carte 6 - Carte géologique de la Provence.....	17
Carte 7 - Nature des sols en Provence.....	18
Carte 8 - Répartition des vins de Provence (Côte de Provence en violet, Coteaux d'Aix en Provence en vert et Coteaux Varois en Provence en beige)	30
Carte 9 - Territoire de l'A.O.C. Huile de Provence	33
Carte 10 - Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels (ICHN) en zone défavorisée simple sur le territoire du PAEC	40
Carte 11 - Sous-zones à enjeu du PAEC du territoire des Maures	45
Carte 12 - Sous-zone à enjeu « Biodiversité » du PAEC du territoire des Maures	46
Carte 13 - Sous-zone à enjeu « Herbe » du PAEC du territoire des Maures	47
Carte 14 - Sous-zone à enjeu « DFCI » du PAEC du territoire des Maures.....	48
Carte 15 - Sous-zone à enjeu « Eau » du PAEC du territoire des Maures.....	49
Photo 1 - Rocher de Roquebrune, site classé d'intérêt national situé sur les communes de Roquebrune-sur-Argens et du Muy	10
Photo 2 - Vue du massif des Maures	14
Photo 3 - Vue de la plaine et du massif des Maures	14
Photo 4 - Maquis et Pins pignons dans la plaine des Maures.....	18
Photo 5 - Habitat de mares temporaires dans la plaine des Maures	20
Photo 6 - Habitat de dalles rocheuses dans la plaine des Maures	20
Photo 7 - Spiranthe d'été	24
Photo 8 - Isoète de Durieu	24
Photo 9 - Sérapia négligé	24
Photo 10 - Doronic plantain.....	24
Photo 11 - Fougère royale	25
Photo 12 - Barbe de Jupiter.....	25
Photo 13 - Tortue d'Hermann	25
Photo 14 - Couleuvre d'Esculape	25
Photo 15 - Barbastelle d'Europe.....	26
Photo 16 - Grand rhinolophe.....	26
Photo 17 - Cordulie à corps fin.....	28
Photo 18 - Diane	28
Photo 19 - Cultures de vignes au pied du massif des Maures.....	31
Photo 20 - Châtaignier dans un verger sur la commune de Collobrières	32
Photo 21 - Troupeau de brebis sur la commune de Pierrefeu-du-Var.....	32
Photo 22 - Ruches dans l'arrière-pays de Sainte-Maxime	34
Photo 23 - Piste DFCI avec zone d'appui dans la plaine des Maures.....	37
Photo 24 - Vaches qui pâturent dans la plaine des Maures	39
Photo 25 - Vue des Maures depuis la route des crêtes Marc-Robert.....	42
Photo 26 - Gros châtaigniers situés à proximité de Notre-Dame des Anges, au cœur du massif des Maures.....	59
Photo 27 - Comité de pilotage des sites Natura 2000 de la plaine et du massif des Maures, le 07-04-2015 à Collobrières.....	65

Figure 1 - Les 11 catégories de l'UICN.....	21
Figure 2 - Simulations climatiques concernant les températures à 2050	38
Tableau 1 - ZNIEFF de type I présente sur le territoire du PAEC des Maures.....	9
Tableau 2 - ZNIEFF de type II présente sur le territoire du PAEC des Maures	9
Tableau 3 - Les APB sur le territoire du PAEC des Maures	10
Tableau 4 - Les sites classés sur le territoire du PAEC des Maures.....	11
Tableau 5 - Les sites inscrits sur le territoire du PAEC des Maures.....	11
Tableau 6 - Données principales concernant les sites de la plaine et du massif des Maures	12
Tableau 7 - Habitats d'intérêt communautaire et prioritaires du site FR9301622 « la plaine et du massif des Maures » (données INPN MNHN)	19
Tableau 8 - Espèces végétales d'intérêt communautaire et patrimoniales présentes dans le périmètre Natura 2000 de la plaine et du massif des Maures.....	22
Tableau 9 - Espèces de reptiles et d'amphibiens présentes dans le périmètre Natura 2000 de la plaine et du massif des Maures	26
Tableau 10 - Espèces de chiroptères présentes dans le périmètre Natura 2000 de la plaine et du massif des Maures.....	27
Tableau 11 - Espèces d'insectes présentes dans le périmètre Natura 2000 de la plaine et du massif des Maures.....	27
Tableau 12 - Espèces de poissons présentes dans le périmètre Natura 2000 de la plaine et du massif des Maures	28
Tableau 13 - Espèces d'oiseaux présentes dans le périmètre Natura 2000.....	29
Tableau 14 - Mesures permettant de répondre aux problèmes à traiter par sous-bassin versant.....	35
Tableau 15 - MAET proposées à la contractualisation dans le site Natura 2000 de la plaine et du massif des Maures.....	41
Tableau 16 - Bilan des MAET contractualisées dans le périmètre Natura 2000 (données DDTM 83).....	41
Tableau 17 - Engagements unitaires contractualisés sur le territoire des Maures en 2015 (données CERPAM)	42
Tableau 18 - Risques et enjeux sur les sous-zones à enjeu du PAEC des Maures	43
Tableau 19 - Objectifs visés par le PAEC du territoire des Maures	51
Tableau 20 - Liste des MAEC localisées proposées à la contractualisation sur le territoire du PAEC des Maures ..	54
Tableau 21 - Articulation entre MAEC SHP Individuelle (SHP01) et Collective (SHP02) et MAEC localisées	55
Tableau 22 - Montants CAB et MAB en fonction du type de couvert	56
Tableau 23 - Les structures partenaires du SMMM dont les compétences sont mobilisées dans le cadre du PAEC du territoire des Maures.....	62
Tableau 24 - Tableau indicatif du nombre de dossiers instruits en 2015 sur le territoire du PAEC des Maures et budget estimatif	67
Tableau 25 - Nouveaux engagements estimés sur la période 2016-2020 sur le territoire du PAEC des Maures.....	68
Tableau 26 - Objectifs de contractualisation pour la période 2016-2020 sur le territoire du PAEC des Maures.....	68
Tableau 27 - Indicateurs de suivi et d'évaluation du PAEC du territoire des Maures	70



ANNEXE I

Arrêté préfectoral portant sur la création du Syndicat Mixte du Massif des Maures



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT

Toulon le,

18 FEV. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 06/2014 portant création du syndicat mixte du Massif des Maures

LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5212-2,

Vu la délibération de la Communauté de communes « cœur du Var » en date du 25 juin 2013 approuvant la création du syndicat mixte et le projet de statuts,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en date du 26 septembre 2013 approuvant la création du syndicat mixte et le projet de statuts,

Vu les délibérations des communes de Carnoules (27 mai 2013), Le Cannet des Maures (25 septembre 2013), Cavalaire sur Mer (10 juillet 2013), Cogolin (19/09/2013) Collobrières (30 mai 2013), La Croix Valmer (08/10/2013), La Garde Freinet (27/06/2013), Gassin (25/06/2013), Gonfaron (30/08/2013), Grimaud (24/06/2013), Le Lavandou (28/06/2013), Le Luc en Provence (22/08/2013), Les Mayons (02/09/2013), La Mole (13/06/2013), Pignans (le 23/09/2013), Le Plan de la Tour (22/05/2013), Puget Ville (27/06/2013), Ramatuelle (31/07/2013), Sainte-Maxime (26 novembre 2013), Roquebrune sur Argens (26/11/2013), Vidauban (30/01/2014), approuvant la création du syndicat mixte et le projet de statuts,

Vu l'avis favorable émis le 31 janvier 2014 par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale réunie en formation plénière sur le projet de syndicat mixte du Massif des Maures,

Vu les statuts annexés au présent arrêté,

Considérant la délibération défavorable de la commune du Rayol Canadel en date du 17 décembre 2013 et l'exclusion dès lors de cette commune, du périmètre du syndicat,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat mixte du Massif des Maures sont remplies,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est créé un syndicat dénommé « Syndicat mixte du Massif des Maures » entre :

- *au titre des EPCI :*

La Communauté de communes cœur du Var

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

Et

- *au titre des communes :*

Carnoules , le Cannet des Maures , Cavalaire, Cogolin , Collobrières, La Croix Valmer , la Grade-Freinet , Gassin, Gonfaron , Grimaud , le Lavandou, le Luc en Provence, les Mayons, la Mole, Pignans, le Plan de la Tour, Puget Ville, Ramatuelle, Roquebrune sur Argens, Sainte-maxime, Vidauban.

ARTICLE 2 : La création de ce syndicat prendra effet au 1^{er} juin 2014.

ARTICLE 3 : Il a pour vocation :

- La mise en œuvre de la charte forestière du territoire du Massif des Maures
- L'animation des périmètres de biodiversité

ARTICLE 4 : Le syndicat fonctionnera conformément aux statuts adoptés par les assemblées délibérantes et ci-annexés.

ARTICLE 5 : Le siège du syndicat mixte est situé provisoirement à la mairie de Collobrières (83610) .

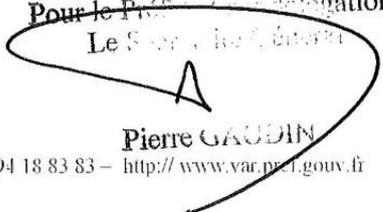
ARTICLE 6 : Le syndicat mixte du massif des Maures est institué pour la durée de réalisation de l'objet des statuts.

ARTICLE 7 : Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le comptable public responsable du Centre des Finances Publiques de Cuers.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Var, MM. les présidents des EPCI à fiscalité propre concernés, MM. Les Maires des communes concernées, M. le Directeur départemental des finances publiques du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi qu'à M. le Directeur des archives départementales.

Pour le Préfet, en délégation,
Le Secrétaire Général


Pierre GAUDIN

**SYNDICAT MIXTE
DU MASSIF DES MAURES**

“VU POUR ÊTRE ANNEXÉ”
À L'ARRÊTÉ du

18 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

STATUTS

CHAPITRE I – Dispositions générales

• Article 1 : Création - Territoire - Dénomination

En application des articles L.5711-1 à L.5711-3 et L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte fermé « à la carte » régi par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur.

Le périmètre d'intervention concerné est Le massif des Maures tel que délimité sur la carte jointe en annexe 1, pour le territoire des communes qui ont adhéré au Syndicat et dont la liste est jointe en annexe 2.

Il réunit les collectivités locales ayant fait acte d'adhésion et ci-dessous énumérées :

- Les communes (annexe 2) ;
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (annexe 3) ;

Ce syndicat mixte prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Massif des Maures ». Cette dénomination pourra être modifiée par délibération du Comité Syndical.

• Article 2 : siège

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé par arrêté préfectoral après décision du Comité Syndical. Il se tiendra provisoirement à la Mairie de Collobrières (83610).

• Article 3 : Objet et compétences

Entre 2002 et 2006, à l'initiative des Communes Forestières du Var une Charte Forestière de Territoire à été élaborée sur le Massif des Maures avec l'ensemble des acteurs locaux. Cette Charte Forestière de Territoire (CFT) donne des orientations pour les 10 ans à venir.

Suite à la signature de cette CFT, le 24 février 2010 à Collobrières, une réflexion s'est engagée avec l'ensemble des partenaires sur les modalités de mise en œuvre de son plan d'action, aboutissant à la nécessité de créer une structure porteuse de type « syndicat mixte » à l'échelle du territoire.

Le Syndicat Mixte du massif des Maures possède une vocation forestière prépondérante. Il est chargé d'accompagner la mise en œuvre de la Charte Forestière de Territoire du Massif des Maures, de la faire évoluer et de faciliter les actions des organismes qui ont pris des engagements dans le cadre de cette charte.

Il est le porteur de la Charte Forestière de Territoire du Massif des Maures.

Conformément aux objectifs et orientations de cette dernière, le Syndicat Mixte peut étudier et mettre en œuvre toute action pouvant contribuer à la protection, la mise en valeur des espaces naturels et du patrimoine des Maures, au développement économique et social, ainsi qu'à son équipement.

Le Syndicat Mixte sera un partenaire privilégié des communes, des EPCI, du Conseil général du var, du Conseil Régional PACA et de l'Etat.

Le Syndicat mixte du Massif des Maures exerce de plein droit, au lieu et place des communes et EPCI qui la composent les compétences suivantes :

1) Mise en œuvre de la Charte Forestière de territoire du Massif des Maures

Il s'agit en particulier :

- △ De Mettre en œuvre les politiques forestières validées dans ce cadre ;
- △ D'animer et de coordonner des actions issues de la Charte ;
- △ De réaliser les études nécessaires à la réalisation de son objet ;
- △ D'informer, de sensibiliser et de communiquer sur les thématiques liées ;
- △ D'apporter conseil et assistance aux membres pour la mise en œuvre de la Charte ;
- △ De réaliser le suivi et l'évaluation des projets et actions entreprises au titre de la Charte Forestière de Territoire ;
- △ De réviser, le cas échéant, la Charte Forestière de Territoire.
- △ De coordonner et de soutenir des actions complémentaires aux PIDAF et PDAF (coupures vertes, adaptation des itinéraires techniques...).

2) Animation des périmètres de biodiversité

Il s'agit en particulier :

- △ D'animer les sites Natura 2000 sur la Plaine et le Massif des Maures ;
- △ De sensibiliser et d'éduquer le public en matière de protection et de préservation du territoire naturel ;
- △ De réaliser des actions d'information et de communication autour de cette thématique, à l'échelle du Massif ;

Chacune de ces compétences est transférée au syndicat selon la décision d'institution précisée en annexe 2 et 3.

Le Syndicat Mixte peut être amené à porter tout ou partie des actions prévues par la Charte, avec ses moyens propres ou déléguer par voie de convention celles-ci à des organismes compétents.

△ • Article 4 : Moyens d'action

Le Syndicat Mixte peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe, par convention ou marché public.

• Article 5 : Durée du syndicat mixte

Le syndicat mixte est constitué pour la durée de réalisation de l'objet des statuts.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

• Article 6 : Le Comité Syndical

➤ Composition

Le syndicat est administré par un comité syndical composé des représentants des collectivités territoriales et des EPCI suivants :

- ▲ Les Communes adhérentes, qui chacune désigne 1 délégué disposant d'1 voix ;
- ▲ Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents, qui désignent chacun 1 délégué disposant d'1 voix ;

Les délégués titulaires sont désignés par chaque membre selon les dispositions règlementaires en vigueur.

La durée du mandat des délégués est liée à celle des assemblées délibérantes qui les ont désignés.

Chaque délégué titulaire du syndicat mixte désigne un suppléant appelé à siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement de celui-ci.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son suppléant, le délégué pourra donner son pouvoir à un autre délégué, dans les termes de l'article L 2121-20 du CGCT.

Chaque délégué peut disposer de 3 pouvoirs au maximum.

En cas de décès d'un délégué, d'invalidité empêchant l'exercice de ses fonctions, de perte de qualité au sein de son organisme initial, de nouvelles désignations de délégués devront être réalisées dans les meilleurs délais.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées à assister aux séances du comité syndical avec voix consultative. A ce titre, un représentant de l'Association des Communes Forestière du Var (en tant que membre fondateur) et un représentant de la Préfecture du Var, de la Région PACA et du département du Var (afin de favoriser une concertation et une collaboration étroite avec ces structures) seront systématiquement conviés.

➤ Rôle

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat mixte :

- ▲ Il élit au sein des représentants des communes, le président du syndicat mixte à la majorité absolue des voix à bulletin secret, pour une période venant à terme à chaque élection municipale. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du comité syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge ;
- ▲ Il élit le Bureau selon les modalités décrites à l'article 8 ;
- ▲ Il délibère sur toutes les affaires intéressant le fonctionnement du syndicat mixte ;
- ▲ Il vote le budget et approuve les comptes ;
- ▲ Il prend les décisions nécessaires à l'application des dispositions spécifiques du Code des Marchés Publics ;

- ^ Il décide de la création de commissions fonctionnelles jugées nécessaires à la cohérence des travaux menés par le syndicat mixte ;
- ^ Il désigne le président de chaque commission ;
- ^ Il soumet les études et propositions relatives à son objet, aux collectivités territoriales concernées ;
- ^ Il propose toute modification des statuts sous réserve des dispositions de majorité définies à l'article 13 ;
- ^ Il fixe les délégations accordées au Président et au Bureau dans le cadre des articles 7 et 8 des statuts ;
- ^ Il adopte le règlement intérieur.

➤ Fonctionnement

Le fonctionnement du comité syndical est le suivant :

- ^ Le comité syndical tient au moins une séance ordinaire par trimestre ;
- ^ Il peut être réuni en séances extraordinaires soit à l'initiative du Président, soit à la demande de la majorité absolue des membres du comité syndical ;
- ^ Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions à l'ordre du jour ;
- ^ Les délibérations ne sont valables que si la majorité absolue des délégués du comité syndical assiste à la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion à lieu dans un délai maximum de 15 jours. Le comité syndical peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ;
- ^ Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

En séance ordinaire et extraordinaire, le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites à l'ordre du jour sauf avis contraire de l'unanimité des membres du comité syndical.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre et date sans blanc ni rature sur le registre côté et paraphé par le secrétaire du bureau syndical. Elles sont signées par le Président ou son représentant.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et EPCI membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; pour tous les autres cas, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes et EPCI concernés par l'affaire mise en délibération et au regard des compétences déléguées au syndicat (conformément aux annexes 2 et 3).

Selon les sujets traités, le syndicat se réunira sous les deux configurations suivantes :

- *1^{ère} configuration* : « Mise en œuvre de la Charte Forestière de territoire du Massif des Maures » ;
- *2^{ème} configuration* : « Animation des périmètres de biodiversité ».

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11.

Les séances du comité syndical sont publiques. Le comité peut se réunir à huis clos à la demande du président ou d'au moins trois délégués du comité, par un vote sans débat.

Le Syndicat Mixte appliquera volontairement les dispositions des articles L2121-10 à L2121-22.

Le Comité pour son fonctionnement est soumis aux règles édictées par les articles L2121-10 à L2121-22 et aux dispositions des articles L5211-4, L5211-6, L5211-7, L5211-10, L5211-11, L5212-6 du CGCT.

Le comité syndical peut constituer pour l'exercice de ses missions des commissions chargées d'étudier, donner des avis et de préparer les dossiers soumis au comité syndical. Les présidents de commissions sont élus par le comité syndical en son sein.

Le comité syndical ou chaque commission peuvent, en outre, s'adjoindre lors de travaux de ses réunions, toute personne ou organisme compétent qu'il désire entendre.

• Article 7 : Le Président

Le Président est élu par le comité syndical, il dirige l'action du syndicat et coordonne son activité avec celle des collectivités, ou autres organismes intéressés aux prérogatives du Syndicat.

- ⤴ Il convoque les réunions, fixe l'ordre du jour, dirige les débats et contrôle les votes ;
- ⤴ Il présente le budget et les comptes au Comité syndical ;
- ⤴ Il est ordonnateur des dépenses, prescrit l'exécution des recettes et représente le Syndicat mixte dans tous les actes de gestion ;
- ⤴ Il signe les marchés et conventions conformément au Code des Marchés Publics ;
- ⤴ Il nomme le personnel, conformément aux règles de recrutement de la fonction publique territoriale, après appel à candidature ;
- ⤴ Il représente le Syndicat mixte en justice ;
- ⤴ Il peut être chargé du règlement de certaines affaires par délégation du Comité syndical ;
- ⤴ Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents ;
- ⤴ Il valide les affaires courantes.

A chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des décisions du Bureau.

• Article 8 : Le Bureau

➤ Composition

Le comité syndical élit en son sein un Bureau, sur proposition des collectivités, composé de vice-présidents, dont le Président du syndicat est membre de droit et qu'il préside.

Le nombre des vice-présidents ne pourra toutefois excéder 20% des membres du comité syndical comme l'indique la loi RCT du 16 décembre 2010, en toute hypothèse, ne peut excéder 15 membres, ni être inférieur à 4.

Chaque membre du bureau est élu à la majorité absolue des voix à bulletin secret, pour une période venant à terme à chaque élection municipale. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du comité syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de décès, d'invalidité empêchant l'exercice de ses fonctions, de perte de qualité au sein de son organisme initial, tout membre du Bureau devra faire l'objet d'une nouvelle élection dans les meilleurs délais.

➤ **Rôle**

Le comité syndical peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions.

Le Bureau propose les grandes orientations et prépare le budget du Syndicat mixte.

Il élabore le règlement intérieur et le fait approuver par le comité syndical.

➤ **Fonctionnement**

Le Bureau est convoqué par le Président aussi souvent que le nécessite l'administration du syndicat. Il peut aussi être réuni à la demande expresse de la majorité de ses membres.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si au moins deux cinquième de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est prévue dans un délai maximum de 15 jours. Les décisions sont, alors, valables quel que soit le nombre des présents.

Les décisions du Bureau sont réputées adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Bureau est réuni dans un délai maximum d'un mois lorsqu'un des membres du syndicat fait connaître qu'il estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis.

Le Bureau est renouvelé après chaque renouvellement des conseils municipaux. Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient aux remplacements des délégués démissionnaires. Les dispositions relatives à la consultation des personnes extérieures par le comité syndical sont applicables aux séances du Bureau (cf. article 6).

CHAPITRE III – COMPTABILITE ET DISPOSITIONS FINANCIERES

• Article 9 : Compétences du receveur

Les recettes et les dépenses sont effectuées par le Receveur du Trésor Public, chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre l'encaissement de toutes les recettes du Syndicat mixte et de payer toutes les dépenses ordonnancées par le Président. Il est nommé conformément au code général des collectivités territoriales.

• Article 10 : Modalités de participation des adhérents

Déduction faite d'éventuelles subventions, la contribution des membres au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte est répartie comme suit :

▲ Les EPCI :	20%
▲ Les Communes :	80%

➤ Les Communes :

Le calcul de la cotisation des communes adhérentes au syndicat mixte se compose :

- D'une part fixe, correspondant à 45% de la part globale des communes, divisée par le nombre de communes adhérentes ;

- et d'une part variable, correspondant à 55% de la part globale des communes, qui est calculé pour chaque commune sur la base suivante :

^ Superficie communale :	1/3
^ Population DGF :	1/3
^ Potentiel fiscal :	1/3

➤ Les EPCI :

Le montant de la participation des EPCI est fixé à 20% du budget global de fonctionnement du syndicat mixte, basé sur un forfait par commune incluse dans le périmètre d'intervention du syndicat mixte et composant cette collectivité.

Mode de calcul du forfait = Nombre de communes incluses dans le périmètre d'intervention du syndicat mixte et dans l'EPCI concerné x 20% du budget global de fonctionnement / Nombre de communes total incluses dans le périmètre d'intervention du syndicat mixte et dans un EPCI adhérent.

➤ Financement du programme d'action

Le financement des actions relevant des politiques syndicales est assuré par des subventions et une éventuelle participation des bénéficiaires et partenaires. Chaque action fera l'objet d'un plan de financement détaillé devant être approuvé en conseil syndical.

Une fois l'approbation en conseil syndical, chaque commune et EPCI supporte obligatoirement, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat.

• Article 11 : Budget, Dépenses et recettes syndicales

Le budget du Syndicat comprend deux sections : Fonctionnement et Investissement.

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- ^ Les dépenses occasionnées par le fonctionnement administratif du syndicat mixte (frais de structure et charges salariales) ;
- ^ Les dépenses liées à la réalisation de l'objet du syndicat mixte ;
- ^ L'amortissement des emprunts liés aux frais de structure.

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- ^ Les participations des membres du syndicat mixte telles que définies à l'article 10.
- ^ Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- ^ Les dotations, participations et subventions de l'Etat, de la Région, des Départements et autres collectivités, établissements publics ou instances communautaires européennes ;
- ^ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- ^ Le produit des emprunts ;
- ^ Les produits de gestion ;

- ^ Les dons et legs ;
- ^ Les sommes que reçoit le syndicat de la part des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange des services rendus.

Une copie des budgets et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat.

• Article 12 : Investissements

Les investissements réalisés par le Syndicat demeureront propriété syndicale.

CHAPITRE IV – DISPOSITION ADMINISTRATIVE

• Article 13 : Modification des statuts

La décision de modification des présents statuts est initiée par délibération du Comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

La délibération du Comité Syndical doit être notifiée aux Maires de chacune des Communes syndiquées et aux Présidents des EPCI.

Les Conseils Municipaux et les EPCI, disposent d'un délai de 3 mois à compter de cette notification pour se prononcer. A défaut, l'avis est réputé favorable au terme de ce délai.

• Article 14 : Admission des nouveaux membres et retraits

D'autres membres peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte avec le consentement du Comité syndical conformément à l'article L5211-18 du CGCT.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du syndicat à chaque commune, le conseil communal ou communautaire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

En matière de retrait, la collectivité désirant se retirer pourra le faire conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du CGCT. Les membres resteront financièrement engagés jusqu'à l'extinction des emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au syndicat mixte.

• Article 15 : Dissolution

La dissolution intervient selon les dispositions prévues par l'article L 5212-33 et L 5212-34 du CGCT. La rétrocession des investissements aux communes ne peut s'effectuer uniquement dans le cadre d'une dissolution du syndicat.

• Article 16 : Autres dispositions administratives

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

CHAPITRE V – AUTRES DISPOSITIONS

• Article 17 : Le Règlement Intérieur

Dans les six mois qui suivent sont installation, le Comité Syndical établira son règlement intérieur.

Le règlement intérieur aura pour objet de définir et préciser le mode d'organisation et de fonctionnement des organes du Syndicat mixte.

• Article 18 : Le Conseil Local d'Orientation

Il est constitué un Conseil Local d'Orientation, rassemblant des représentants des organismes socioprofessionnels, des chambres consulaires, des propriétaires fonciers et forestiers, du monde associatif, de la société civile... présents sur le périmètre d'action du Syndicat.

Sa composition et son fonctionnement seront précisés par le comité syndical.

Le Président du Syndicat mixte est invité à titre consultatif à participer aux réunions du Conseil Local d'Orientation. Les vice-présidents du Syndicat mixte peuvent être invités à participer à ses travaux.

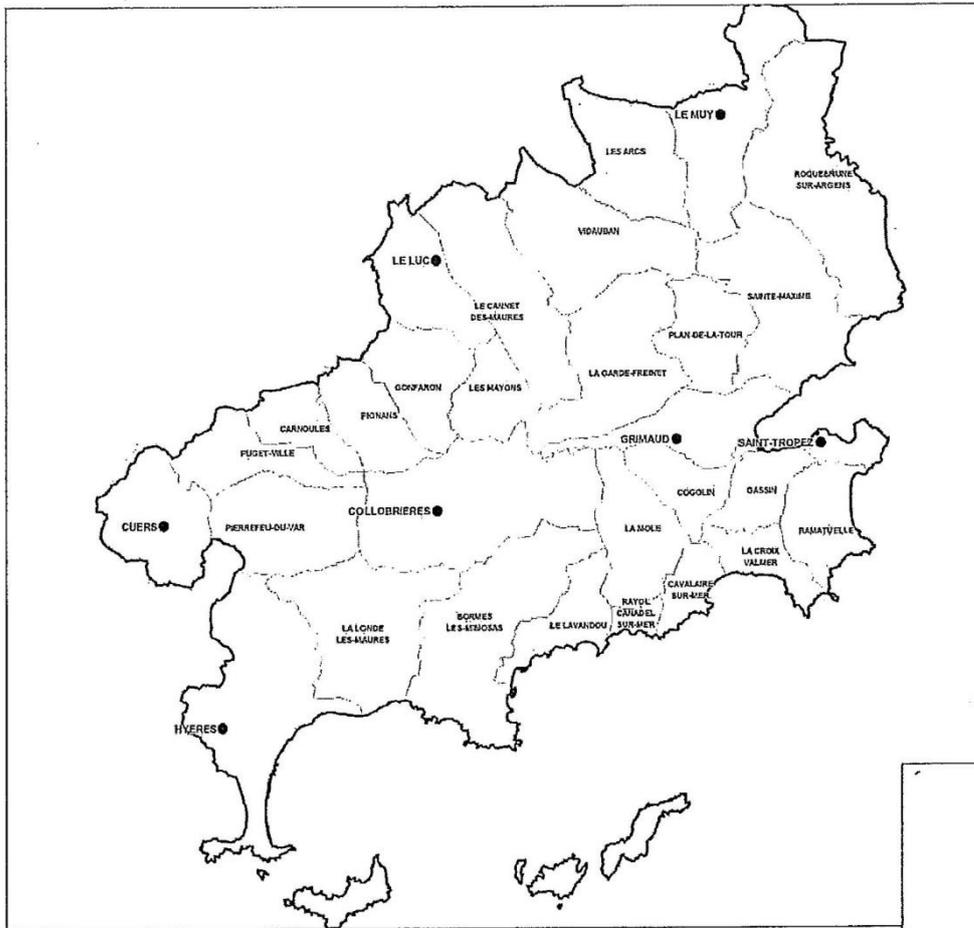
Le Conseil Local d'Orientation élit en son sein un Président, qui est invité à titre consultatif à participer aux réunions du Comité Syndical.

Le Conseil Local d'Orientation est force de proposition pour la stratégie, les orientations, les objectifs et les actions du Syndicat mixte.

Il a un rôle de relais d'information.

Le secrétariat du Conseil Local d'Orientation est assuré par le Syndicat mixte dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Annexe 1 : Périmètre d'intervention du Syndicat Mixte du Massif des Maures



Annexe 2 : Liste des communes adhérentes au Syndicat Mixte du Massif des Maures et liste des compétences déléguées

Communes	Mise en œuvre de la Charte Forestière de territoire du Massif des Maures	Animation des périmètres de biodiversité
CARNOULES	Oui	Non
CANNET DES MAURES (LE)	Oui	Non
CAVALAIRE	Oui	Non
COGOLIN	Oui	Non
COLLOBRIERES	Oui	Oui
CROIX VALMER (LA)	Oui	Non
GARDE-FREINET (LA)	Oui	Non
GASSIN	Oui	Non
GONFARON	Oui	Non
GRIMAUD	Oui	Non
LAVANDOU (LE)	Oui	Oui
LUC EN PROVENCE (LE)	Oui	Non
MAYONS (LES)	Oui	Non
MOLE (LA)	Oui	Non
PIGNANS	Oui	Non
PLAN DE LA TOUR (Le)	Oui	Non
PUGET-VILLE	Oui	Non
RAMATUELLE	Oui	Non
ROQUEBRUNE SUR ARGENS	Oui	Non
SAINTE MAXIME	Oui	Non
VIDAUBAN	Oui	Non

Annexe 3 : Liste des E.P.C.I. adhérents au Syndicat Mixte du Massif des Maures et liste des compétences déléguées

Communes/EPCI	Mise en œuvre de la Charte Forestière de territoire du Massif des Maures	Animation des périmètres de biodiversité
Communauté de Communes Cœur du Var	Non	Oui
Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez	Non	Oui



ANNEXE II

Arrêté préfectoral portant sur la délimitation du périmètre de la Charte Forestière de Territoire du massif des Maures



PREFECTURE DU VAR

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU
PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA
CHARTRE FORESTIERE DE TERRITOIRE DU MASSIF DES MAURES**

**Le Préfet du Var,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code forestier et notamment son article L12,

Vu la circulaire DERF/SDF/SDIB/C2001-3004 du 15 février 2001 concernant les chartes de territoire forestier,

Vu le projet de charte forestière du massif des Maures validé en comité de pilotage de la charte le 14 décembre 2006,

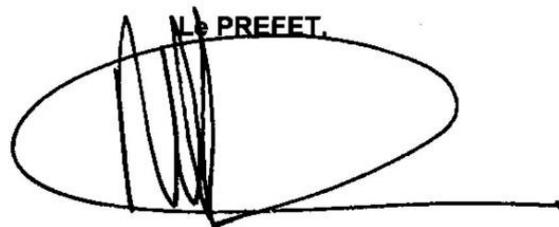
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er : Est défini comme périmètre de la charte forestière de territoire du massif des Maures l'ensemble ou partie du territoire des communes suivantes, selon le périmètre figurant sur la carte annexée au présent arrêté : BORMES LES MIMOSAS, CARNOULES, CAVALAIRE, COGOLIN, COLLOBRIERES, CUERS, GASSIN, GONFARON, GRIMAUD, HYERES LES PALMIERS, LA CROIX VALMER, LA GARDE FREINET, LA LONDE LES MAURES, LA MOLE, LE CANNET DES MAURES, LE LAVANDOU, LE LUC EN PROVENCE, LE MUY, LE PLAN DE LA TOUR, LE RAYOL CANADEL, LES ARCS SUR ARGENS, LES MAYONS, PIGNANS, PIERREFEU, PUGET VILLE, RAMATUELLE, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, STE MAXIME, ST TROPEZ, VIDAUBAN.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 10 MAI 2007

N. le PREFET.


Pierre DARTOUT



ANNEXE III

Cahier des charges de la MAEC SHP Individuelle

Conditions d'éligibilité

Eligibilité du demandeur

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole détenant au moins

10 UGB (soit 66 ovins ou caprins)

Un taux d'herbe dans la SAU d'au minimum 65,5%

Surfaces éligibles

Les surfaces éligibles sont les prairies et pâturages permanents utilisés à titre individuel ainsi que les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces (exception faite des affleurements rocheux et des ressources fourragères ligneuses considérées comme non admissibles). Ces surfaces devront être situées dans les sous-zones à enjeu « Maintien des surfaces en herbe et des surfaces pastorales » dites « Herbe ».

La végétation exploitée (par le pâturage ou ponctuellement la fauche) doit avoir un caractère exclusivement spontané. Les prairies et pâturages permanents regroupent les types de surfaces suivantes qui peuvent être engagés et rémunérés au titre de l'opération :

- les prairies temporaires intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus) et les prairies de longue durée non intégrées dans une rotation. L'épandage de fumier est autorisé sur ces prairies dans le respect des règles établies à la signature de la contractualisation et validées par le gestionnaire territorial.
- les surfaces pastorales qui correspondent à des milieux où la ressource fourragère n'est pas toujours prédominante et qui recouvrent une diversité de parcours : landes, garrigues, maquis, bois pâturés (avec ou sans herbe), parcours humides littoraux, pelouses, estives et alpages.

Les surfaces collectives utilisées par l'exploitation et pouvant par ailleurs bénéficier d'une opération dédiée (MAEC SHP Collective) ne sont pas éligibles à la présente mesure.

Obligations sur les surfaces

Engagements sur l'ensemble de l'exploitation :

- Respect annuel d'une part de surface en herbe (correspondant aux prairies temporaires ainsi qu'aux prairies et pâturages permanents) dans la SAU de 70 % minimum. Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul de ce ratio au prorata de leur usage.
- Respect annuel d'au minimum 50 % de Surfaces Cibles (SC) engagées dans la surface en herbe de l'exploitation correspondant au risque de type 1 identifié sur le territoire.
- Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum.

Engagements sur l'ensemble des prairies et pâturages permanents de l'exploitation :

- Maintien de l'ensemble de ces surfaces, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation.
- Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des Infrastructures Agroécologiques (IAE) présentes sur ces surfaces : le déplacement ou la suppression d'une IAE est possible à condition qu'elle soit remplacée par une autre équivalente. Les IAE prises en compte sont celles définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des terres en jachère, des taillis à courte rotation, des surfaces boisées ayant bénéficié d'une aide au boisement dans le cadre du développement rural, des cultures dérobées ou à couverture végétale, des surfaces portant des plantes fixant l'azote.

- Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Engagements sur l'ensemble des SC détournées et localisées au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation :

- Respect d'indicateurs de résultats :
 - Pour les prairies permanentes à flore diversifiée, présence au minimum de 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 35 catégories de la liste nationale établie pour les prairies permanentes à flore diversifiée (cf. liste nationale en [annexe 5](#))
 - Pour les surfaces pastorales, niveau de prélèvement compris entre 2 et 5 selon la grille nationale d'évaluation du pâturage sur 80 % de la surface engagée (cf. [annexe 6](#))
 - Absence d'indicateurs de dégradation du sol et du tapis herbacé en dehors des parcs de rassemblement (cf. [annexe 7](#))
- Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche des surfaces engagées
- Enregistrement des pratiques (au moyen d'un carnet de pâturage). A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :
 - Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
 - Fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
 - Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux
 - Fertilisation des surfaces
 - Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage

Montant, plafond et durée de la mesure

Le montant de l'aide sera versé chaque année pour une durée de 5 ans. Il varie en fonction du pourcentage de surfaces cibles engagées par l'éleveur entre 58 et 77 euros par hectare.

Par exemple :

- si l'éleveur engage 50 % de sa STH en SC, le montant est égal à 58 euros par hectare
 - si l'éleveur engage 100 % de sa STH en SC, le montant est égal à 77 euros par hectare
- => Le calcul est le suivant : 30 euros/ha + 37,72 x (taux de SC) + 9,43 euros/ha
- => Taux de SC = surfaces cibles engagées / (PT + STH*)

* les surfaces d'estives collectives ne sont pas prises en compte dans la STH

Un plafond de 15 000 € par part sera appliqué.

Articulations avec les MAEC localisées pastorales

La MAEC SHP Individuelle peut être articulée avec toutes les MAEC localisées pastorales à l'exception de la mesure d'ouverture en zone de déprise et de la mesure d'ajustement du chargement sur les surfaces cibles.



ANNEXE IV

Cahier des charges de la MAEC SHP Collective

Conditions d'éligibilité

Eligibilité du demandeur

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface pastorale à plusieurs éleveurs (au moins 2) d'un même territoire de pâturage, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces pastorales dont elles sont propriétaires ou/et locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.

Dans ces conditions, les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale éligibles à la mesure sont :

- les groupements pastoraux
- et les associations / syndicats professionnels d'élevage.

Toute autre forme juridique pouvant répondre aux critères nationaux d'éligibilité devra faire l'objet d'une dérogation examinée en CDOA.

Surfaces éligibles

Les surfaces éligibles sont les prairies et pâturages permanents utilisés dans un cadre collectif ainsi que les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces (exception faite des affleurements rocheux et des ressources fourragères ligneuses considérées comme non admissibles). Ces surfaces devront être situées dans les sous-zones à enjeu « Maintien des surfaces en herbe et des surfaces pastorales » dites « Herbe ».

La végétation exploitée (par le pâturage ou ponctuellement la fauche) doit avoir un caractère exclusivement spontané. Les prairies et pâturages permanents regroupent les types de surfaces suivantes qui peuvent être engagés et rémunérés au titre de l'opération :

- les prairies temporaires intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus) et les prairies de longue durée non intégrées dans une rotation ;
- les surfaces pastorales qui correspondent à des milieux où la ressource fourragère n'est pas toujours prédominante et qui recouvrent une diversité de parcours : landes, garrigues, maquis, bois pâturés (avec ou sans herbe), parcours humides littoraux, pelouses, estives et alpages.

Obligations sur les surfaces

Effectif animal

- L'effectif animal devra être compris entre 20 et 1500 UGB.
Des dérogations seront possibles en deçà de 20 UGB en fonction d'enjeux environnementaux spécifiques.
- Une plage d'effectifs minimum et maximum défini localement pour chaque entité pastorale et calculée en UGB devra être respectée

Engagements de pratiques

- Utilisation annuelle minimale par pâturage des surfaces engagées
- Maintien des surfaces engagées (hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation)
- Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des Infrastructures Agroécologiques (IAE) présentes sur les surfaces engagées : le déplacement ou la suppression d'une IAE est possible à condition qu'elle soit remplacée par une autre équivalente. Les IAE prises en compte sont celles définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des terres en jachère, des taillis à courte rotation, des surfaces boisées ayant

bénéficié d'une aide au boisement dans le cadre du développement rural, des cultures dérobées ou à couverture végétale, des surfaces portant des plantes fixant l'azote.

- Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées (sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural).
- Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage : travaux de débroussaillage, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, brûlages pastoraux, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, ...) sont autorisées compte tenu des pratiques locales habituelles établies.
- Enregistrement des pratiques (au moyen d'un carnet de pâturage). A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :
 - Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
 - Fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
 - Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux
 - Fertilisation des surfaces
 - Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage

Respect d'indicateurs de résultats sur les surfaces engagées

- Pour les prairies permanentes à flore diversifiée, les indicateurs de résultat sont fondés sur une diversité floristique : présence au minimum de 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste établie pour les prairies permanentes à flore diversifiée (cf. liste nationale en [annexe 5](#))
- Pour les surfaces pastorales, niveau de prélèvement compris entre 2 et 5 selon la grille nationale d'évaluation du pâturage sur 80 % de la surface pastorale engagée (cf. [annexe 6](#))
- Absence d'indicateurs de dégradations du sol et du tapis herbacé en dehors des parcs de rassemblement (cf. [annexe 7](#))

Montant, plafond et durée de la mesure

Le montant de l'aide est de 47,15 euros par hectare engagé. Il est versé chaque année pour une durée de 5 ans.

Un plafond de 15 000 € par unité pastorale collective sera appliqué.

Articulations avec les MAEC localisées pastorales

La mesure SHP Collective peut être articulée avec toutes les MAEC localisées pastorales à l'exception de la mesure d'ouverture en zone de déprise et de la mesure d'ajustement du chargement.



ANNEXE V

Liste locale de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes

Compte tenu de la très grande variété des facteurs édaphiques, climatiques et topographiques rencontrés sur l'ensemble du territoire du PAEC TPASCM, il n'est pas possible de définir à cette échelle une liste restreinte de plantes indicatrices à privilégier dans les nombreux faciès de prairies naturelles ; dans ces conditions, seule la liste nationale permet de répondre à cette grande variété des situations.

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
1	Liondents, Épervières ou Crépis	<i>Leontodon sp.</i> ; <i>Hieracium sp.</i> ; <i>Crepis sp.</i>	Forte	fp	fleurs/feuilles
2	Petites Oseilles	<i>Rumex acetosa</i> , <i>acetosella</i>	Forte	dp	fleurs/feuilles
3	Trèfles	<i>Trifolium sp.</i>	Forte	fp	fleurs/feuilles
4	Achillées, Fenouils	<i>Achillea sp.</i> ; <i>Meum sp.</i> ; <i>Foeniculum sp.</i>	Forte	été	fleurs/feuilles
5	Gailllets vivaces	<i>Galium sp. parmi les espèces vivaces</i>	Forte	dp	fleurs/feuilles
6	Géraniums	<i>Geranium sp.</i>	Forte	dp	fleurs/feuilles
7	Grande Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Moyenne	fp	fleurs
8	Centaurees ou Sératules	<i>Centaurea sp.</i> ; <i>Serratula tinctoria</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	<i>Lathyrus sp.</i> ; <i>Vicia sp.</i> ; <i>Medicago lupulina</i> , <i>falcata</i> , <i>minima</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
11	Laïches, Luzules, Joncs ou Scirpes	<i>Carex sp.</i> ; <i>Luzula sp.</i> ; <i>Juncus sp.</i> ; <i>Scirpus sp.</i>	Moyenne		fleurs/feuilles
12	Myosotis	<i>Myosotis sp.</i>	Moyenne	dp	fleurs
13	Saxifrage granulé ou Cardamine des prés	<i>Saxifraga granulata</i> ; <i>Cardamina pratensis</i>	Moyenne	dp	fleurs
14	Silènes	<i>Lychnis flos-cuculi</i> ; <i>Silene sp.</i>	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	<i>Narcissus sp.</i>	Faible	dp	fleurs
16	Renouée Bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	<i>Mentha sp.</i> ; <i>Filipendula ulmaria</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	<i>Phyteuma orbiculare</i> , <i>spicatum</i>	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	<i>Sanguisorba minor</i> , <i>officinalis</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	<i>Knautia sp.</i> ; <i>Succisa pretense</i> ; <i>Scabiosa sp.</i>	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	<i>Tragopogon sp.</i> ; <i>Scorzonera humilis</i>	Faible	fp	fleurs
23	Rhinanthes	<i>Rhinanthus sp.</i>	Faible	dp	fleurs/feuilles
24	Sauges	<i>Salvia sp.</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	<i>Thymus sp.</i> ; <i>Origanum vulgare</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
26	Arnica	<i>Arnica montana</i>	Faible	fp	fleurs
27	Orchidées ou Œillets	<i>Orchidaceaea sp.</i> ; <i>Dianthus sp.</i>	Faible	dp	fleurs
28	Polygales	<i>Polygala vulgaris</i>	Faible	fp	fleurs
29	Genêts gazonnants	<i>Genista sp.</i>	Faible	été	feuilles
30	Lins	<i>Linum sp.</i>	Faible	fp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	<i>Astragalus sp.</i> ; <i>Hippocrepis comosa</i> ; <i>Coronilla sp.</i>	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	<i>Anthyllis sp.</i>	Faible	dp	feuilles
33	Hélianthes ou Fumanas	<i>Helianthemum sp.</i> ; <i>Fumana sp.</i>	Faible	été	fleurs
34	Pédiculaires ou Parnassies	<i>Pedicularis sp.</i> ; <i>Parnassia sp.</i>	A préciser par les CBN		
35	Narthecies ou Scutellaires	<i>Narthecium sp.</i> ; <i>Scutellaria sp.</i>	A préciser par les CBN		



ANNEXE VI

Grille nationale d'évaluation du pâturage

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres) sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif) <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents.</i>	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fond pastoral est consommé ; les espèces les moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par tâches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangée assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil du temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de ma surface accessible. Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur les arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclée : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistantes ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible. Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact



ANNEXE VII

Indicateurs de résultats sur les ressources herbacées et ligneuse pour les MAEC SHP

Les indicateurs de résultats permettent de s'assurer :

- que les surfaces sont effectivement pâturées et valorisées pour l'alimentation du troupeau dans le respect de leur équilibre agro-écologique, c'est à dire que le niveau de prélèvement de la ressource (herbacée ou ligneuse) permet à la fois de préserver son potentiel de renouvellement (sur le plan qualitatif et quantitatif) et la pénétrabilité du milieu.
- que la gestion pastorale n'engendre pas de dérive qui est caractérisée par une dégradation de la végétation.

Ressource herbacée dominante

Les obligations de résultat à vérifier sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (y compris caprins) sont les suivantes :

1. Respect sur **80% de la surface engagée** d'une plage de prélèvement comprise entre les **niveaux 2 et 5** de la grille nationale d'évaluation (**cf Tableau n°1**)
2. Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - les **plantes déchaussées** ne doivent pas être observées sur **plus de 5 %** de la surface engagée (hors parcs de nuits).
 - Les **plantes indicatrices d'eutrophisation** ne doivent pas être observées sur **plus de 10 %** de la surface (hors parcs de nuit) engagée

Au total, **tout indicateur** confondu, les dégradations ne doivent pas représenter **plus de 10 %** de la surface engagée (hors parcs de nuit).

Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tâche » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

Ressource ligneuse dominante

Pour ces milieux où la ressource ligneuse prédomine, les indicateurs de résultats précédemment présentés et spécifiques à la ressource herbacée ne sont pas appropriés. Les obligations de résultat à vérifier sur ces milieux sont donc les suivantes :

1. Indicateurs témoignant de la **pénétrabilité** du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
 - **Traces de prélèvement** sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur **80 %** de la surface engagée,
 - **Traces de passage** et de circulation (laine, poils, déjections)
2. Absence d'indicateurs de dégradation :
 - plantes déchaussées,
 - plantes indicatrices d'eutrophisation